



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

2<sup>e</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

## Bill 16

## Projet de loi 16

**An Act to give Tax Relief to Small  
Businesses, Charities and Others and  
to make other amendments respecting  
the Financing of Local Government  
and Schools**

**Loi visant à alléger les impôts des  
petites entreprises, des organismes de  
bienfaisance et d'autres et à apporter  
d'autres modifications en ce qui a trait  
au financement des administrations  
locales et des écoles**

**The Hon. E. Eves**  
Minister of Finance

**L'honorable E. Eves**  
Ministre des Finances

### Government Bill

1st Reading    May 7, 1998  
2nd Reading    June 2, 1998  
3rd Reading  
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Finance and  
Economic Affairs Committee and as reported to the  
Legislative Assembly June 4, 1998)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after  
3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly  
of Ontario

### Projet de loi du gouvernement

1<sup>re</sup> lecture    7 mai 1998  
2<sup>e</sup> lecture    2 juin 1998  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des  
finances et des affaires économiques et rapporté à  
l'Assemblée législative le 4 juin 1998)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront  
renumérotées après la 3<sup>e</sup> lecture)*

Imprimé par l'Assemblée législative  
de l'Ontario



The Bill amends the *Assessment Act*, the *Municipal Act* and other statutes in relation to local government financing. Most of the amendments provide for measures to deal with the changes in the taxation of property made by the *Fair Municipal Finance Act, 1997* and the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*.

The following are the significant changes made by the Bill:

#### **Capping of taxes for certain property classes for 1998, 1999 and 2000**

The *Municipal Act* is amended by adding a new Part XXII.1 (see section 30 of the Bill). The new Part will restrict the changes in property taxes, for school and municipal purposes, for certain property classes for 1998, 1999 and 2000. Whether this new Part applies, and what property classes it applies to, will be determined by municipalities.

A single tier or upper-tier municipality may choose to have the new Part apply to the commercial property class, the industrial property class or the multi-residential property class. The municipality must choose within 30 days after the assessment roll is returned. This deadline can be extended by an order of the Minister of Finance. If the new Part applies to the commercial property class or the industrial property class, it will also apply to the optional property classes that contain property from those classes. (See section 447.3.) The new Part applies for 1998, 1999 and 2000 (see section 447.2).

Where the new Part applies, local municipalities must establish and maintain frozen assessment listings for 1998, 1999 and 2000 (see section 447.5). These listings will be based on the assessment roll for 1997 (see section 447.6). The new Part provides for changes to the frozen assessments in respect of certain changes after 1997 (see sections 447.7 to 447.13). There are special rules for the multi-residential property class and supplementary assessments (see sections 447.21 and 447.23).

If the new Part applies, property taxes will be determined in accordance with the new Part instead of under Part XXII of the *Municipal Act* and Division B of Part IX of the *Education Act* (see sections 447.14 and 447.15).

Property taxes are determined using adjusted mill rates, based on the 1997 mill rates with adjustments to reflect certain reductions in municipal taxes (see section 447.16). The adjusted mill rates are applied to the assessments on the frozen assessment listing to determine the 1997-level taxes (see section 447.17). Adjustments are then made to phase-in 1998 tax changes (see section 447.18). Tax increase phase-ins are limited to 2.5 per cent of the 1997-level taxes (see subsection 447.19 (3)). Tax decrease phase-ins are a percentage of the difference between the 1997-level taxes and the taxes that would have been levied in 1998 if the new Part did not apply. The percentage is determined so that the tax increases being phased-in equal the tax decreases being phased-in. (See subsection 447.19 (4).)

Reductions in respect of school taxes can be prescribed in the regulations and, if they are, those reductions are made after the taxes are adjusted to phase-in 1998 tax changes (see paragraph 4 of subsection 447.15 (1) and subsection 447.15 (2)). Reductions in respect of municipal taxes may also be made in accordance with municipal by-laws (see paragraph 5 of subsection 447.15 (1) and subsection 447.15 (5)). Such reductions replace the adjustments to the mill rates relating to municipal tax reductions.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'évaluation foncière*, la *Loi sur les municipalités* et d'autres lois en ce qui a trait au financement des administrations locales. La plupart de ces modifications prévoient des mesures qui découlent des modifications que la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités* et la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)* apportent à l'imposition des biens.

Voici en quoi consistent les modifications importantes qu'apporte le projet de loi :

#### **Plafonnement des impôts prélevés sur certaines catégories de biens pour les années 1998, 1999 et 2000**

La *Loi sur les municipalités* est modifiée en ajoutant la partie XXII.1 (voir l'article 30 du projet de loi). Cette nouvelle partie limite la variation des impôts fonciers prélevés aux fins municipales et scolaires sur certaines catégories de biens pour les années 1998, 1999 et 2000. Les municipalités doivent décider si la nouvelle partie s'applique et à quelles catégories de biens elle s'applique.

Les municipalités à palier unique ou de palier supérieur peuvent choisir que la nouvelle partie s'applique à la catégorie des biens commerciaux, à la catégorie des biens industriels ou à la catégorie des immeubles à logements multiples. Ce choix ne peut avoir lieu au-delà des 30 jours qui suivent le dépôt du rôle d'évaluation, quoique cette date limite puisse être prorogée par arrêté du ministre des Finances. Si la nouvelle partie s'applique à la catégorie des biens commerciaux ou à la catégorie des biens industriels, elle s'applique également aux catégories de biens facultatives qui comprennent des biens qui proviennent de ces catégories. (Voir l'article 447.3.) La nouvelle partie s'applique pour 1998, 1999 et 2000 (voir l'article 447.2).

Les municipalités locales dans lesquelles s'applique la nouvelle partie doivent dresser et tenir une liste des évaluations gelées pour 1998, pour 1999 et pour 2000 (voir l'article 447.5). Ces listes se fondent sur le rôle d'évaluation de 1997 (voir l'article 447.6). La nouvelle partie prévoit la modification des évaluations gelées en fonction de certains changements qui surviennent après 1997 (voir les articles 447.7 à 447.13). La catégorie des immeubles à logements multiples et les évaluations supplémentaires font l'objet de règles spéciales (voir les articles 447.21 et 447.23).

Si la nouvelle partie s'applique, c'est elle, plutôt que la partie XXII de la *Loi sur les municipalités* et la section B de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, qui régit le calcul des impôts fonciers (voir les articles 447.14 et 447.15).

Les impôts fonciers sont calculés à l'aide de taux du millième redressés, qui se fondent sur les taux du millième de 1997; les redressements reflètent certaines réductions des impôts municipaux (voir l'article 447.16). Les taux du millième redressés sont appliqués aux évaluations qui figurent dans la liste des évaluations gelées pour calculer les impôts au niveau de 1997 (voir l'article 447.17). D'autres redressements sont ensuite apportés pour inclure progressivement les modifications d'impôt de 1998 (voir l'article 447.18). Les augmentations à inclure progressivement sont plafonnées à 2,5 pour cent des impôts au niveau de 1997 (voir le paragraphe 447.19 (3)). Les réductions à inclure progressivement correspondent au produit d'un pourcentage et de la différence entre les impôts au niveau de 1997 et les impôts qui auraient été prélevés en 1998 si la nouvelle partie ne s'appliquait pas. Ce pourcentage est fixé de sorte que les augmentations d'impôt incluses progressivement soient égales aux réductions d'impôt incluses progressivement. (Voir le paragraphe 447.19 (4).)

Les réductions des impôts scolaires peuvent être prescrites par règlement et, le cas échéant, elles sont effectuées après le redressement des impôts en fonction de l'inclusion progressive des modifications d'impôt de 1998 (voir la disposition 4 du paragraphe 447.15 (1) et le paragraphe 447.15 (2)). Il peut également être effectué des réductions des impôts municipaux conformément à des règlements municipaux (voir la disposition 5 du paragraphe 447.15 (1) et le paragraphe

Provisions are included dealing with certain tenants of property to which the new Part applies (see sections 447.24 and 447.25). The increases from the 1997 taxes that certain tenants may be required to pay are limited (see subsection 447.24 (4)). Shortfalls experienced by a landlord because of such limits may be recovered from certain other tenants (see subsection 447.24 (5) and section 447.25).

### **Rebates to charities**

Section 442.1 of the *Municipal Act*, which allows tax rebates for charities, is replaced with a provision that makes such programs mandatory for single and upper-tier municipalities. Property is eligible if it's in the commercial property class, the industrial property class or the optional property classes that contain property from those classes. Rebates are not required for property to which the new Part XXII.1 applies. The rebates for eligible charities must be at least 40 per cent of the taxes paid. The program may provide for rebates in excess of that amount and may provide for rebates to organizations that are similar to eligible charities. The program may also provide for rebates with respect to property that is not eligible property. The costs of rebates will be shared by the municipality and school boards. In an upper-tier municipality, the lower-tier municipalities will also share the costs.

### **Rebates for others**

Section 442.2 is added to the *Municipal Act* to allow single or upper-tier municipalities to provide for rebates to owners of property in the commercial property class, the industrial property class or the optional property classes that contain property from those classes. The municipality may require the owner to pass the rebate on to tenants. The costs of the rebates will be shared in the same way as for rebates for eligible charities except that school boards will only share the costs if the municipality gives notice of its by-law to the Minister of Finance and the Minister of Finance does not object. The municipality that gives rebates must also publish the prescribed information about them.

### **Gross leases and flowing through of taxes**

Sections 444.1 and 444.2 which are added to the *Municipal Act* deal with gross leases. The sections cover leases entered into before those sections come into force. These sections address the effects of earlier reforms that relieved tenants of the obligation to pay business taxes and business improvement area charges. These sections allow landlords to require tenants to pay a certain amount of the property taxes or business improvement area charges. The maximum amount a tenant can be required to pay under section 444.1 is an amount determined by applying a business rate factor to the property taxes (see subsections 444.1 (3) and (10)). Under section 444.2, the maximum is based on the business improvement area charges.

### **Phase-in of 1998 assessment-related tax changes**

Section 372, which allows municipalities to phase-in 1998 assessment-related tax changes, is amended in a number of respects. The most significant change is in how 1998 assessment-related tax increases and decreases are calculated. The new section 372.1 sets out the new rules for calculating these amounts.

447.15 (5)). Ces réductions remplacent les redressements des taux du millièmes liés aux réductions des impôts municipaux.

Le projet de loi comprend des dispositions qui traitent de certains locataires de biens auxquels s'applique la nouvelle partie (voir les articles 447.24 et 447.25). Les augmentations par rapport aux impôts de 1997 que certains locataires peuvent être tenus de payer sont plafonnées (voir le paragraphe 447.24 (4)). Les locataires peuvent récupérer auprès de certains autres locataires le manque à gagner qu'entraîne ce plafonnement (voir le paragraphe 447.24 (5) et l'article 447.25).

### **Remises en faveur des organismes de bienfaisance**

L'article 442.1 de la *Loi sur les municipalités*, qui prévoit des remises d'impôt en faveur des organismes de bienfaisance, est remplacé par une disposition qui rend ces programmes obligatoires dans le cas des municipalités à palier unique et de palier supérieur. Les biens sont admissibles s'ils appartiennent à la catégorie des biens commerciaux, à la catégorie des biens industriels ou aux catégories de biens facultatives qui comprennent des biens qui proviennent de ces catégories. Les remises ne sont pas exigées dans le cas des biens auxquels s'applique la partie XXII.1. Les remises accordées aux organismes de bienfaisance admissibles sont égales à au moins 40 pour cent des impôts payés. Le programme peut prévoir des remises d'un pourcentage supérieur et accorder des remises à des organismes semblables aux organismes de bienfaisance admissibles. Le programme peut également prévoir des remises à l'égard des biens non admissibles. Le coût des remises est partagé entre la municipalité et les conseils scolaires. Dans le cas d'une municipalité de palier supérieur, les municipalités de palier inférieur assument également une part de ce coût.

### **Remises en faveur d'autres**

L'article 442.2 est ajouté à la *Loi sur les municipalités* pour permettre aux municipalités à palier unique ou de palier supérieur de prévoir des remises en faveur des propriétaires de biens qui appartiennent à la catégorie des biens commerciaux, à la catégorie des biens industriels ou aux catégories de biens facultatives qui comprennent des biens qui proviennent de ces catégories. Les municipalités peuvent exiger que les propriétaires répercutent les remises sur les locataires. Le coût des remises est partagé de la même manière que les remises accordées aux organismes de bienfaisance, à la différence que les conseils scolaires n'assument une part du coût des remises que si la municipalité concernée avise le ministre des Finances de son règlement municipal et que celui-ci ne manifeste aucune opposition. La municipalité qui accorde des remises doit également publier les renseignements prescrits à leur sujet.

### **Baux à loyer brut et transmission des impôts**

Les articles 444.1 et 444.2 qui sont ajoutés à la *Loi sur les municipalités* traitent des baux à loyer brut. Ces articles visent les baux conclus avant leur entrée en vigueur. Ils portent sur les conséquences des réformes antérieures qui dispensaient les locataires de l'obligation de payer des impôts sur les commerces ou des redevances d'aménagement commercial. Ils permettent aux locataires d'exiger que les locataires paient un certain montant d'impôts fonciers ou de redevances d'aménagement commercial. Le montant maximal qu'un locataire peut être tenu de payer aux termes de l'article 444.1 est calculé en appliquant un facteur d'imposition commerciale aux impôts fonciers (voir les paragraphes 444.1 (3) et (10)). Aux termes de l'article 444.2, le montant maximal se fonde sur les redevances d'aménagement commercial.

### **Inclusion progressive des modifications d'impôt découlant de l'évaluation de 1998**

L'article 372, qui permet aux municipalités d'inclure progressivement les modifications d'impôt découlant de l'évaluation de 1998, est modifié à plusieurs égards. La plus importante de ces modifications porte sur le mode de calcul de l'augmentation ou de la réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998. Le nouvel article 372.1 précise de nouvelles règles à l'égard du calcul de ces montants.

### Requisitions under the *Education Act*

Section 257.12.1 is added to the *Education Act* to allow the Minister of Finance to requisition amounts from municipalities on most classes of business property instead of prescribing tax rates under section 257.12. The tax rates set by municipalities to raise the requisitioned amounts are treated as tax rates for school purposes under the *Education Act*.

### Other changes

The Bill makes a number of other changes. These include the following:

1. The introduction of average transition ratios for the commercial property class, the industrial property class and the optional property classes that contain property from those classes. (See the amendments to section 363 of the *Municipal Act*.)
2. Changes relating to graduated tax rates including the extension of the graduated tax rate provision to the industrial property class. (See the amendments to section 368.2 of the *Municipal Act*.)
3. Changes relating to interim levies by municipalities. (See the amendments to section 370 of the *Municipal Act*.)
4. Amendments to the *Assessment Act* relating to supplementary assessments. (See the amendments to section 34.)
5. Amendments to the *Education Act* dealing with territory without municipal organization, including tax relief measures for such territory. (See the new section 257.2.1, the amendments to section 257.10, the new section 257.13.2 and the amendments to section 257.14.)
6. Amendments to the *Education Act* providing for interim financing of school boards for 1998 (see subsections 257.11 (12) to (20)).
7. Amendments to the *Provincial Land Tax Act* providing for certain tax relief measures for taxes under section 21.1 of that Act. (See the amendments to section 21.1.)

### Demandes présentées aux termes de la *Loi sur l'éducation*

L'article 257.12.1 est ajouté à la *Loi sur l'éducation* pour permettre au ministre des Finances de demander aux municipalités des sommes à recueillir sur la plupart des catégories de biens d'entreprise plutôt que de prescrire des taux d'imposition en vertu de l'article 257.12. Les taux d'imposition que fixent les municipalités pour recueillir les sommes visées par de telles demandes sont traités comme des taux prévus par la *Loi sur l'éducation* aux fins des impôts scolaires.

### Autres modifications

Le projet de loi apporte un certain nombre d'autres modifications, dont les suivantes :

1. L'adoption de coefficients de transition moyens dans le cas de la catégorie des biens commerciaux, de la catégorie des biens industriels et des catégories de biens facultatives qui comprennent des biens qui proviennent de ces catégories. (Voir les modifications apportées à l'article 363 de la *Loi sur les municipalités*.)
2. Les modifications concernant les taux d'imposition progressifs, notamment l'élargissement de l'application de la disposition qui traite de ces taux à la catégorie des biens industriels. (Voir les modifications apportées à l'article 368.2 de la *Loi sur les municipalités*.)
3. Les modifications touchant aux impôts provisoires prélevés par les municipalités. (Voir les modifications apportées à l'article 370 de la *Loi sur les municipalités*.)
4. Les modifications apportées à la *Loi sur l'évaluation foncière* en ce qui a trait aux évaluations supplémentaires. (Voir les modifications apportées à l'article 34.)
5. Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* en ce qui a trait aux territoires non érigés en municipalité, y compris les mesures d'allégement fiscal prévues à leur égard. (Voir le nouvel article 257.2.1, les modifications apportées à l'article 257.10, le nouvel article 257.13.2 et les modifications apportées à l'article 257.14.)
6. Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation*, qui prévoient un financement provisoire à l'intention des conseils scolaires pour 1998 (voir les paragraphes 257.11 (12) à (20)).
7. Les modifications apportées à la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, qui prévoient des mesures d'allégement fiscal à l'égard des impôts prélevés aux termes de l'article 21.1 de cette loi. (Voir les modifications apportées à l'article 21.1.)

**Bill 16**

**1998**

**Projet de loi 16**

**1998**

**An Act to give Tax Relief to Small  
Businesses, Charities and Others and  
to make other amendments respecting  
the Financing of Local Government  
and Schools**

**Loi visant à alléger les impôts des  
petites entreprises, des organismes de  
bienfaisance et d'autres et à apporter  
d'autres modifications en ce qui a  
trait au financement des  
administrations locales et des écoles**

**CONTENTS**

Part		Section
I	<i>Assessment Act</i> Amendments	1-10
II	<i>Municipal Act</i> Amendments	11-30
III	Complementary Amendments	
	<i>City of Burlington Act, 1992</i>	31
	<i>City of Toronto Act, 1997</i> (No. 2)	32
	<i>Conservation Authorities Act</i>	33
	<i>Education Act</i>	34
	<i>Fair Municipal Finance Act,</i> <i>1997 (No. 2)</i>	35
	<i>Municipal Tax Assistance Act</i>	36
	<i>Municipal Tax Sales Act</i>	37
	<i>Power Corporation Act</i>	38
	<i>Provincial Land Tax Act</i>	39
IV	Transition, Commencement and Short Title	
	Transition	40
	Commencement	41
	Short title	42

**SOMMAIRE**

Partie		Articles
I	Modification de la <i>Loi sur</i> <i>l'évaluation foncière</i>	1-10
II	Modification de la <i>Loi sur les</i> <i>municipalités</i>	11-30
III	Modifications complémentaires	
	Loi intitulée <i>City of</i> <i>Burlington Act, 1992</i>	31
	<i>Loi de 1997 sur la cité de</i> <i>Toronto (n° 2)</i>	32
	<i>Loi sur les offices de</i> <i>protection de la nature</i>	33
	<i>Loi sur l'éducation</i>	34
	<i>Loi de 1997 sur le</i> <i>financement équitable des</i> <i>municipalités (n° 2)</i>	35
	<i>Loi sur les subventions</i> <i>tenant lieu d'impôt aux</i> <i>municipalités</i>	36
	<i>Loi sur les ventes pour</i> <i>impôts municipaux</i>	37
	<i>Loi sur la Société de</i> <i>l'électricité</i>	38
	<i>Loi sur l'impôt foncier</i> <i>provincial</i>	39
IV	Disposition transitoire, entrée en vigueur et titre abrégé	
	Disposition transitoire	40
	Entrée en vigueur	41
	Titre abrégé	42

---

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Legislative Assembly of the  
Province of Ontario, enacts as follows:

---

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement  
de l'Assemblée législative de la province de  
l'Ontario, édicte :

**PART I  
ASSESSMENT ACT AMENDMENTS**

1. Section 2 of the *Assessment Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 2, 1997, chapter 29, section 2, and 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is further amended by adding the following subsections:

(3.2) If a regulation prescribing classes of real property requires, for land in a municipality to be in a class, that the municipality opt to have the class apply, the municipality may not opt to have the class apply with respect to a taxation year after,



- (a) for 1998, the day that is 30 days after the assessment roll is returned or such later deadline as the Minister may order for the municipality either before or after the earlier deadline has passed; or ▲
- (b) for a taxation year after 1998, October 31 of the previous year or such later deadline as the Minister may prescribe either before or after the October 31 deadline has passed.



(3.3) The following apply with respect to an order referred to in clause (3.2) (a):

- 1. The order may be made only upon the request of the municipality to which the order relates. ▲
- 2. The order may not provide for a deadline that is later than the day that is 60 days after the assessment roll is returned.
- 3. The *Regulations Act* does not apply with respect to the order. ▲

2. (1) Subsection 8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 5, is amended by striking out “under the *Municipal Act*” in the second line.

(2) Paragraphs 2 and 3 of subsection 8 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 5, are repealed and the following substituted:

- 2. A subclass for vacant land for each of the following classes of real property,

**PARTIE I  
MODIFICATION DE LA LOI SUR  
L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. L'article 2 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 5, l'article 2 du chapitre 29 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(3.2) Si un règlement qui prescrit des catégories de biens immeubles exige, pour que des biens-fonds situés dans une municipalité appartiennent à une catégorie, que la municipalité choisisse que la catégorie s'applique, la municipalité ne peut faire ce choix à l'égard d'une année d'imposition :



- a) s'il s'agit de 1998, après le 30<sup>e</sup> jour qui suit le dépôt du rôle d'évaluation ou la date limite ultérieure que le ministre peut, par arrêté, préciser pour la municipalité avant ou après la date limite antérieure; ▲
- b) s'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à 1998, après le 31 octobre de l'année précédente ou la date limite ultérieure que le ministre peut prescrire avant ou après cette date.



(3.3) Les règles suivantes s'appliquent à l'arrêté prévu à l'alinéa (3.2) a) :

- 1. L'arrêté ne peut être pris qu'à la demande de la municipalité qu'il vise. ▲
- 2. L'arrêté ne peut pas prévoir de date limite qui tombe plus de 60 jours après le dépôt du rôle d'évaluation.
- 3. La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à l'arrêté. ▲

2. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «aux termes de la *Loi sur les municipalités*» à la deuxième ligne.

(2) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 8 (1) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 5 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 2. Une sous-catégorie pour les biens-fonds vacants pour chacune des catégories suivantes de biens immeubles :

Restriction  
on timing of  
option

Restriction :  
moment du  
choix

Orders  
extending  
deadline

Arrêtés re-  
portant la  
date limite

*Assessment Act Amendments*

*Modification de la Loi sur l'évaluation foncière*

- i. the commercial property class and such other classes of real property prescribed by the Minister for the purposes of this subparagraph,
  - ii. the industrial property class and such other classes of real property prescribed by the Minister for the purposes of this subparagraph.
3. A subclass for vacant units and excess land for each of the following classes of real property,
- i. the commercial property class and such other classes of real property prescribed by the Minister for the purposes of this subparagraph,
  - ii. the industrial property class and such other classes of real property prescribed by the Minister for the purposes of this subparagraph.

**3. Section 19.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 10, is repealed.**

**4. Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:**

(9) A fixed assessment is changed each year after the year with respect to which it first applies in accordance with the following:

$$\text{Fixed assessment (current year)} = \frac{\text{Previous year's taxes}}{\text{Current year's tax rate}} \times \frac{\text{Tax change (class)}}{\text{Tax change (class)}}$$

Where,

“Previous year’s taxes” means the taxes levied for municipal and school purposes in the previous year on the land to which the fixed assessment relates;

“Current year’s tax rate” means the total tax rate, for municipal and school purposes for the current year, for property in the residential/farm property class in the local municipality;

“Tax change (class)” means an amount determined in accordance with the following:

1. Determine the total taxes levied for municipal and school purposes in the previous year on the property described in paragraph 4.

- i. la catégorie des biens commerciaux et les autres catégories de biens immeubles que prescrit le ministre pour l’application de la présente sous-disposition,
  - ii. la catégorie des biens industriels et les autres catégories de biens immeubles que prescrit le ministre pour l’application de la présente sous-disposition.
3. Une sous-catégorie pour les locaux vacants et les biens-fonds excédentaires pour chacune des catégories suivantes de biens immeubles :
- i. la catégorie des biens commerciaux et les autres catégories de biens immeubles que prescrit le ministre pour l’application de la présente sous-disposition,
  - ii. la catégorie des biens industriels et les autres catégories de biens immeubles que prescrit le ministre pour l’application de la présente sous-disposition.

**3. L’article 19.4 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 10 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.**

**4. L’article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(9) L’évaluation fixe est modifiée, chaque année qui suit celle de sa première application, selon la formule suivante :

$$\text{Évaluation fixe (année en cours)} = \frac{\text{Impôts de l'année précédente}}{\text{Taux d'imposition de l'année en cours}} \times \frac{\text{Modification d'impôt (catégorie)}}{\text{Modification d'impôt (catégorie)}}$$

où :

«impôts de l’année précédente» représente les impôts prélevés l’année précédente aux fins municipales et scolaires sur le bien-fonds auquel se rapporte l’évaluation fixe;

«taux d’imposition de l’année en cours» représente le taux d’imposition total fixé pour l’année en cours aux fins municipales et scolaires à l’égard des biens qui appartiennent à la catégorie des biens résidentiels/agricoles dans la municipalité locale;

«modification d’impôt (catégorie)» représente la somme calculée comme suit :

1. Calculer le total des impôts prélevés l’année précédente aux fins municipales et scolaires sur le bien visé à la disposition 4.

Update of old fixed assessment

Mise à jour d’une ancienne évaluation fixe

- |   |   |
|---|---|
| <p>2. Determine the total taxes levied for municipal and school purposes in the current year on the property described in paragraph 4.</p> <p>3. The Tax change (class) is the amount determined under paragraph 2 divided by the amount determined under paragraph 1.</p> <p>4. The property referred to in paragraphs 1 and 2 is the property in the local municipality that, for both the previous year and the current year, is in the residential/farm property class. For 1998, the property referred to in paragraphs 1 and 2 is the property in the local municipality that, for 1998, is in the residential/farm property class. ▲</p> | <p>2. Calculer le total des impôts prélevés pendant l'année en cours aux fins municipales et scolaires sur le bien visé à la disposition 4.</p> <p>3. La modification d'impôt (catégorie) correspond à la somme calculée aux termes de la disposition 2 divisée par celle calculée aux termes de la disposition 1.</p> <p>4. Le bien visé aux dispositions 1 et 2 est le bien qui est situé dans la municipalité locale et qui, pour l'année précédente et l'année en cours, appartient à la catégorie des biens résidentiels/agricoles. Pour 1998, le bien visé à ces deux dispositions est le bien qui est situé dans la municipalité locale et qui, pour cette année-là, appartient à la catégorie des biens résidentiels/agricoles. ▲</p> |
|---|---|

Application of subsection (9)

(10) For greater certainty,

- (a) subsection (9) applies with respect to an agreement entered into before or after subsection (9) came into force; and
- (b) subsection (9) applies with respect to 1998 and subsequent years but not with respect to years before 1998.

**5. Subsection 27 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 11, is repealed and the following substituted:**

(3) Every commission shall pay in each year, to any municipality in which lands or buildings owned by the commission are situated, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the land and buildings were taxable and classified in the commercial property class.

**6. Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 20, 1997, chapter 29, section 16 and 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is further amended by adding the following subsection:**

(7) Subsection (1) applies with respect to a change described in subsection 34 (1) in respect of which the assessor could have, but did not, make an assessment under that subsection.

**7. Section 33 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section**

Annual payment to municipalities

Application to certain changes

(10) Il est entendu que le paragraphe (9) s'applique :

- a) d'une part, aux ententes conclues avant ou après son entrée en vigueur;
- b) d'autre part, aux années 1998 et suivantes, mais non aux années antérieures à 1998.

**5. Le paragraphe 27 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(3) Les commissions versent chaque année, aux municipalités dans lesquelles sont situés des biens-fonds ou des bâtiments qui leur appartiennent, une somme égale aux impôts prélevés aux fins municipales et scolaires qui seraient payables si les biens-fonds et les bâtiments étaient imposables et classés dans la catégorie des biens commerciaux.

**6. L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 5, l'article 16 du chapitre 29 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(7) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des changements visés au paragraphe 34 (1) pour lesquels l'évaluateur n'a pas effectué, comme il l'aurait pu, l'évaluation prévue à ce paragraphe.

**7. L'article 33 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 5 et l'article 17 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de**

Application du par. (9)

Versement annuel aux municipalités

Application à certains changements



*Assessment Act Amendments**Modification de la Loi sur l'évaluation foncière*

**21 and 1997, chapter 29, section 17, is further amended by adding the following subsection:**

Changes to next assessment roll

(5) If an assessor makes an assessment or classification under this section, the appropriate changes shall be made on the assessment roll for the next year, even if the day as of which land is valued for the next year is the same as for the current year.

**8. (1) Subsection 34 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 22 and 1997, chapter 29, section 18, is further amended by striking out "shall" in the first line of the portion following clause (d) and substituting "may".**

**(2) Subsection 34 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 22, is repealed and the following substituted:**

Supplementary classification

(2) If, during the taxation year or the preceding November or December, a change event, within the meaning of subsection (2.2), occurs that would change the class of real property that a parcel of land or a part of such a parcel is in, the assessor may change the classification accordingly, including any subclass, and the clerk of the municipality, upon notification of that change, shall enter it on the collector's roll and the tax levied for the taxation year shall be determined in accordance with the new classification.

Limitations

(2.1) The following apply with respect to subsection (2):

1. Subsection (2) does not affect the tax levied for the taxation year in respect of a part of the taxation year preceding the change event.
2. Subsection (2) applies with respect to a change event during the taxation year only if, as a result of the change event, the class of real property the parcel is in changes to a class with a higher tax ratio for the taxation year.
3. Paragraphs 1 and 2 do not apply with respect to a change event described in clause (c) of the definition of "change event" in subsection (2.2).

"change event"

(2.2) For the purposes of subsections (2) and (2.1),

"change event" includes,

**1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(5) Si l'évaluateur effectue une évaluation ou une classification aux termes du présent article, les modifications nécessaires sont apportées au rôle d'évaluation de l'année suivante, même si le bien-fonds est évalué pour l'année suivante au même jour que pour l'année en cours.

**8. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 5 et l'article 18 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «peut effectuer» à «effectue» à la première ligne du passage qui suit l'alinéa d).**

**(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 22 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Si, pendant l'année d'imposition ou pendant le mois de novembre ou de décembre qui la précède, il se produit un événement, au sens du paragraphe 2 (2), qui modifierait la catégorie de biens immeubles à laquelle appartient tout ou partie d'une parcelle de bien-fonds, l'évaluateur peut en modifier en conséquence la classification dans une catégorie, y compris une sous-catégorie. Dès qu'il reçoit l'avis de cette modification, le secrétaire de la municipalité l'inscrit au rôle de perception et les impôts prélevés pour l'année d'imposition sont calculés conformément à la nouvelle classification.

(2.1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du paragraphe (2) :

1. Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de modifier les impôts prélevés pour l'année d'imposition à l'égard de la partie de celle-ci qui précède l'événement.
2. Le paragraphe (2) ne s'applique à l'égard d'un événement qui se produit pendant l'année d'imposition que si, par suite de l'événement, la parcelle entre dans une catégorie de biens immeubles assortie d'un coefficient d'impôt supérieur pour l'année d'imposition.
3. Les dispositions 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'un événement visé à l'alinéa c) de la définition de «événement» au paragraphe (2.2).

(2.2) La définition qui suit s'applique pour l'application des paragraphes (2) et (2.1).

«événement» S'entend notamment de ce qui suit :

Modification du rôle d'évaluation de l'année suivante

Nouvelle classification

Restrictions

Définition de «événement»

- (a) a change in the use of all or part of the parcel of land;
- (b) an act or omission that results in all or part of the parcel of land ceasing to be in a class of real property; and
- (c) the opting, by a council of a municipality, to have a class of real property apply or cease to apply within the municipality.

- a) un changement d'utilisation de tout ou partie de la parcelle de bien-fonds;
- b) un acte ou une omission qui fait que tout ou partie de la parcelle de bien-fonds cesse d'appartenir à une catégorie de biens immeubles;
- c) le fait que le conseil d'une municipalité choisisse qu'une catégorie de biens immeubles s'applique ou cesse de s'appliquer dans la municipalité.

**(3) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 22 and 1997, chapter 29, section 18, is further amended by adding the following subsection:**

**(3) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 5 et l'article 18 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

Changes to next assessment roll

(4) If an assessor makes an assessment or classification under this section, or could have done so but did not, the appropriate changes shall be made on the assessment roll for the next year, even if the day as of which land is valued for the next year is the same as for the current year.

(4) Si l'évaluateur effectue une évaluation ou une classification aux termes du présent article, ou qu'il aurait pu le faire mais ne l'a pas fait, les modifications nécessaires sont apportées au rôle d'évaluation de l'année suivante, même si le bien-fonds est évalué pour l'année suivante au même jour que pour l'année en cours.

Modification du rôle d'évaluation de l'année suivante

**9. Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 19 and 1997, chapter 31, section 143, is further amended by adding the following subsection:**

**9. L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 29 et l'article 143 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

Tenant's notice, clarification

(4) For greater certainty, a notice given to a tenant under subsection (2) is not a notice of assessment and the tenant may not make a request for reconsideration under section 39.1.

(4) Il est entendu que l'avis remis à un locataire aux termes du paragraphe (2) n'est pas un avis d'évaluation et que le locataire ne peut présenter de demande de réexamen en vertu de l'article 39.1.

Précision : avis aux locataires

**10. Subsection 40 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 26, is repealed and the following substituted:**

**10. Le paragraphe 40 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 26 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

1998 taxation year, last day for complaining

(17) Despite subsections (2.1) and (2.2), the last day for complaining with respect to the 1998 taxation year is the last day of the second month after the month in which the assessment roll for the 1998 taxation year is returned.

(17) Malgré les paragraphes (2.1) et (2.2), la date limite pour présenter une plainte à l'égard de l'année d'imposition 1998 est le dernier jour du deuxième mois qui suit celui du dépôt du rôle d'évaluation de cette année.

Date limite pour présenter une plainte, année d'imposition 1998

**PART II  
MUNICIPAL ACT AMENDMENTS**

**PARTIE II  
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES  
MUNICIPALITÉS**

**11. (1) Subsection 159 (1) of the *Municipal Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 28, is repealed and the following substituted:**

**11. (1) Le paragraphe 159 (1) de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 28 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Returns by telegraph and telephone companies

(1) Every telegraph and telephone company doing business in Ontario shall, on or before March 1 in each year, transmit to the Minister of Finance at a location specified by

(1) Les compagnies de téléphone et de télégraphe qui exercent leurs activités en Ontario remettent au ministre des Finances, à l'endroit qu'il précise et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars

État des recettes des compagnies de téléphone et de télégraphe

*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

the Minister, a statement in writing of the amount of the gross receipts of the company from the business it carries on in all local municipalities for the next preceding year ending on December 31.

**(2) Subsection 159 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 28, is repealed and the following substituted:**

When tax due (5) The tax levied under this section shall be for the calendar year and shall be payable in four equal instalments due on March 31, June 30, September 30 and December 31 in the year in which the tax is imposed.

Tax bill (5.1) Within 15 days after the transmission of a statement by a company under subsection (1), the Minister of Finance shall mail a notice of assessment for the amount imposed to the head office of the company or to such other address as the company directs in writing.

Reassessment (5.2) The Minister of Finance may reassess a company with respect to a year within four years after the notice of assessment for the year is mailed under subsection (5.1) or (6).

**(3) Subsection 159 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 28, is amended by striking out “subsection (5)” in the last line and substituting “subsection (5.1)”.**

**(4) Subsection 159 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 28, is repealed and the following substituted:**

Application of Retail Sales Tax Act (7) The provisions of the *Retail Sales Tax Act* respecting the auditing of purchasers, the payment of refunds to purchasers, the assessment of erroneous refunds and the issuance of disallowances of such refunds, the liability of purchasers to pay interest or penalties and objections and appeals apply, with necessary modifications, with respect to any tax liability, claim for refund or notice of assessment or reassessment under this section and any amount due and payable that remains unpaid may be collected as if it were tax under that Act.

**12. The French version of paragraph 76 of section 210 of the Act is amended by striking out “propriétaire” in the fourth line and substituting “locateur”.**

**13. (1) Paragraph 2 of subsection 220 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario,**

de chaque année, un état écrit des recettes brutes qu’elles ont réalisées dans toutes les municipalités locales au cours de l’année précédente qui se termine le 31 décembre.

**(2) Le paragraphe 159 (5) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 28 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(5) L’impôt est prélevé aux termes du présent article pour l’année civile et est acquitté en quatre versements égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l’année d’imposition.

(5.1) Dans les 15 jours qui suivent la remise de l’état visé au paragraphe (1) par une compagnie, le ministre des Finances envoie par la poste un avis de cotisation où figure la somme payable à l’adresse du siège social de la compagnie ou à l’autre adresse que celle-ci a indiquée par écrit.

(5.2) Le ministre des Finances peut établir une nouvelle cotisation à l’égard d’une compagnie pour une année dans les quatre ans de l’envoi par la poste prévu au paragraphe (5.1) ou (6) de l’avis de cotisation pour l’année.

**(3) Le paragraphe 159 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 28 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «paragraphe (5.1)» à «paragraphe (5)» à la dernière ligne.**

**(4) Le paragraphe 159 (7) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 28 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(7) Les dispositions de la *Loi sur la taxe de vente au détail* concernant les vérifications effectuées à l’égard des acheteurs, le versement de remboursements à ceux-ci, les cotisations imposées à l’égard des remboursements faits par erreur et la délivrance des déclarations de refus de tels remboursements, l’obligation des acheteurs de payer des intérêts ou des pénalités, ainsi que les oppositions et les appels, s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l’égard des impôts, des demandes de remboursement et des avis de cotisation ou de nouvelle cotisation prévus au présent article, et toute somme exigible qui demeure impayée peut être perçue comme s’il s’agissait d’une taxe prévue par cette loi.

**12. La version française de la disposition 76 de l’article 210 de la Loi est modifiée par substitution de «locateur» à «propriétaire» à la quatrième ligne.**

**13. (1) La disposition 2 du paragraphe 220 (3) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’ar-**

Moment de l’exigibilité de l’impôt

Relevé d’imposition

Nouvelle cotisation

Application de la Loi sur la taxe de vente au détail

**1997, chapter 5, section 51, is repealed and the following substituted:**

2. The persons referred to in paragraph 1 must be responsible for at least one-third of the sum of the taxes levied, for the purposes of the general local municipality levy as defined in subsection 368 (1), on rateable property in the area that is in a prescribed business property class plus charges under this section levied on that property. For the purposes of this paragraph, a landlord is not responsible for the part of the taxes that a tenant is required to pay under the tenant's lease.

**(2) Section 220 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 1996, chapter 32, section 51 and 1997, chapter 5, section 51, is further amended by adding the following subsection:**

(34.1) An amount that a tenant could be required to pay under section 444.1 or 444.2 shall be deemed, for the purposes of this section, to be taxes that the tenant is required to pay under the tenant's lease.

**14. (1) Section 363 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 33 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, is further amended by adding the following subsection:**

(4.1) A council of a municipality shall not pass a by-law under subsection (3) or (4) until transition ratios are established for the property classes that apply within the municipality, other than the residential/farm property class, the farmlands property class and the managed forests property class prescribed under the *Assessment Act*.

**(2) Subsection 363 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by adding the following clause:**

- (b.1) prescribing average transition ratios for the purposes of subsection (21).

**(3) Subsection 363 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 33, is amended by striking**

**article 51 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

2. Les personnes visées à la disposition 1 sont redevables d'au moins le tiers de la somme des impôts prélevés aux fins de l'impôt général local, au sens du paragraphe 368 (1), sur les biens imposables du secteur qui appartiennent à une catégorie prescrite de biens commerciaux et des redevances prévues au présent article et imposées à l'égard de ces biens. Pour l'application de la présente disposition, le locateur n'est pas redevable de la part des impôts qu'un locataire est tenu de payer aux termes de son bail.

**(2) L'article 220 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 51 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 51 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(34.1) Le montant qu'un locataire peut être tenu de payer aux termes de l'article 444.1 ou 444.2 est réputé, pour l'application du présent article, des impôts que le locataire est tenu de payer aux termes de son bail.

**14. (1) L'article 363 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 33 du chapitre 29 et l'article 9 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(4.1) Le conseil d'une municipalité ne doit pas prendre de règlement municipal aux termes du paragraphe (3) ou (4) avant que ne soient fixés les coefficients de transition applicables aux catégories de biens dans la municipalité, à l'exclusion de la catégorie des biens résidentiels/agricoles, de celle des terres agricoles et de celle des forêts aménagées prescrites aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

**(2) Le paragraphe 363 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

- b.1) prescrire des coefficients de transition moyens pour l'application du paragraphe (21).

**(3) Le paragraphe 363 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par**

Gross lease flow throughs

Limitation

Transmission prévue par les baux à loyer brut

Restriction

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

**out the first line and substituting the following:**

(15) In subsections (16) to (17.1),

**(4) Subsection 363 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 33, is amended by inserting after “transition ratios” in the third line “and average transition ratios”.**

**(5) Section 363 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 33 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, is further amended by adding the following subsection:**

(17.1) If an average transition ratio is prescribed for a restructured municipality, that average transition ratio applies for the year instead of the average transition ratio that would otherwise apply under subsection (21).

**(6) Section 363 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 33 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, is further amended by adding the following subsections:**

(20) In subsections (21) to (23),

“commercial classes” means the commercial property class and the property classes each of which is a property class that a municipality may opt to have apply under the regulations under the *Assessment Act* and that contains property that, if the municipality did not opt to have the property class apply, would be in the commercial property class; (“catégories commerciales”)

“industrial classes” means the industrial property class prescribed under the *Assessment Act* and the property classes each of which is a property class that a municipality may opt to have apply under the regulations under the *Assessment Act* and that contains property that, if the municipality did not opt to have the property class apply, would be in the industrial property class. (“catégories industrielles”)

**substitution de ce qui suit à la première ligne :**

(15) Les définitions qui suivent s’appliquent aux paragraphes (16) à (17.1).

**(4) Le paragraphe 363 (16) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 33 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «et les coefficients de transition moyens» après «coefficients de transition» aux troisième et quatrième lignes.**

**(5) L’article 363 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 33 du chapitre 29 et l’article 9 de l’annexe F du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(17.1) Les coefficients de transition moyens qui sont prescrits, le cas échéant, pour une municipalité restructurée s’appliquent pour l’année plutôt que les coefficients de transition moyens qui s’appliqueraient par ailleurs aux termes du paragraphe (21).

**(6) L’article 363 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 33 du chapitre 29 et l’article 9 de l’annexe F du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(20) Les définitions qui suivent s’appliquent aux paragraphes (21) à (23).

«catégories commerciales» La catégorie des biens commerciaux et les catégories de biens dont chacune est une catégorie de biens qui, si une municipalité le choisit, s’applique aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* et qui comprend des biens qui, si la municipalité n’avait pas fait ce choix, appartiendraient à la catégorie des biens commerciaux. («commercial classes»)

«catégories industrielles» La catégorie des biens industriels prescrite aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière* et les catégories de biens dont chacune est une catégorie de biens qui, si une municipalité le choisit, s’applique aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* et qui comprend des biens qui, si la municipalité n’avait pas fait ce choix, appartiendraient à la catégorie des biens industriels. («industrial classes»)

Effect of new average transition ratios

Effet des nouveaux coefficients de transition moyens

Definitions

Définitions

Average transition ratios

(21) For each municipality, the council of which is required to pass a by-law under this section to establish tax ratios, there shall be an average transition ratio for the commercial classes and an average transition ratio for the industrial classes, determined in accordance with the following:

1. For 1998, the average transition ratio shall be the prescribed average transition ratio.
2. For a subsequent year, the average transition ratio shall be the weighted average, for the previous year, of the tax ratios for the property classes to which the average transition ratio relates.

Special rule, commercial classes

(22) The tax ratio for a property class that is one of the commercial classes, may be greater than what would be allowed under subsection (6) or (7) if the following are satisfied:

1. The tax ratio is less than or equal to the average transition ratio for the commercial classes for the year.
2. The weighted average, for the year, of the tax ratios for the commercial classes does not exceed the average transition ratio for the commercial classes for the year.

Special rule, industrial classes

(23) The tax ratio for a property class that is one of the industrial classes may be greater than what would be allowed under subsection (6) or (7) if the following are satisfied:

1. The tax ratio is less than or equal to the average transition ratio for the industrial classes for the year.
2. The weighted average, for the year, of the tax ratios for the industrial classes does not exceed the average transition ratio for the industrial classes for the year.

Weighted average

(24) For the purposes of subsections (21) to (23), the weighted average, for a year, of the tax ratios for property classes shall be determined as follows:

1. For each property class, multiply the tax ratio for the property class for the year by the total assessment of the

(21) Pour chaque municipalité dont le conseil est tenu, aux termes du présent article, de prendre un règlement municipal fixant des coefficients d'impôt, sont prévus un coefficient de transition moyen pour les catégories commerciales et un coefficient de transition moyen pour les catégories industrielles, fixés conformément aux règles suivantes :

1. Pour 1998, le coefficient de transition moyen est celui prescrit.
2. Pour une année ultérieure, le coefficient de transition moyen correspond à la moyenne pondérée, pour l'année précédente, des coefficients d'impôt applicables aux catégories de biens qu'il vise.

Coefficients de transition moyens

(22) Le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens qui est une des catégories commerciales peut être supérieur à celui que permettrait le paragraphe (6) ou (7) si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le coefficient d'impôt est égal ou inférieur au coefficient de transition moyen applicable aux catégories commerciales pour l'année.
2. La moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients d'impôt applicables aux catégories commerciales n'est pas supérieure au coefficient de transition moyen applicable aux catégories commerciales pour l'année.

Règle spéciale : catégories commerciales

(23) Le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens qui est une des catégories industrielles peut être supérieur à celui que permettrait le paragraphe (6) ou (7) si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le coefficient d'impôt est égal ou inférieur au coefficient de transition moyen applicable aux catégories industrielles pour l'année.
2. La moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients d'impôt applicables aux catégories industrielles n'est pas supérieure au coefficient de transition moyen applicable aux catégories industrielles pour l'année.

Règle spéciale : catégories industrielles

(24) Pour l'application des paragraphes (21) à (23), la moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients d'impôt applicables à des catégories de biens est calculée comme suit :

1. Pour chaque catégorie de biens, multiplier le coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année par l'éva-

Moyenne pondérée

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

properties in the property class for the year.

2. Add the amounts determined under paragraph 1 for each property class together.
3. Add the total assessments of the properties in the property classes for the year, used in the calculation under paragraph 1, together.
4. The weighted average is the amount determined under paragraph 2 divided by the amount determined under paragraph 3.

luation totale des biens qui appartiennent à cette catégorie pour l'année.

2. Additionner tous les chiffres obtenus aux termes de la disposition 1.
3. Additionner les évaluations totales (qui ont servi au calcul effectué aux termes de la disposition 1) des biens qui appartiennent aux catégories de biens pour l'année.
4. La moyenne pondérée correspond au quotient de la division du chiffre obtenu aux termes de la disposition 2 par celui obtenu aux termes de la disposition 3.

Replacement transition ratios

(25) The Minister of Finance may, by regulation, prescribe new average transition ratios for a municipality if, as a result of an error or of an event that occurs after the original average transition ratios are prescribed, the application of the original average transition ratios would result, in the opinion of the Minister, in a significant shift in taxation among classes of real property in the municipality.

(25) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire de nouveaux coefficients de transition moyens pour une municipalité si, par suite d'une erreur ou d'un incident qui se produit après que les premiers sont prescrits, l'application de ceux-ci donnerait lieu, à son avis, à un changement important dans l'imposition entre les catégories de biens immeubles de la municipalité.

Coefficients de transition de remplacement

Effect

(26) If a new average transition ratio is prescribed for a municipality under subsection (25), that average transition ratio applies for the year instead of the average transition ratio that would otherwise apply under subsection (21).

(26) Les coefficients de transition moyens qui sont prescrits, le cas échéant, pour une municipalité en vertu du paragraphe (25) s'appliquent pour l'année plutôt que les coefficients de transition moyens qui s'appliqueraient par ailleurs aux termes du paragraphe (21).

Effet

**15. Subsections 366 (15) and (16) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, are repealed and the following substituted:**

**15. Les paragraphes 366 (15) et (16) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Regulations

- (15) The Minister may make regulations,
- (a) extending the time for passing an upper-tier rating by-law in any year, even if the time limit set out in subsection (2) or (3) has expired;
  - (b) for 1998,
    - (i) governing anything the upper-tier rating by-law may require under subsection (7);
    - (ii) extending the time for paying instalments to a county under subsection (8), even if the time for paying an instalment has passed.

(15) Le ministre peut, par règlement :

- a) proroger le délai imparti pour prendre un règlement municipal d'imposition de palier supérieur au cours d'une année malgré l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) ou (3);
- b) pour 1998 :
  - (i) régir tout ce que les règlements municipaux d'imposition de palier supérieur peuvent exiger en vertu du paragraphe (7),
  - (ii) proroger l'échéance des versements échelonnés versés à un comté aux termes du paragraphe (8), même après celle-ci.

Règlements

General or particular

(16) A regulation under subsection (15) may be general or specific in its application

(16) Les règlements pris en application du paragraphe (15) peuvent avoir une portée gé-

Portée générale ou particulière

and may be restricted to an upper-tier municipality.

Regulations,  
funding of  
rebates

(16.1) The Minister of Finance may make regulations allowing, subject to conditions prescribed in the regulations, the tax rate for a property class to be greater than would be allowed under paragraph 2 of subsection (4) for the purpose of allowing additional taxes to be levied on property in the property class to fund rebates under sections 442.1 and 442.2 on the following property:

1. Property in the property class.
2. If the property class is one of the commercial classes within the meaning of subsection 363 (20), property in those classes.
3. If the property class is one of the industrial classes within the meaning of subsection 363 (20), property in those classes.

**16. Section 368 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by adding the following subsection:**

Regulations,  
funding of  
rebates

(5) The Minister of Finance may make regulations allowing, subject to conditions prescribed in the regulations, the tax rate for a property class to be greater than would be allowed under paragraph 2 of subsection (4) for the purpose of allowing additional taxes to be levied on property in the property class to fund rebates under sections 442.1 and 442.2 on the following property:

1. Property in the property class.
2. If the property class is one of the commercial classes within the meaning of subsection 363 (20), property in those classes.
3. If the property class is one of the industrial classes within the meaning of subsection 363 (20), property in those classes.

**17. (1) Paragraph 2 of subsection 368.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 35, is amended by striking out “subclass” in the third line and substituting “subclasses”.**

nérale ou particulière et ne viser qu’une municipalité de palier supérieur donnée.

(16.1) Le ministre des Finances peut, par règlement, permettre, sous réserve des conditions que prescrivent les règlements, que le taux d’imposition applicable à une catégorie de biens soit supérieur à celui qui serait permis aux termes de la disposition 2 du paragraphe (4) dans le but de permettre le prélèvement d’impôts supplémentaires sur les biens qui appartiennent à la catégorie de biens en vue de financer les remises prévues aux articles 442.1 et 442.2 qui visent les biens suivants :

1. Les biens qui appartiennent à la catégorie de biens.
2. Les biens qui appartiennent aux catégories commerciales au sens du paragraphe 363 (20), si la catégorie de biens en est une.
3. Les biens qui appartiennent aux catégories industrielles au sens du paragraphe 363 (20), si la catégorie de biens en est une.

**16. L’article 368 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(5) Le ministre des Finances peut, par règlement, permettre, sous réserve des conditions que prescrivent les règlements, que le taux d’imposition applicable à une catégorie de biens soit supérieur à celui qui serait permis aux termes de la disposition 2 du paragraphe (4) dans le but de permettre le prélèvement d’impôts supplémentaires sur les biens qui appartiennent à la catégorie de biens en vue de financer les remises prévues aux articles 442.1 et 442.2 qui visent les biens suivants :

1. Les biens qui appartiennent à la catégorie de biens.
2. Les biens qui appartiennent aux catégories commerciales au sens du paragraphe 363 (20), si la catégorie de biens en est une.
3. Les biens qui appartiennent aux catégories industrielles au sens du paragraphe 363 (20), si la catégorie de biens en est une.

**17. (1) La disposition 2 du paragraphe 368.1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 35 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «les sous-catégories prescrites» à «la sous-catégorie prescrite» à la troisième ligne.**

Règlements :  
financement  
des remises

Règlements :  
financement  
des remises



(2) Paragraph 3 of subsection 368.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 35, is amended by striking out “subclass” in the third line and substituting “subclasses”.

(3) Paragraph 4 of subsection 368.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 35, is amended by striking out “subclass” in the third line and substituting “subclasses”.

(4) Paragraph 5 of subsection 368.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 35, is amended by striking out “subclass” in the third line and substituting “subclasses”.

18. (1) Subsection 368.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 36, is repealed and the following substituted:

(1) The council of a municipality other than a lower-tier municipality may, by by-law passed on or before March 31 of the year to which it relates,

- (a) establish two or three bands of assessment of property for the purposes of facilitating graduated tax rates for each property class described in subsection (1.1); and
- (b) set the ratios that the tax rates for each band must bear to each other.

(1.1) The property classes referred to in clause (1) (a) are the commercial property class and the industrial property class prescribed under the *Assessment Act*.

(2) Subsection 368.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 36, is amended by striking out the portion preceding paragraph 1 and substituting the following:

(2) The bands for each property class are subject to the following:

(3) Paragraph 5 of subsection 368.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 36, is repealed and the following substituted:

- 5. The bands must be the same for all properties in the property class.

(2) La disposition 3 du paragraphe 368.1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 35 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «les sous-catégories prescrites» à «la sous-catégorie prescrite» à la troisième ligne.

(3) La disposition 4 du paragraphe 368.1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 35 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «les sous-catégories prescrites» à «la sous-catégorie prescrite» à la troisième ligne.

(4) La disposition 5 du paragraphe 368.1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 35 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «les sous-catégories prescrites» à «la sous-catégorie prescrite» à la troisième ligne.

18. (1) Le paragraphe 368.2 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 36 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le conseil d’une municipalité qui n’est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal adopté au plus tard le 31 mars de l’année qu’il vise :

- a) diviser l’évaluation de biens en deux ou trois fourchettes pour faciliter l’application de taux d’imposition progressifs à chaque catégorie de biens visée au paragraphe (1.1);
- b) fixer les rapports qui doivent exister entre les taux d’imposition applicables à chaque fourchette.

(1.1) Les catégories de biens visées à l’alinéa (1) a) sont la catégorie des biens commerciaux et la catégorie des biens industriels prescrites aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

(2) Le paragraphe 368.2 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 36 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

(2) Les fourchettes fixées pour chaque catégorie de biens sont assujetties aux règles suivantes :

(3) La disposition 5 du paragraphe 368.2 (2) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 36 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 5. Les fourchettes sont les mêmes pour tous les biens de la catégorie de biens.

Graduated tax rates

Taux d’imposition progressifs

Property classes

Catégories de biens

Setting of rates for bands	<p><b>(4) Section 368.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 36, is amended by adding the following subsection:</b></p> <p>(2.1) Instead of setting a single tax rate under section 366 or 368 for a property class for which bands are established, the council of a municipality shall set a separate tax rate for each band in accordance with the ratios set under clause (1) (b).</p>	<p><b>(4) L'article 368.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 36 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b></p> <p>(2.1) Plutôt que de fixer, aux termes de l'article 366 ou 368, un seul taux d'imposition pour une catégorie de biens dont l'évaluation a été divisée en fourchettes, le conseil d'une municipalité fixe un taux d'imposition distinct pour chaque fourchette conformément aux rapports fixés en vertu de l'alinéa (1) b).</p>	Fixation des taux applicables aux fourchettes
Regulations	<p><b>(5) Subsection 368.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 36, is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(3) The Minister of Finance may make regulations,</p> <p>(a) governing the ratios set under clause (1) (b);</p> <p>(b) governing the setting of tax rates in accordance with the ratios set under clause (1) (b);</p> <p>(c) varying the application of subsection (4) with respect to a unit or proposed unit within the meaning of the <i>Condominium Act</i>.</p>	<p><b>(5) Le paragraphe 368.2 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 36 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p> <p>(3) Le ministre des Finances peut, par règlement :</p> <p>a) régir les rapports fixés en vertu de l'alinéa (1) b);</p> <p>b) régir la fixation de taux d'imposition en fonction des rapports fixés en vertu de l'alinéa (1) b);</p> <p>c) modifier l'application du paragraphe (4) à l'égard des parties privatives ou des parties privatives projetées au sens de la <i>Loi sur les condominiums</i>.</p>	Règlements
Determination of taxes	<p><b>(6) Subsections 368.2 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 36, are repealed and the following substituted:</b></p> <p>(4) The taxes for municipal purposes on a property shall be determined by applying the tax rate for each band to the portion of the assessment of the property within that band.</p>	<p><b>(6) Les paragraphes 368.2 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 36 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b></p> <p>(4) Les impôts prélevés aux fins municipales sur un bien sont calculés en appliquant le taux d'imposition de chaque fourchette à la partie de l'évaluation du bien qui se situe dans cette fourchette.</p>	Calcul des impôts
Regulations, general or specific	<p>(5) Regulations under clause (3) (a) may be general or specific in their application.</p>	<p>(5) Les règlements pris en application de l'alinéa (3) a) peuvent avoir une portée générale ou particulière.</p>	Portée générale ou particulière
Extension of time	<p>(6) The Minister may make regulations extending the time for passing a by-law under subsection (1).</p>	<p>(6) Le ministre peut, par règlement, proroger le délai imparti pour prendre un règlement municipal visé au paragraphe (1).</p>	Prorogation
Same	<p>(7) A regulation under subsection (6),</p> <p>(a) may be made even if the time limit set out in subsection (1) has expired; and</p> <p>(b) may be general or specific in its application and may be restricted to a municipality.</p>	<p>(7) Les règlements pris en application du paragraphe (6) peuvent :</p> <p>a) être pris malgré l'expiration du délai prévu au paragraphe (1);</p> <p>b) avoir une portée générale ou particulière et ne viser qu'une municipalité donnée.</p>	Idem
	<p><b>19. (1) Subsection 368.3 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 37, is amended by striking out the definitions of "Total commercial tax"</b></p>	<p><b>19. (1) Le paragraphe 368.3 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 37 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de ce qui suit aux définitions</b></p>	

**and “Upper-tier commercial tax” and substituting the following:**

“Total commercial tax” means the total tax levied on land in the commercial property class and other property classes prescribed for the purposes of this definition, for upper-tier and lower-tier purposes, in the local municipality;

“Upper-tier commercial tax” means the Total commercial tax levied for upper-tier purposes.

**(2) Subsection 368.3 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 37, is amended by adding the following clause:**

- (d) prescribing property classes for the purposes of the definition of “Total commercial tax” in subsection (3).

**20. (1) Subsection 370 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 39, is further amended by adding the following paragraph:**

4. For the purposes of calculating the total amount raised for all purposes in the previous year under paragraph 1, if any tax rates were levied in the previous year for only part of the year because assessment was added to the collector’s roll during the year, an amount shall be added equal to the additional taxes that would have been levied if the tax rates had been levied for the entire year.

**(2) Section 370 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55 and amended by 1997, chapter 29, section 39 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 9, is further amended by adding the following subsection:**

(4.2) A by-law under subsection (1) may provide for the levying of tax rates on assessment added, after the by-law is passed, to the collector’s roll for the current year that was not on the assessment roll upon which the tax rates are levied.

**(3) Subsections 370 (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, are repealed and the following substituted:**

**de «impôt commercial total» et de «impôt commercial de palier supérieur» :**

«impôt commercial total» représente l’impôt total prélevé, aux fins des paliers supérieur et inférieur, sur les biens-fonds de la catégorie des biens commerciaux et des autres catégories de biens prescrites pour l’application de la présente définition qui se trouvent dans la municipalité locale;

«impôt commercial de palier supérieur» représente l’impôt commercial total prélevé aux fins du palier supérieur.

**(2) Le paragraphe 368.3 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 37 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :**

- d) prescrire des catégories de biens pour l’application de la définition de «impôt commercial total» au paragraphe (3).

**20. (1) Le paragraphe 370 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 39 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :**

4. Aux fins du calcul du montant total recueilli à toutes fins l’année précédente aux termes de la disposition 1, si des taux d’imposition ont été appliqués pour une partie seulement de l’année en raison de l’ajout de l’évaluation au rôle de perception au cours de l’année, il est ajouté un montant égal aux impôts supplémentaires qui auraient été prélevés si les taux d’imposition avaient été appliqués pour toute l’année.

**(2) L’article 370 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 39 du chapitre 29 et l’article 9 de l’annexe F du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(4.2) Les règlements municipaux pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir le prélèvement d’impôts selon le taux qu’ils fixent sur les évaluations qui ont été ajoutées, après leur prise, au rôle de perception de l’année en cours et qui ne figuraient pas dans le rôle d’évaluation à l’égard duquel ces impôts sont prélevés.

**(3) Les paragraphes 370 (5) et (6) de la Loi, tels qu’ils sont adoptés par l’article 55 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Assessment added after the by-law

Ajout d’une évaluation après la prise du règlement municipal

Deduction	(5) An amount levied under subsection (1) on a property in a year shall be deducted from the other amounts levied on the property for the year that are payable to the local municipality.	(5) Le montant prélevé en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un bien dans une année est déduit des autres montants prélevés à son égard pour l'année qui sont payables à la municipalité locale.	Dédution
Refund	(6) If the amount levied under subsection (1) on a property exceeds the other amounts levied on the property that are payable to the local municipality, the treasurer of the local municipality shall refund that excess amount not later than 21 days after giving a notice of demand of taxes payable for the year.	(6) Si le montant prélevé en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un bien est supérieur aux autres montants prélevés à son égard qui sont payables à la municipalité locale, le trésorier de celle-ci rembourse l'excédent au plus tard 21 jours après avoir donné l'avis exigeant le paiement des impôts qui sont exigibles pour l'année.	Remboursement
	<b>21. (1) Subsection 372 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out “under subsection (2)” at the end and substituting “under section 372.1”.</b>	<b>21. (1) Le paragraphe 372 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «de l'article 372.1» à «du paragraphe (2)» à la fin du paragraphe.</b>	
	<b>(2) Subsections 372 (2) and (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 42, are repealed.</b>	<b>(2) Les paragraphes 372 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 42 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.</b>	
	<b>(3) Paragraph 7 of subsection 372 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed and the following substituted:</b>	<b>(3) La disposition 7 du paragraphe 372 (5) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :</b>	
	7. The by-law may treat different property classes differently and it may provide for no phase-ins for some classes. However, if the by-law applies to property in a property class it must apply to all properties in the property class.	7. Les règlements municipaux peuvent traiter différemment des catégories de biens différentes et ne prévoient aucune inclusion progressive pour certaines catégories. Toutefois, ceux qui s'appliquent à un bien qui appartient à une catégorie de biens s'appliquent à tous les biens qui appartiennent à cette catégorie.	
	<b>(4) Subsection 372 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 42, is repealed and the following substituted:</b>	<b>(4) Le paragraphe 372 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 42 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Application to payments in lieu of taxes	(11) This section applies with respect to payments in lieu of taxes, other than an amount referred to in subparagraph ii of paragraph 24 of subsection 3 (1) of the <i>Assessment Act</i> or an amount received under section 157 or subsection 158 (4) of this Act, as though they were taxes.	(11) Le présent article s'applique aux paiements tenant lieu d'impôts qui ne sont pas un montant visé à la sous-disposition ii de la disposition 24 du paragraphe 3 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ni un montant reçu aux termes de l'article 157 ou du paragraphe 158 (4) de la présente loi comme s'il s'agissait d'impôts.	Application aux paiements tenant lieu d'impôts
	<b>(5) Subsection 372 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 42, is repealed and the following substituted:</b>	<b>(5) Le paragraphe 372 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 42 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Certain changes in 1998 assessment	(13) The following apply if the assessment of a property for 1998 changes as a result of a complaint or appeal under section 40 or 46 of the <i>Assessment Act</i> :	(13) Les règles suivantes s'appliquent si l'évaluation d'un bien pour 1998 est modifiée par suite d'une plainte présentée ou d'un ap-	Certaines modifications apportées à l'évaluation de 1998

pel interjeté en vertu de l'article 40 ou 46 de la *Loi sur l'évaluation foncière* :

- |   |   |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The 1998 assessment-related tax increase or decrease for the property shall be redetermined under section 372.1, subject to paragraph 2, using the new assessment for the property.</li> <li>2. For the purposes of determining the 1998 assessment-related tax increase or decrease for the property or for any other property, none of the following amounts shall be changed as a result of the change in the assessment of the property,             <ol style="list-style-type: none"> <li>i. the 1998 upper-tier assessment (class) in subsection 372.1 (4),</li> <li>ii. the 1998 local assessment (class) in subsection 372.1 (5),</li> <li>iii. the 1998 school assessment (class) in subsection 372.1 (6), and</li> <li>iv. the 1998 special assessment (class) in subsection 372.1 (7).</li> </ol> </li> <li>3. The taxes on the property shall be recalculated using the amount determined under paragraph 1 for each year in which there is a 1998 assessment-related tax increase or decrease.</li> <li>4. The collector's rolls shall be amended to reflect the recalculated taxes.</li> </ol> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'augmentation ou la réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 dont le bien fait l'objet est calculée de nouveau aux termes de l'article 372.1, sous réserve de la disposition 2, en fonction de la nouvelle évaluation du bien.</li> <li>2. Aux fins du calcul de l'augmentation ou de la réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 dont le bien ou tout autre bien fait l'objet, aucun des montants suivants ne doit être modifié par suite de la modification de l'évaluation du bien :             <ol style="list-style-type: none"> <li>i. l'évaluation de palier supérieur de 1998 (catégorie) au paragraphe 372.1 (4),</li> <li>ii. l'évaluation locale de 1998 (catégorie) au paragraphe 372.1 (5),</li> <li>iii. l'évaluation scolaire de 1998 (catégorie) au paragraphe 372.1 (6),</li> <li>iv. l'évaluation extraordinaire de 1998 (catégorie) au paragraphe 372.1 (7).</li> </ol> </li> <li>3. Les impôts prélevés sur le bien sont calculés de nouveau en fonction du montant calculé aux termes de la disposition 1 pour chaque année pendant laquelle il existe une augmentation ou une réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998.</li> <li>4. Les rôles de perception sont modifiés en fonction des impôts calculés de nouveau.</li> </ol> |
|---|---|

Certain changes in 1997 assessment

(14) The following apply if the assessment of a property for 1997 changes as a result of a complaint or appeal under section 40 or 46 of the *Assessment Act*:

1. The 1998 assessment-related tax increase or decrease for the property shall be redetermined under section 372.1, subject to paragraph 2, using the new assessment for the property to determine the 1997 taxes on the property in subsections 372.1 (4) to (7).
2. For the purposes of determining the 1998 assessment-related tax increase or decrease for the property or for any other property, none of the following amounts shall be changed as a result of

(14) Les règles suivantes s'appliquent si l'évaluation d'un bien pour 1997 est modifiée par suite d'une plainte présentée ou d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 ou 46 de la *Loi sur l'évaluation foncière* :

1. L'augmentation ou la réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 dont le bien fait l'objet est calculée de nouveau aux termes de l'article 372.1, sous réserve de la disposition 2, en fonction de la nouvelle évaluation du bien pour calculer les impôts de 1997 prélevés sur le bien aux termes des paragraphes 372.1 (4) à (7).
2. Aux fins du calcul de l'augmentation ou de la réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 dont le bien ou tout autre bien fait l'objet, aucun des montants suivants ne doit être modifié

Certaines modifications apportées à l'évaluation de 1997

the change in the assessment of the property,

- i. the 1997 upper-tier taxes (class) in subsection 372.1 (4),
- ii. the 1997 local taxes (class) in subsection 372.1 (5),
- iii. the 1997 school taxes (class) in subsection 372.1 (6), and
- iv. the 1997 special taxes (class) in subsection 372.1 (7).

3. The taxes on the property shall be recalculated using the amount determined under paragraph 1 for each year in which there is a 1998 assessment-related tax increase or decrease.

4. The collector's rolls shall be amended to reflect the recalculated taxes.

Mixed use

(15) If portions of a property are classified in different property classes on the assessment roll for 1998, each portion shall be deemed to be a separate property for the purposes of this section.

**22. The Act is amended by adding the following section:**

**372.1** (1) For the purposes of section 372, the 1998 assessment-related tax increase or decrease shall be determined in accordance with this section.

Determination of 1998 assessment-related changes

Calculation of amount

(2) The amount of the 1998 assessment-related tax increase or decrease for a property equals the sum of the following:

- 1. If, in 1997, taxes were levied on the property to raise a general upper-tier levy, the general upper-tier amount determined under subsection (4).
- 2. If, in 1997, taxes were levied on the property to raise a general local municipality levy, the general local amount determined under subsection (5).
- 3. If, in 1997, taxes for school purposes were levied on the property, the school amount determined under subsection (6).
- 4. If, in 1997, taxes were levied on the property to raise a special levy, a spe-

par suite de la modification de l'évaluation du bien :

- i. les impôts de palier supérieur de 1997 (catégorie) au paragraphe 372.1 (4),
- ii. les impôts locaux de 1997 (catégorie) au paragraphe 372.1 (5),
- iii. les impôts scolaires de 1997 (catégorie) au paragraphe 372.1 (6),
- iv. les impôts extraordinaires de 1997 (catégorie) au paragraphe 372.1 (7).

3. Les impôts prélevés sur le bien sont calculés de nouveau en fonction du montant calculé aux termes de la disposition 1 pour chaque année pendant laquelle il existe une augmentation ou une réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998.

4. Les rôles de perception sont modifiés en fonction des impôts calculés de nouveau.

Utilisation multiple

(15) Si des parties d'un bien sont classées dans différentes catégories de biens dans le rôle d'évaluation de 1998, chaque partie est réputée un bien distinct pour l'application du présent article.

**22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**372.1** (1) Pour l'application de l'article 372, l'augmentation ou la réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 est établie conformément au présent article.

Établissement des modifications découlant de l'évaluation de 1998

Calcul

(2) L'augmentation ou la réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 est égale à la somme des montants suivants :

- 1. Le montant lié à l'impôt général de palier supérieur calculé aux termes du paragraphe (4), si un impôt général de palier supérieur a été prélevé sur le bien en 1997.
- 2. Le montant lié à l'impôt général local calculé aux termes du paragraphe (5), si un impôt général local a été prélevé sur le bien en 1997.
- 3. Le montant lié aux impôts scolaires calculé aux termes du paragraphe (6), si des impôts ont été prélevés aux fins scolaires sur le bien en 1997.
- 4. Un montant lié aux impôts municipaux extraordinaires calculé aux termes du paragraphe (7), si des impôts extraordi-

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

cial municipal amount for each such levy determined under subsection (7).

- 5. If, in 1998, a by-law under section 368.2 applies to the property, the graduated tax rate amount, determined under subsection (8).

Clarification as to increase or decrease

(3) If the 1998 assessment-related tax increase or decrease is positive, it is a 1998 assessment-related tax increase and if it is negative, it is a 1998 assessment-related tax decrease.

General upper-tier amount

(4) The general upper-tier amount for the property, referred to in paragraph 1 of subsection (2), shall be determined in accordance with the following:

$$\frac{\text{General upper-tier amount}}{\text{1998 assessment (property)} - \text{1997 upper-tier taxes (property)}} = \frac{\text{1997 upper-tier taxes (class)}}{\text{1998 upper-tier assessment (class)}} \times$$

Where,

“1997 upper-tier taxes (class)” means an amount determined as follows:



- 2. Identify all the properties in the municipality that passed the by-law under section 372 that, for 1998, are classified in the same property class as the property for which the general upper-tier amount is being determined.
- 3. The 1997 upper-tier taxes (class) is the total of the taxes on the properties identified in paragraph 2, including business taxes imposed on persons carrying on businesses on such properties, levied for the purposes of the general upper-tier levy for 1997;

“1998 upper-tier assessment (class)” means the total assessment for 1998 of the properties identified in paragraph 2 of the definition of “1997 upper-tier taxes (class)” that are properties upon which the general upper-tier levy was levied in 1997;

naires ont été prélevés sur le bien en 1997, pour chacun de ceux-ci.

- 5. Le montant lié aux taux d'imposition progressifs calculé aux termes du paragraphe (8), si un règlement municipal adopté en vertu de l'article 368.2 s'applique au bien en 1998.

Précision

(3) L'augmentation ou la réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 constitue une augmentation d'impôt découlant de l'évaluation de 1998, s'il s'agit d'un nombre positif, et une réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998, s'il s'agit d'un nombre négatif.

(4) Le montant lié à l'impôt général de palier supérieur pour le bien, visé à la disposition 1 du paragraphe (2), est calculé selon la formule suivante :

Montant lié à l'impôt général de palier supérieur

$$\frac{\text{Montant lié à l'impôt général de palier supérieur}}{\text{Évaluation de 1998 (bien)}} = \frac{\text{Impôts de palier supérieur de 1997 (catégorie)}}{\text{Évaluation de palier supérieur de 1998 (catégorie)}} \times \text{Impôts de palier supérieur de 1997 (bien)}$$

où :

«impôts de palier supérieur de 1997 (catégorie)» représente le montant calculé comme suit :



- 2. Recenser tous les biens de la municipalité qui a adopté le règlement municipal en vertu de l'article 372 qui sont classés, pour 1998, dans la même catégorie de biens que le bien visé par le montant lié à l'impôt général de palier supérieur.
- 3. Les impôts de palier supérieur de 1997 (catégorie) correspondent au total des impôts, y compris les impôts prélevés à ce titre sur les personnes qui y exercent une activité commerciale, qui ont été prélevés sur les biens recensés aux termes de la disposition 2 aux fins de l'impôt général de palier supérieur de 1997;

«évaluation de palier supérieur de 1998 (catégorie)» représente l'évaluation totale de 1998 des biens recensés aux termes de la disposition 2 de la définition de «impôts de palier supérieur de 1997 (catégorie)» qui sont des biens sur lesquels l'impôt général de palier supérieur a été prélevé en 1997;

“1998 assessment (property)” means the assessment of the property for 1998;

“1997 upper-tier taxes (property)” means the taxes on the property, including business taxes imposed on persons carrying on a business on the property, levied in 1997 for the purposes of the general upper-tier levy.

General local amount

(5) The general local amount for the property, referred to in paragraph 2 of subsection (2), shall be determined in accordance with the following:

$$\frac{\text{General local amount}}{\text{1998 assessment (property)}} = \frac{\text{1997 local taxes (class)}}{\text{1998 local assessment (class)}} \times \frac{\text{1997 local taxes (property)}}{\text{1997 local taxes (property)}}$$

Where,

“1997 local taxes (class)” means an amount determined as follows:



2. Identify all the properties in the same local municipality as the property for which the general local amount is being determined that, for 1998, are classified in the same property class as the property for which the general local amount is being determined. ▲

3. The 1997 local taxes (class) is the total of the taxes on the properties identified in paragraph 2, including business taxes imposed on persons carrying on businesses on such properties, levied for the purposes of the general local municipality levy for 1997;

“1998 local assessment (class)” means the total assessment for 1998 of the properties identified in paragraph 2 of the definition of “1997 local taxes (class)” that are properties upon which the general local municipality levy was levied in 1997;

“1998 assessment (property)” means the assessment of the property for 1998;

“1997 local taxes (property)” means the taxes on the property, including business taxes imposed on persons carrying on a business on the property, levied in 1997 for the purposes of the general local municipality levy.

«évaluation de 1998 (bien)» représente l'évaluation du bien pour 1998;

«impôts de palier supérieur de 1997 (bien)» représente les impôts, y compris les impôts prélevés à ce titre sur les personnes qui y exercent une activité commerciale, qui ont été prélevés sur le bien aux fins de l'impôt général de palier supérieur en 1997.

(5) Le montant lié à l'impôt général local pour le bien, visé à la disposition 2 du paragraphe (2), est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant lié à l'impôt général local}}{\text{Évaluation de 1998 (bien)}} = \frac{\text{Impôts locaux de 1997 (catégorie)}}{\text{Évaluation locale de 1998 (catégorie)}} \times \frac{\text{Impôts locaux de 1997 (bien)}}{\text{Impôts locaux de 1997 (bien)}}$$

où :

«impôts locaux de 1997 (catégorie)» représente le montant calculé comme suit :



2. Recenser tous les biens qui sont situés dans la même municipalité locale que le bien visé par le montant lié à l'impôt général local et qui sont classés, pour 1998, dans la même catégorie de biens que ce bien. ▲

3. Les impôts locaux de 1997 (catégorie) correspondent au total des impôts, y compris les impôts prélevés à ce titre sur les personnes qui y exercent une activité commerciale, qui ont été prélevés sur les biens recensés aux termes de la disposition 2 aux fins de l'impôt général local en 1997;

«évaluation locale de 1998 (catégorie)» représente l'évaluation totale de 1998 des biens recensés aux termes de la disposition 2 de la définition de «impôts locaux de 1997 (catégorie)» qui sont des biens sur lesquels l'impôt général local a été prélevé en 1997;

«évaluation de 1998 (bien)» représente l'évaluation du bien pour 1998;

«impôts locaux de 1997 (bien)» représente les impôts, y compris les impôts prélevés à ce titre sur les personnes qui y exercent une activité commerciale, qui ont été prélevés sur le bien aux fins de l'impôt général local en 1997.

Montant lié à l'impôt général local



*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

School amount

(6) The school amount for the property, referred to in paragraph 3 of subsection (2), shall be determined in accordance with the following:

$$\text{School amount} = \frac{1997 \text{ school taxes (class)}}{1998 \text{ school assessment (class)}} \times \frac{1998 \text{ assessment (property)} - 1997 \text{ school taxes (property)}}{1997 \text{ school taxes (property)}}$$

Where,

“1997 school taxes (class)” means an amount determined as follows:

- 4. Identify all the properties in the municipality that passed the by-law under section 372 that, for 1998, are classified in the same property class as the property for which the school amount is being determined.
- 5. The 1997 school taxes (class) is the total of the taxes on the properties identified in paragraph 4, including business taxes imposed on persons carrying on businesses on such properties, levied in 1997 for school purposes;

“1998 school assessment (class)” means the total assessment for 1998 of the properties identified in paragraph 4 of the definition of “1997 school taxes (class)”;

“1998 assessment (property)” means the assessment of the property for 1998;

“1997 school taxes (property)” means the taxes on the property, including business taxes imposed on persons carrying on a business on the property, levied in 1997 for school purposes.

Special municipal amount

(7) The special municipal amount for the property, referred to in paragraph 4 of subsection (2), shall be determined in accordance with the following:

(6) Le montant lié aux impôts scolaires pour le bien, visé à la disposition 3 du paragraphe (2), est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant lié aux impôts scolaires} = \frac{\text{Impôts scolaires de 1997 (catégorie)}}{\text{Évaluation scolaire de 1998 (catégorie)}} \times \frac{\text{Évaluation de 1998 (bien)} - \text{Impôts scolaires de 1997 (bien)}}{\text{Impôts scolaires de 1997 (bien)}}$$

où :

«impôts scolaires de 1997 (catégorie)» représente le montant calculé comme suit :

- 4. Recenser tous les biens de la municipalité qui a adopté le règlement municipal en vertu de l'article 372 qui sont classés, pour 1998, dans la même catégorie de biens que le bien visé par le montant lié aux impôts scolaires.
- 5. Les impôts scolaires de 1997 (catégorie) correspondent au total des impôts, y compris les impôts prélevés à ce titre sur les personnes qui y exercent une activité commerciale, qui ont été prélevés aux fins scolaires en 1997 sur les biens recensés aux termes de la disposition 4;

«évaluation scolaire de 1998 (catégorie)» représente l'évaluation totale de 1998 des biens recensés aux termes de la disposition 4 de la définition de «impôts scolaires de 1997 (catégorie)»;

«évaluation de 1998 (bien)» représente l'évaluation du bien pour 1998;

«impôts scolaires de 1997 (bien)» représente les impôts, y compris les impôts prélevés à ce titre sur les personnes qui y exercent une activité commerciale, qui ont été prélevés sur le bien aux fins scolaires en 1997.

Montant lié aux impôts scolaires

Montant lié aux impôts municipaux extraordinaires

(7) Le montant lié aux impôts municipaux extraordinaires pour le bien, visé à la disposition 4 du paragraphe (2), est calculé selon la formule suivante :

*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

$$\text{Special municipal amount} = \frac{\text{1997 special taxes (class)}}{\text{1998 special assessment (class)}} \times$$

$$\text{1998 assessment (property)} - \text{1997 special taxes (property)}$$

Where,

“1997 special taxes (class)” means an amount determined as follows:



2. Identify all the properties that, for 1998, are classified in the same property class as the property for which the special municipal amount is being determined and that are in,
  - i. the municipality that imposed the special levy, if the municipality was an upper-tier municipality that still exists in 1998, or
  - ii. in any other case, the local municipality that the property for which the special municipal amount is being determined is in.
3. Identify the properties identified in paragraph 2 upon which the special levy was levied in 1997.
4. The 1997 special taxes (class) is the total of the taxes on the properties identified in paragraph 3, including business taxes imposed on persons carrying on businesses on such properties, levied for the purposes of the special levy for 1997;

“1998 special assessment (class)” means the total assessment for 1998 of the properties identified in paragraph 3 of the definition of “1997 special taxes (class)”;

“1998 assessment (property)” means the assessment of the property for 1998;

“1997 special taxes (property)” means the taxes on the property, including business taxes imposed on persons carrying on a business on the property, levied in 1997 for the purposes of the special levy.

Graduated  
tax rate  
amount

(8) The graduated tax rate amount for the property, referred to in paragraph 5 of subsection (2), shall be determined in accordance with the following, subject to any regulations under subsection (13):

$$\text{Montant lié aux impôts municipaux extraordinaires} = \frac{\text{Impôts extraordinaires de 1997 (catégorie)}}{\text{Évaluation extraordinaire de 1998 (catégorie)}} \times$$

$$\text{Évaluation de 1998 (bien)} - \text{Impôts extraordinaires de 1997 (bien)}$$

où :

«impôts extraordinaires de 1997 (catégorie)» représente le montant calculé comme suit :



2. Recenser tous les biens qui, pour 1998, sont classés dans la même catégorie de biens que le bien visé par le montant lié aux impôts extraordinaires et qui sont situés :
  - i. dans la municipalité qui a établi l'impôt extraordinaire, si elle était dans une municipalité de palier supérieur qui existe toujours en 1998,
  - ii. dans les autres cas, dans la municipalité locale où est situé le bien visé par le montant lié aux impôts extraordinaires.
3. Recenser les biens recensés aux termes de la disposition 2 sur lesquels l'impôt extraordinaire a été prélevé en 1997.
4. Les impôts extraordinaires de 1997 (catégorie) correspondent au total des impôts, y compris les impôts prélevés à ce titre sur les personnes qui y exercent une activité commerciale, qui ont été prélevés sur les biens recensés aux termes de la disposition 3 aux fins de l'impôt extraordinaire en 1997;

«évaluation extraordinaire de 1998 (catégorie)» représente l'évaluation totale de 1998 des biens recensés aux termes de la disposition 3 de la définition de «impôts extraordinaires de 1997 (catégorie)»;

«évaluation de 1998 (bien)» représente l'évaluation du bien pour 1998;

«impôts extraordinaires de 1997 (bien)» représente les impôts, y compris les impôts prélevés à ce titre sur les personnes qui y exercent une activité commerciale, qui ont été prélevés sur le bien aux fins de l'impôt extraordinaire en 1997.

Montant lié  
aux taux  
d'imposition  
progressifs

(8) Le montant lié aux taux d'imposition progressifs pour le bien, visé à la disposition 5 du paragraphe (2), est calculé selon la formule suivante, sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (13) :

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

$$\frac{\text{Graduated tax rate amount}}{1998 ungraduated tax rate taxes} = \frac{1998 graduated tax rate taxes}{1998 ungraduated tax rate taxes} -$$

$$\frac{\text{Montant lié aux taux d'imposition progressifs}}{\text{Impôts aux taux d'imposition non progressifs de 1998}} = \frac{\text{Impôts aux taux d'imposition progressifs de 1998}}{\text{Impôts aux taux d'imposition non progressifs de 1998}} -$$

Where,

“1998 graduated tax rate taxes” means the amount the taxes would be for 1998 in the absence of any by-law under section 372;

“1998 ungraduated tax rate taxes” means the amount the taxes would be for 1998 in the absence of the by-law under section 368.2 and any by-law under section 372.

où :

«impôts aux taux d'imposition progressifs de 1998» représente le montant qui correspondrait aux impôts de 1998 en l'absence d'un règlement municipal visé à l'article 372;

«impôts aux taux d'imposition non progressifs de 1998» représente le montant qui correspondrait aux impôts de 1998 en l'absence du règlement municipal adopté en vertu de l'article 368.2 et d'un règlement municipal visé à l'article 372.

Further rules

(9) The determination of the 1998 assessment-related tax increase or decrease for a property is subject to the following:

1. The 1998 assessment-related tax increase or decrease for a property in the farmland property class or the managed forest property class prescribed under the *Assessment Act* is 25 percent of the amount otherwise determined under this section with the modifications described in paragraph 1.1.



1.1 The modifications referred to in paragraph 1 are that, for the purposes of the application of subsections (4) to (7), the amounts used for the following shall be the amounts used for property in the residential/farm property class,

- i. the 1997 upper-tier taxes (class) and the 1998 upper-tier assessment (class) in subsection (4),
- ii. the 1997 local taxes (class) and the 1998 local assessment (class) in subsection (5),
- iii. the 1997 school taxes (class) and the 1998 school assessment (class) in subsection (6), and
- iv. the 1997 special taxes (class) and the 1998 special assessment (class) in subsection (7).

Autres règles

(9) Le calcul de l'augmentation ou de la réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 pour un bien est assujéti aux règles suivantes :

1. L'augmentation ou la réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 à l'égard d'un bien qui appartient à la catégorie des biens agricoles ou à celle des forêts aménagées prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* correspond à 25 pour cent du montant qui serait calculé par ailleurs aux termes du présent article , compte tenu des adaptations visées à la disposition 1.1.



1.1 Les adaptations visées à la disposition 1 sont que, pour l'application des paragraphes (4) à (7), les sommes utilisées pour le calcul de ce qui suit sont celles utilisées à l'égard d'un bien qui appartient à la catégorie des biens résidentiels/agricoles :

- i. les impôts de palier supérieur de 1997 (catégorie) et l'évaluation de palier supérieur de 1998 (catégorie) au paragraphe (4),
- ii. les impôts locaux de 1997 (catégorie) et l'évaluation locale de 1998 (catégorie) au paragraphe (5),
- iii. les impôts scolaires de 1997 (catégorie) et l'évaluation scolaire de 1998 (catégorie) au paragraphe (6),
- iv. les impôts extraordinaires de 1997 (catégorie) et l'évaluation extraordinaire de 1998 (catégorie) au paragraphe (7).

- 
2. If a new improvement to a property is reflected in the assessment used to determine the 1998 taxes but was not reflected in the assessment used to determine the 1997 taxes,
- i. the 1998 assessment (property) shall be adjusted, in each formula in subsections (4) to (7), to what it would be if the improvement was not reflected in the assessment for 1998, and
  - ii. the graduated tax rate amount shall be determined under subsection (8) as though the improvement were not reflected in the assessment for 1998.
3. If an improvement to a property was reflected in the assessment used to determine the 1997 taxes and, because of a change related to the improvement, the improvement is not reflected in the assessment used to determine the 1998 taxes,
- i. the 1998 assessment (property) shall be adjusted, in each formula in subsections (4) to (7), to what it would be if the improvement was reflected in the assessment for 1998, and
  - ii. the graduated tax rate amount shall be determined under subsection (8) as though the improvement were reflected in the assessment for 1998.
4. A by-law under subsection 372 (1) may provide for the school amount determined under subsection (6) to be calculated by using, instead of the actual taxes for school purposes, an amount determined by the application of a uniform mill rate to the assessment used to determine the 1997 taxes. The uniform mill rate shall be the public school mill rate for elementary and secondary school purposes that applied in the municipality in 1997 or, if there was more than one such mill rate, one of those mill rates.
5. A by-law under subsection 372 (1) that provides for the use of a uniform mill rate referred to in paragraph 4 may provide for the adjustment of the 1998 assessment related tax increase or decrease to the extent the council considers necessary to address unfairness
2. Si l'évaluation qui sert à calculer les impôts de 1998 tient compte d'une nouvelle amélioration apportée à un bien alors que celle qui a servi au calcul des impôts de 1997 n'en tenait pas compte :
- i. l'évaluation de 1998 (bien) est rajustée, dans chaque formule prévue aux paragraphes (4) à (7), pour refléter ce qu'elle serait si l'évaluation de 1998 ne tenait pas compte de l'amélioration,
  - ii. le montant lié aux taux d'imposition progressifs est calculé aux termes du paragraphe (8) comme si l'évaluation de 1998 ne tenait pas compte de l'amélioration.
3. Si l'évaluation qui a servi à calculer les impôts de 1997 tenait compte d'une amélioration apportée à un bien mais que celle qui sert au calcul des impôts de 1998 n'en tient pas compte en raison d'un changement se rapportant à cette amélioration :
- i. l'évaluation de 1998 (bien) est rajustée, dans chaque formule prévue aux paragraphes (4) à (7), pour refléter ce qu'elle serait si l'évaluation de 1998 tenait compte de l'amélioration,
  - ii. le montant lié aux taux d'imposition progressifs est calculé aux termes du paragraphe (8) comme si l'évaluation de 1998 tenait compte de l'amélioration.
4. Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 372 (1) peut prévoir que le montant lié aux impôts scolaires visé au paragraphe (6) est calculé en fonction du montant qui résulte de l'application d'un taux du millième uniforme à l'évaluation qui a servi à calculer les impôts de 1997, plutôt qu'en fonction des impôts réels prélevés aux fins scolaires. Le taux du millième uniforme est le taux du millième aux fins des écoles élémentaires et secondaires publiques qui s'appliquait dans la municipalité en 1997 ou l'un d'eux, s'il y en avait plusieurs.
5. Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 372 (1) qui prévoit l'utilisation du taux du millième uniforme visé à la disposition 4 peut également prévoir le redressement de l'augmentation ou de la réduction d'impôt découlant de l'évaluation de

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

resulting from the actual taxes for school purposes for 1997 for a property varying, by more than 5 per cent, from the amount determined by the application of the uniform mill rate.

1998 dans la mesure où le conseil estime nécessaire de pallier l'injustice créée par le fait que les impôts réels prélevés aux fins scolaires sur un bien pour 1997 s'écartent de plus de 5 pour cent du montant qui résulte de l'application du taux du millième uniforme.



6. If section 368.1 applies to a property for 1998, the assessment of the property in the applicable subclass shall be reduced, for the purposes of determining the 1998 assessment-related tax increase or decrease for the property or for any other property, by the percentage reduction that applies with respect to the assessment under section 368.1.
7. Paragraph 6 applies for the purposes of determining the 1998 assessment (property) in subsections (4) to (7) and for the purposes of determining the following,
  - i. the 1998 upper-tier assessment (class) in subsection (4),
  - ii. the 1998 local assessment (class) in subsection (5),
  - iii. the 1998 school assessment (class) in subsection (6), and
  - iv. the 1998 special assessment (class) in subsection (7).

6. L'évaluation du bien auquel s'applique l'article 368.1 pour 1998 dans la sous-catégorie applicable, le cas échéant, est réduite, aux fins du calcul de l'augmentation ou de la réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 dont le bien ou tout autre bien fait l'objet, du pourcentage qui s'applique à l'égard de l'évaluation aux termes de l'article 368.1.
7. La disposition 6 s'applique aux fins du calcul de l'évaluation de 1998 (bien) aux paragraphes (4) à (7) et du calcul de ce qui suit :
  - i. l'évaluation de palier supérieur de 1998 (catégorie) au paragraphe (4),
  - ii. l'évaluation locale de 1998 (catégorie) au paragraphe (5),
  - iii. l'évaluation scolaire de 1998 (catégorie) au paragraphe (6),
  - iv. l'évaluation extraordinaire de 1998 (catégorie) au paragraphe (7).

Application to payments in lieu of taxes

(10) This section applies, in accordance with the regulations, with respect to payments in lieu of taxes, other than an amount referred to in subparagraph ii of paragraph 24 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* or an amount received under section 157 or subsection 158 (4) of this Act, as though they were taxes.

(10) Le présent article s'applique, conformément aux règlements, aux paiements tenant lieu d'impôts qui ne sont pas un montant visé à la sous-disposition ii de la disposition 24 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* ni un montant reçu aux termes de l'article 157 ou du paragraphe 158 (4) de la présente loi comme s'il s'agissait d'impôts.

Application aux paiements tenant lieu d'impôts

International bridges and tunnels

(11) The following apply with respect to a bridge or tunnel that crosses a river forming the boundary between Ontario and the United States:

1. The 1998 assessment-related tax increase or decrease for land used for the purposes of the bridge or tunnel is the amount the taxes on the land would be for 1998 in the absence of any by-law under section 372 minus the 1997 taxes on the land for municipal and school purposes.
2. In paragraph 1, "land used for the purposes of the bridge or tunnel" includes

(11) Les règles suivantes s'appliquent à un pont ou à un tunnel qui traverse un cours d'eau constituant une limite territoriale entre l'Ontario et les États-Unis :

1. L'augmentation ou la réduction d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 à l'égard des biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel est le montant qui correspondrait aux impôts de 1998 prélevés sur eux en l'absence d'un règlement municipal visé à l'article 372 moins les impôts de 1997 prélevés sur eux aux fins municipales et scolaires.
2. Dans la disposition 1, «biens-fonds utilisés aux fins du pont ou du tunnel»

Ponts et tunnels internationaux

	land at the end of the bridge or tunnel used in connection with the bridge or tunnel, including duty-free stores.	s'entend en outre des bien-fonds qui sont situés au bout du pont ou du tunnel et qui sont utilisés relativement à celui-ci, y compris les boutiques hors taxes.	
	3. Amounts payable in 1997 under the <i>International Bridges Municipal Payments Act, 1981</i> shall be deemed, for the purposes of paragraph 1, to be 1997 taxes.	3. Les montants payables en 1997 aux termes de la loi intitulée <i>International Bridges Municipal Payments Act, 1981</i> sont réputés des impôts de 1997 pour l'application de la disposition 1.	
Mixed use	(12) If portions of a property are classified in different property classes on the assessment roll for 1998, each portion shall be deemed to be a separate property for the purposes of this section.	(12) Si des parties d'un bien sont classées dans différentes catégories de biens dans le rôle d'évaluation de 1998, chaque partie est réputée un bien distinct pour l'application du présent article.	Utilisation multiple
Regulations	(13) The Minister of Finance may make regulations providing for adjustments to the graduated tax rate amount determined under subsection (8) in respect of tax rates prescribed under section 257.12 of the <i>Education Act</i> for different portions of a property's assessment.	(13) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir le redressement du montant lié aux taux d'imposition progressifs calculé aux termes du paragraphe (8) à l'égard des taux d'impôt prescrits en vertu de l'article 257.12 de la <i>Loi sur l'éducation</i> pour différentes fractions de l'évaluation d'un bien.	Règlements
Regulations, payments in lieu of taxes	(14) The Minister may make regulations governing the application of this section with respect to payments in lieu of taxes.	(14) Le ministre peut, par règlement, régir l'application du présent article aux paiements tenant lieu d'impôts.	Règlements : paiements tenant lieu d'impôts
Different rules for different payments	(15) Regulations under subsection (14) may treat different payments in lieu of taxes differently.	(15) Les règlements pris en application du paragraphe (14) peuvent traiter différemment différents paiements tenant lieu d'impôts.	Règles différentes
Same	(16) Without limiting the generality of subsection (14), regulations under that subsection may provide,	(16) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (14), les règlements pris en application de ce paragraphe peuvent prévoir ce qui suit :	Idem
	(a) for all or part of a payment in lieu of taxes to be included in the following,	a) tout ou partie d'un paiement tenant lieu d'impôts est compris dans ce qui suit :	
	(i) the 1997 upper-tier taxes (class) in subsection (4),	(i) les impôts de palier supérieur de 1997 (catégorie) au paragraphe (4),	
	(ii) the 1997 local taxes (class) in subsection (5),	(ii) les impôts locaux de 1997 (catégorie) au paragraphe (5),	
	(iii) the 1997 school taxes (class) in subsection (6), and	(iii) les impôts scolaires de 1997 (catégorie) au paragraphe (6),	
	(iv) the 1997 special taxes (class) in subsection (7).	(iv) les impôts extraordinaires de 1997 (catégorie) au paragraphe (7);	
	(b) for all or part of the assessment of the property to which a payment in lieu of taxes relates to be included in the following,	b) tout ou partie de l'évaluation du bien visé par le paiement tenant lieu d'impôts est compris dans ce qui suit :	
	(i) the 1998 upper-tier assessment (class) in subsection (4),	(i) l'évaluation de palier supérieur de 1998 (catégorie) au paragraphe (4),	
	(ii) the 1998 local assessment (class) in subsection (5),	(ii) l'évaluation locale de 1998 (catégorie) au paragraphe (5),	

*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

- (iii) the 1998 school assessment (class) in subsection (6), and
- (iv) the 1998 special assessment (class) in subsection (7).

**23. Paragraph 1 of subsection 373 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is repealed and the following substituted:**

1. For a tax increase beginning in 1998, the assessment-related tax increase is the 1998 assessment-related tax increase within the meaning of section 372.1 reduced, if the tax increase is being phased-in under a by-law under section 372, by the amount not yet phased-in.

**24. Subsection 373.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 44, is amended by striking out the definitions of “Total commercial tax” and “Upper-tier commercial tax” and substituting the following:**

“Total commercial tax” means the total tax levied on land in the commercial property class and other property classes prescribed for the purposes of this definition, for upper-tier and lower-tier purposes, in the local municipality;

“Upper-tier commercial tax” means the amount of the Total commercial tax levied for upper-tier purposes.

**25. The French version of subsection 384 (1) of the Act is amended by striking out “propriétaire” in the tenth line and substituting “locateur”.**

**26. The French version of section 385 of the Act is amended by striking out “propriétaire” in the third line and substituting “locateur”.**

**27. Section 442.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 48, is repealed and the following substituted:**

**442.1 (1)** Every municipality, other than a lower-tier municipality, shall have a tax rebate program for eligible charities for the purposes of giving them relief from taxes on eligible property they occupy.

- (2) For the purposes of this section,

Rebates for charities

Eligible charities, property

- (iii) l'évaluation scolaire de 1998 (catégorie) au paragraphe (6),
- (iv) l'évaluation extraordinaire de 1998 (catégorie) au paragraphe (7).

**23. La disposition 1 du paragraphe 373 (4) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

1. Dans le cas d'une augmentation d'impôt qui commence en 1998, l'augmentation d'impôt découlant de l'évaluation correspond à l'augmentation d'impôt découlant de l'évaluation de 1998 au sens du paragraphe 372.1, déduction faite du montant qui reste à inclure, si cette augmentation est incluse progressivement aux termes d'un règlement municipal pris en application de l'article 372.

**24. Le paragraphe 373.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 44 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de ce qui suit aux définitions de «impôt commercial total» et de «impôt commercial de palier supérieur» :**

«impôt commercial total» représente l'impôt total prélevé, aux fins des paliers supérieur et inférieur, sur les biens-fonds de la catégorie des biens commerciaux et des autres catégories de biens prescrites pour l'application de la présente définition qui se trouvent dans la municipalité locale;

«impôt commercial de palier supérieur» représente l'impôt commercial total prélevé aux fins du palier supérieur.

**25. La version française du paragraphe 384 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «locateur» à «propriétaire» à la dixième ligne.**

**26. La version française de l'article 385 de la Loi est modifiée par substitution de «locateur» à «propriétaire» à la troisième ligne.**

**27. L'article 442.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**442.1 (1)** La municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur se dote d'un programme de remises d'impôt en faveur des organismes de bienfaisance admissibles afin d'alléger les impôts prélevés sur les biens admissibles qu'ils occupent.

- (2) Pour l'application du présent article :

Remises en faveur des organismes de bienfaisance

Organismes de bienfaisance et biens admissibles

Program  
requirements

- |  |   |
|--|---|
| <p>(a) a charity is eligible if it is a registered charity as defined in subsection 248 (1) of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) that has a registration number issued by the Department of National Revenue;</p> <p>(b) a property is eligible if it is in one of the commercial classes or industrial classes, within the meaning of subsection 363 (20).</p> <p>(3) A tax rebate program under this section is subject to the following requirements:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The program must provide for a rebate for an eligible charity that pays taxes on eligible property it occupies. However, a rebate is not required if Part XXII.1 applies to the property.</li> <li>2. The amount of a rebate required under paragraph 1 must be at least 40 per cent of the taxes payable by the eligible charity on the property it occupies. If the eligible charity is required to pay an amount under section 444.1 or 444.2, the amount of the rebate shall be the total of the amounts the charity is required to pay under those sections.</li> <li>3. The program must provide for the payment of a first instalment on or before January 15 of the year. The first instalment must be at least half of the estimated rebate for the year.</li> <li>4. The program must provide for the payment of the balance of the estimated rebate on or before June 30 of the year.</li> <li>5. The program must provide for rebates even if the charity does not begin to occupy property until after the amounts under paragraphs 3 and 4 would otherwise be payable.</li> <li>6. The program must provide for final adjustments, to be made after the taxes paid by the charity can be determined, in respect of differences between the estimated rebate paid by the municipality and the rebate to which the charity is entitled.</li> <li>7. The program must require, as a condition of receiving a rebate for a year, that a charity repay any other municipality amounts by which the rebates</li> </ol> | <p>a) un organisme de bienfaisance est admissible s'il est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248 (1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) et porteur d'un numéro d'enregistrement délivré par le ministère du Revenu national;</p> <p>b) un bien est admissible s'il appartient à l'une des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 363 (20).</p> <p>(3) Le programme de remises d'impôt prévu au présent article est assujéti aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le programme prévoit une remise en faveur de chaque organisme de bienfaisance admissible qui paie des impôts sur les biens admissibles qu'il occupe. Toutefois, une remise n'est pas exigée si la partie XXII.1 s'applique aux biens.</li> <li>2. La remise exigée aux termes de la disposition 1 est égale à au moins 40 pour cent des impôts payables par l'organisme de bienfaisance admissible sur les biens qu'il occupe. Si ce dernier est tenu de payer un montant aux termes de l'article 444.1 ou 444.2, la remise est égale au total des montants qu'il est tenu de payer aux termes de ces articles.</li> <li>3. Le programme prévoit le paiement d'un premier versement échelonné au plus tard le 15 janvier de l'année. Ce premier versement est égal à au moins la moitié de la remise estimative de l'année.</li> <li>4. Le programme prévoit le paiement du solde de la remise estimative au plus tard le 30 juin de l'année.</li> <li>5. Le programme prévoit des remises même si l'organisme de bienfaisance ne commence à occuper les biens qu'après le moment où les montants prévus aux dispositions 3 et 4 seraient par ailleurs payables.</li> <li>6. Le programme prévoit qu'un redressement final est effectué, après le calcul des impôts que paie l'organisme de bienfaisance, en fonction de l'écart entre la remise estimative qu'a payée la municipalité et celle à laquelle l'organisme de bienfaisance a droit.</li> <li>7. Le programme exige, comme condition de l'obtention de la remise d'une année, que l'organisme de bienfaisance rembourse à toute autre municipalité</li> </ol> |
|--|---|

Dispositions  
obligatoires  
du  
programme



*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

the charity received for the year from that other municipality exceed the rebates from that other municipality to which the charity is entitled for the year.

l'excédent des remises qu'il a reçues de cette municipalité pour l'année sur celles qu'il a le droit de recevoir d'elle pour cette année.

- 8. The program must provide for a rebate for 1998 and subsequent years.
- 9. Despite paragraphs 3 and 4, the rebate for 1998 and the first instalment of the rebate for 1999 must be paid on or before October 31, 1998.

- 8. Le programme prévoit des remises pour les années 1998 et suivantes.
- 9. Malgré les dispositions 3 et 4, la remise de 1998 et le premier versement échelonné de la remise de 1999 sont payés au plus tard le 31 octobre 1998.

Program options

(4) The following apply with respect to what a tax rebate program under this section may provide but is not required to provide:

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce qu'un programme de remises d'impôt prévu au présent article peut, sans y être tenu, prévoir :

Dispositions facultatives du programme

- 1. The program may provide for rebates to organizations that are similar to eligible charities or a class of such organizations defined by the municipality.
- 2. The program may provide for rebates to eligible charities or similar organizations for taxes on property to which Part XXII.1 applies.

- 1. Le programme peut prévoir des remises en faveur d'organismes qui sont semblables aux organismes de bienfaisance admissibles ou d'une catégorie de ces organismes que définit la municipalité.
- 2. Le programme peut prévoir des remises des impôts prélevés sur les biens auxquels s'applique la partie XXII.1 en faveur des organismes de bienfaisance admissibles ou d'organismes semblables.



2.1 The program may provide for rebates to eligible charities or similar organizations for taxes on property that is not eligible.



2.1 Le programme peut prévoir des remises des impôts prélevés sur les biens non admissibles en faveur des organismes de bienfaisance admissibles ou d'organismes semblables.

- 3. The program may provide for rebates that are greater than those required under subsection (3).
- 4. The program may provide for adjustments in respect of the rebates for a year to be deducted from amounts payable in the next year for the next year's rebates.

- 3. Le programme peut prévoir des remises supérieures à celles exigées aux termes du paragraphe (3).
- 4. Le programme peut prévoir que les redressements qui visent les remises d'une année soient déduits des montants payables l'année suivante au titre des remises de cette dernière.



5. For any year after 1999, the program may, despite paragraphs 3 and 4 of subsection (3), provide for rebates to be paid in instalments, each one of which is due 21 days before an instalment of taxes on the property is due, if the percentage that each rebate instalment is of the corresponding tax instalment is the same.



5. Pour toute année postérieure à 1999, le programme peut, malgré les dispositions 3 et 4 du paragraphe (3), prévoir que les remises soient payées par versements échelonnés dont chacun est exigible 21 jours avant la date d'exigibilité d'un versement échelonné d'impôts prélevés sur les biens, si les versements échelonnés de la remise représentent un pourcentage constant des versements échelonnés d'impôts correspondants.

6. For any year after 1999, the program may provide for rebates to be paid in

6. Pour toute année postérieure à 1999, le programme peut prévoir que les re-

	instalments other than as allowed under paragraph 5 if at no time during the year would a charity receive less than it would if the rebate were paid as allowed under paragraph 5. ▲	mises soient payées par versements échelonnés autrement que comme le permet la disposition 5 si, au cours de l'année, l'organisme de bienfaisance ne reçoit aucune somme inférieure à celle qu'il recevrait si la remise était payée comme le permet cette disposition. ▲	
Procedural requirements	(5) The program may include procedural requirements that must be satisfied for an eligible charity to be entitled to a rebate required under subsection (3).	(5) Le programme peut comprendre des formalités que les organismes de bienfaisance doivent respecter pour avoir droit à une remise exigée aux termes du paragraphe (3).	Formalités
Who gives rebates	(6) Rebates under a program of a municipality under this section shall be given by the municipality unless the municipality is an upper-tier municipality, in which case the rebates shall be given by the lower-tier municipalities.	(6) Les remises prévues par le programme d'une municipalité prévu au présent article sont accordées par la municipalité, sauf si celle-ci est une municipalité de palier supérieur, auquel cas elles sont accordées par les municipalités de palier inférieur.	Source des remises
Sharing costs of rebates	(7) The costs of a rebate of taxes on a property shall be shared by the municipalities and school boards that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities and school boards share in those revenues.	(7) Le coût d'une remise des impôts prélevés sur un bien est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts, proportionnellement à cette part.	Partage du coût des remises
Statement of costs shared by school boards	(8) The municipality that gives a rebate to a charity or similar organization shall also give the charity or similar organization a written statement of the proportion of the costs of the rebate that is shared by school boards.	(8) La municipalité qui accorde une remise à un organisme de bienfaisance ou à un organisme semblable lui remet également une déclaration écrite précisant la proportion du coût de la remise qui revient aux conseils scolaires.	Déclaration concernant la part du coût qui revient aux conseils scolaires
No requirement for certain years	(9) A municipality is not required to establish a program to give rebates for a year if Part XXII.1 applies to all the eligible property in the municipality for the year.	(9) Une municipalité n'est pas tenue de se doter d'un programme prévoyant l'octroi de remises une année donnée si la partie XXII.1 s'applique à tous les biens admissibles de la municipalité pour l'année.	Dispense pour certaines années
Regulations governing program	(10) The Minister of Finance may make regulations governing programs under this section including prescribing additional requirements for such programs and governing the procedural requirements that such programs may include under subsection (5).	(10) Le ministre des Finances peut, par règlement, régir les programmes prévus au présent article, notamment prescrire des exigences supplémentaires à leur égard et régir les formalités qu'ils peuvent comprendre en vertu du paragraphe (5).	Règlements régissant le programme
Regulations, later date for payment for 1998 and 1999	(11) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations, (a) prescribing, for the purposes of paragraph 9 of subsection (3), a date later than October 31, 1998 on or before which rebates for 1998 and first instalments of rebates for 1999 shall be paid; (b) requiring and governing interest to be paid by municipalities on rebates for 1998 and first instalments of rebates for 1999 that are paid after October 31, 1998.	(11) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement : a) prescrire, pour l'application de la disposition 9 du paragraphe (3), une date limite de paiement des remises de 1998 et du premier versement échelonné des remises de 1999 qui est postérieure au 31 octobre 1998; b) exiger et régir les intérêts que les municipalités doivent payer sur les remises de 1998 et sur le premier versement échelonné des remises de 1999 qui sont payés après le 31 octobre 1998.	Règlements : date de paiement ultérieure en 1998 et 1999

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

Definitions	<p>(12) In this section,</p> <p>“lower-tier municipality” has the same meaning as in section 361.1; (“municipalité de palier inférieur”)</p> <p>“upper-tier municipality” has the same meaning as in section 361.1. (“municipalité de palier supérieur”)</p> <p><b>28. The Act is amended by adding the following sections:</b></p>	<p>(12) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.</p> <p>«municipalité de palier inférieur» S’entend au sens de l’article 361.1. («lower-tier municipality»)</p> <p>«municipalité de palier supérieur» S’entend au sens de l’article 361.1. («upper-tier municipality»)</p> <p><b>28. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :</b></p>	Définitions
Rebates	<p><b>442.2</b> (1) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law providing for rebates for owners of all or part of the assessment-related tax increases on properties in the property classes, described in subsection (2), that are designated in the by-law.</p>	<p><b>442.2</b> (1) Le conseil d’une municipalité qui n’est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal, prévoir des remises, en faveur des propriétaires, de tout ou partie de l’augmentation d’impôt découlant de l’évaluation dans le cas des impôts prélevés sur les biens qui appartiennent aux catégories de biens visées au paragraphe (2) que désigne le règlement municipal.</p>	Remises
Property classes	<p>(2) The property classes, referred to in subsection (1), are any of the commercial classes or industrial classes, within the meaning of subsection 363 (20).</p>	<p>(2) Les catégories de biens mentionnées au paragraphe (1) sont des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 363 (20).</p>	Catégories de biens
Passing on of rebate	<p>(3) A by-law under subsection (1) may require the person who receives a rebate to pay all or part of the rebate, or otherwise give the benefit of all or part of the rebate, to a person who has an interest in the property, including a leasehold interest, or who had such an interest during any part of the period to which the rebated taxes relate.</p>	<p>(3) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) peuvent exiger que la personne qui reçoit une remise fasse bénéficier de la totalité ou d’une partie de celle-ci, notamment en la lui versant, une personne qui a un intérêt sur le bien, y compris un intérêt à bail, ou qui avait un tel intérêt pendant une partie de la période visée par la remise d’impôt.</p>	Répercussion des remises
Amount to be passed on is a debt	<p>(4) If a by-law under subsection (1) requires the person who receives a rebate to pay all or part of the rebate to another person, the amount the person is required to pay is a debt owed to that other person.</p>	<p>(4) Si un règlement municipal visé au paragraphe (1) exige que le bénéficiaire d’une remise en verse la totalité ou une partie à un tiers, le montant que le bénéficiaire est tenu de verser constitue une créance du tiers.</p>	Montant répercuté
Different classes may be treated differently	<p>(5) A by-law under subsection (1) may treat different property classes differently.</p>	<p>(5) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) peuvent traiter différemment des catégories de biens différentes.</p>	Traitement différent de catégories différentes
Who gives rebates	<p>(6) Rebates under a by-law under subsection (1) shall be given,</p> <p>(a) if the by-law is passed by the council of a local municipality, by the local municipality;</p> <p>(b) if the by-law is passed by the council of an upper-tier municipality, by the lower-tier municipalities.</p>	<p>(6) Les remises prévues par le règlement municipal visé au paragraphe (1) sont accordées :</p> <p>a) par la municipalité locale, si le règlement municipal est adopté par le conseil d’une telle municipalité;</p> <p>b) par les municipalités de palier inférieur, si le règlement municipal est adopté par le conseil d’une municipalité de palier supérieur.</p>	Source des remises
Sharing costs of rebates	<p>(7) The costs of a rebate for a property shall be shared as follows:</p> <p>1. In the circumstances described in subsection (8), the costs shall be shared by</p>	<p>(7) Le coût d’une remise des impôts prélevés sur un bien est partagé comme suit :</p> <p>1. Dans les circonstances visées au paragraphe (8), le coût est partagé entre les</p>	Partage du coût des remises

the municipalities and school boards that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities and school boards share in those revenues.

2. If paragraph 1 does not apply, the costs shall be shared by the municipalities that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities share in those revenues.

When school boards will share the costs

(8) The costs of rebates for a year shall be shared by school boards in accordance with paragraph 1 of subsection (7) if,

- (a) the municipality that has passed or proposes to pass the by-law under subsection (1) gives, in the year the rebates are for, a copy of the by-law or proposed by-law to the Minister of Finance; and
- (b) the Minister of Finance does not give, within 30 days after receiving the copy of the by-law or proposed by-law, a notice to the municipality that the school boards will not share the costs of the rebates.

Statement of costs shared by school boards

(9) The municipality that gives a rebate to a person under a by-law under subsection (1) shall also give the person a written statement of the proportion of the costs of the rebate that is shared by school boards.

Rebates not restricted by section 111

(10) Section 111 does not apply with respect to rebates under a by-law under subsection (1).

Publication

(11) The municipality that passes a by-law under subsection (1) shall publish, in accordance with the regulations, information about each rebate given under the by-law.

Regulations

- (12) The Minister may make regulations,
- (a) governing the provision of rebates under a by-law under subsection (1);
- (b) governing the publication, under subsection (11), of information about rebates that have been given including prescribing what information must be published;
- (c) governing the determination of an assessment-related tax increase for a taxation year after 2000 for the purposes of clause (b) of the definition of

municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts, proportionnellement à cette part.

2. Le coût est partagé entre les municipalités qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts, proportionnellement à cette part, si la disposition 1 ne s'applique pas.

(8) Une part du coût des remises pour une année revient aux conseils scolaires conformément à la disposition 1 du paragraphe (7) si les conditions suivantes sont réunies :

Cas où une part du coût revient aux conseils scolaires

- a) la municipalité qui a adopté le règlement municipal visé au paragraphe (1) ou qui a l'intention de l'adopter remet, dans l'année visée par les remises, une copie du règlement municipal ou du projet de règlement municipal au ministre des Finances;
- b) le ministre des Finances ne remet pas à la municipalité, dans les 30 jours qui suivent la réception de la copie du règlement municipal ou du projet de règlement municipal, un avis portant qu'aucune part du coût des remises ne revient aux conseils scolaires.

(9) La municipalité qui accorde une remise à une personne aux termes d'un règlement municipal visé au paragraphe (1) lui remet également une déclaration écrite précisant la proportion du coût de la remise qui revient aux conseils scolaires.

Déclaration concernant la part du coût qui revient aux conseils scolaires

(10) L'article 111 ne s'applique pas à l'égard des remises prévues par les règlements municipaux visés au paragraphe (1).

Non-application de l'art. 111

(11) La municipalité qui adopte un règlement municipal visé au paragraphe (1) publie, conformément aux règlements, des renseignements sur chaque remise accordée aux termes du règlement municipal.

Publication

(12) Le ministre peut, par règlement :

Règlements

- a) régir l'octroi de remises aux termes des règlements municipaux visés au paragraphe (1);
- b) régir la publication, prévue au paragraphe (11), des renseignements concernant les remises accordées, notamment prescrire les renseignements qui doivent être publiés;
- c) régir le calcul d'une augmentation d'impôt découlant de l'évaluation pour une année d'imposition postérieure à 2000 pour l'application de l'alinéa b)

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

“assessment-related tax increase” in subsection (14).

de la définition de «augmentation d’impôt découlant de l’évaluation» au paragraphe (14).

Regulations can be specific

(13) A regulation under subsection (12) may be general or specific in its application and may be restricted to the municipalities specified.

(13) Les règlements pris en application du paragraphe (12) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que les municipalités qui y sont précisées.

Portée des règlements

Definitions

(14) In this section,

(14) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

“assessment-related tax increase” means, in relation to a property,

«augmentation d’impôt découlant de l’évaluation» À l’égard d’un bien, s’entend de ce qui suit :

(a) for the 1998, 1999 or 2000 taxation year, the 1998 assessment-related tax increase within the meaning of section 372.1 reduced, if the tax increase is being phased-in under a by-law under section 372, by the amount not yet phased-in, or

a) pour l’année d’imposition 1998, 1999 ou 2000, l’augmentation d’impôt découlant de l’évaluation de 1998 au sens de l’article 372.1, déduction faite du montant qui reste à inclure, si cette augmentation est incluse progressivement aux termes d’un règlement municipal pris en application de l’article 372;

(b) for a taxation year after 2000, the assessment-related tax increase determined in accordance with the regulations; (“augmentation d’impôt découlant de l’évaluation”)

b) pour une année d’imposition postérieure à 2000, l’augmentation d’impôt découlant de l’évaluation calculée conformément aux règlements. («assessment-related tax increase»)

“lower-tier municipality” has the same meaning as in section 361.1; (“municipalité de palier inférieur”)

«catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («property class»)

“municipality” has the same meaning as in section 361.1; (“municipalité”)

«municipalité» S’entend au sens de l’article 361.1. («municipality»)

“property class” means a class of real property prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie de biens”)

«municipalité de palier inférieur» S’entend au sens de l’article 361.1. («lower-tier municipality»)

“upper-tier municipality” has the same meaning as in section 361.1. (“municipalité de palier supérieur”)

«municipalité de palier supérieur» S’entend au sens de l’article 361.1. («upper-tier municipality»)

No double rebates

**442.3** A municipality shall not give a rebate under a program under section 442.1 and a rebate under a by-law under subsection 442.2 (1) to the same person in respect of the same property for the same year.

**442.3** Une municipalité ne doit pas accorder de remises aux termes d’un programme prévu à l’article 442.1 et aux termes d’un règlement municipal visé au paragraphe 442.2 (1) à la même personne à l’égard du même bien la même année.

Interdiction du cumul des remises

**29. The Act is amended by adding the following sections:**

**29. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

Gross leases (property taxes)

**444.1** (1) This section applies with respect to a lease of all or part of a property if all the following are satisfied:

**444.1** (1) Le présent article s’applique à la location à bail de tout ou partie d’un bien s’il est satisfait à toutes les exigences suivantes :

Baux à loyer brut (impôts fonciers)

1. The lease was entered into on or before the day this section came into force. A lease entered into on or before that day that is renewed or extended after that day continues to satisfy this paragraph only if, at the time of the renewal or extension, the landlord did not have the

1. Le bail est conclu au plus tard le jour de l’entrée en vigueur du présent article. Le bail qui est conclu au plus tard ce jour-là et qui est renouvelé ou prorogé par la suite ne continue de satisfaire à la condition énoncée à la présente disposition que si, au moment du

right to re-negotiate the rent under the lease.

2. The tenant is not required under the lease to pay any part of the property taxes on the property.
3. The property, or a portion of it, is in a property class that is one of the commercial classes or industrial classes within the meaning of subsection 363 (20).
4. For a lease entered into after January 16, 1997 and on or before the day this section came into force, the parties to the lease did not take into account, in determining the rent and other consideration paid to the landlord, that business taxes imposed on persons carrying on business on properties would be eliminated in 1998.

Requirement to pay an amount

(2) The landlord may require the tenant to pay an amount, not exceeding the maximum amount under subsection (3), in respect of the property taxes on the property for a year.

Maximum amount

(3) The maximum amount the tenant may be required to pay shall be determined in accordance with the following:

$$\frac{\text{Maximum amount}}{\text{1997 Assessment (tenant)}} = \frac{\text{Property taxes}}{\text{1997 Assessment (landlord)}} \times \text{Business rate factor}$$

Where,

“Property taxes” means,

- (a) except as provided in clause (b), the property taxes on the property for the year,
- (b) in the case of a landlord who is not the owner of the property but who has acquired an interest in the property under a lease,
  - (i) the property taxes for the year that the landlord is required to pay under the landlord’s lease, on the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord’s lease, or

renouvellement ou de la prorogation, le locataire n’avait pas le droit de renégocier le loyer prévu par le bail.

2. Le locataire n’est pas tenu aux termes du bail de payer une fraction quelconque des impôts fonciers prélevés sur le bien.
3. Tout ou partie du bien appartient à une catégorie de biens qui est une des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 363 (20).
4. Les parties aux baux conclus après le 16 janvier 1997 et au plus tard le jour de l’entrée en vigueur du présent article n’ont pas tenu compte, dans le calcul de la contrepartie versée au locateur, notamment du loyer, du fait que les impôts prélevés à ce titre sur les personnes qui exercent une activité commerciale dans des biens seraient éliminés en 1998.

Obligation de payer un montant

(2) Le locateur peut exiger que le locataire paie un montant qui ne dépasse pas le montant maximal prévu au paragraphe (3) à l’égard des impôts fonciers prélevés sur le bien pour l’année.

Montant maximal

(3) Le montant maximal que le locataire peut être tenu de payer est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant maximal} = \text{Impôts fonciers} \times \frac{\text{Évaluation de 1997 (locataire)}}{\text{Évaluation de 1997 (locateur)}} \times \text{Facteur d'imposition commerciale}$$

où :

«impôts fonciers» représente :

- a) sous réserve de l’alinéa b), les impôts fonciers prélevés sur le bien pour l’année;
- b) dans le cas du locateur qui n’est pas le propriétaire du bien, mais qui a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d’un bail :
  - (i) soit les impôts fonciers prélevés pour l’année sur les locaux loués à bail et sur toute autre partie du bien sur laquelle le locateur a acquis un intérêt aux termes de son propre bail et qu’il est tenu de payer aux termes de celui-ci,

*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

- (ii) the amount the landlord, as the tenant of another person, is required to pay under this section for the year in respect of the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord's lease;

“1997 Assessment (tenant)” means the portion of the 1997 Assessment (landlord) apportioned to the leased premises in the assessment roll for 1997, as most recently revised;

“1997 Assessment (landlord)” means,

- (a) except as provided in clause (b), the total of the following assessments for the property,
- (i) the assessment, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, used to determine business assessment,
- (ii) the vacant commercial assessment or vacant industrial assessment, as the case may be, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, and
- (iii) the assessment other than residential assessment, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, for a portion of the property occupied by persons not liable to business assessment under the *Assessment Act*,
- (b) in the case of a landlord who is not the owner of the property but who has acquired an interest in the property under a lease, the amount determined under clause (a) but only for assessment in respect of the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord's lease;

“Business rate factor” means the business rate factor determined under subsection (10).

Reduction if lease for part of the year

(4) If the tenant leases the premises for only part of the year, the maximum amount that the tenant may be required to pay shall be reduced by multiplying the maximum amount by the fraction of the year the tenant leases the premises.

Notices

(5) The tenant is not required to pay the landlord an amount unless the landlord gives the tenant the following notices:

- (ii) soit le montant que le locataire, à titre de locataire d'une autre personne, est tenu de payer aux termes du présent article, pour l'année, à l'égard des locaux loués à bail et de toute autre partie du bien sur laquelle il a acquis un intérêt aux termes de son propre bail;

«évaluation de 1997 (locataire)» représente la fraction de l'évaluation de 1997 (locateur) dont les locaux loués à bail font l'objet au rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997;

«évaluation de 1997 (locateur)» représente :

- a) sous réserve de l'alinéa b), le total des évaluations suivantes dont le bien fait l'objet :
- (i) l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997 et qui sert à établir l'évaluation commerciale,
- (ii) l'évaluation des commerces vacants ou l'évaluation des industries vacantes, selon le cas, qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997,
- (iii) l'évaluation, autre que l'évaluation résidentielle, qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997, d'une partie du bien qu'occupent des personnes qui ne sont pas assujetties à l'évaluation commerciale aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

- b) dans le cas du locateur qui n'est pas le propriétaire du bien, mais qui a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail, le montant calculé aux termes de l'alinéa a), mais seulement pour l'évaluation des locaux loués à bail et de toute autre partie du bien sur laquelle le locateur a acquis un intérêt aux termes de son propre bail;

«facteur d'imposition commerciale» représente le facteur d'imposition commerciale fixé aux termes du paragraphe (10).

(4) Si le locataire loue les locaux à bail pour une partie seulement de l'année, le montant maximal qu'il peut être tenu de payer est réduit en multipliant le montant maximal par la fraction de l'année pendant laquelle il loue les locaux.

Réduction : bail de moins d'un an

(5) Le locataire n'est tenu de payer un montant au locateur que si celui-ci lui donne les avis suivants :

Avis

1. A notice in accordance with subsection (7) that the landlord intends to require the tenant to pay an amount under this section.
2. A notice in accordance with subsection (8) that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section.

Amount is additional rent

(6) The amount that the tenant is required to pay shall be deemed to be additional rent due on the date set out in the notice, referred to in paragraph 2 of subsection (5), that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section.

Notice of intent to require payment

(7) The following apply with respect to the notice, referred to in paragraph 1 of subsection (5), that the landlord intends to require the tenant to pay an amount under this section:

1. The notice must be given by personal service or by mail.
2. The notice must be given on or before the day that is 30 days after the assessment roll is returned.
3. If the landlord is not the owner of the property but has acquired an interest in the property under a lease, the notice may, despite paragraph 2, be given on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice referred to in paragraph 1 of subsection (5).
4. If the notice is given by mail, it shall be deemed to have been given on the day it is mailed.
5. The notice must set out statements that,
  - i. the landlord intends to require the tenant to pay an amount under this section, and
  - ii. the tenant is not required to pay an amount under this section unless a notice, referred to in paragraph 2 of subsection (5), is given requiring the tenant to do so.

Notice requiring payment

(8) The following apply with respect to the notice, referred to in paragraph 2 of subsection (5), that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section:

1. The notice must be given by personal service or by mail.

1. Un avis donné conformément au paragraphe (7) selon lequel le locateur a l'intention d'exiger que le locataire paie un montant aux termes du présent article.
2. Un avis donné conformément au paragraphe (8) selon lequel le locateur exige que le locataire paie un montant aux termes du présent article.

Supplément de loyer

(6) Le montant que le locataire est tenu de payer est réputé un supplément de loyer qui échoit à la date précisée dans l'avis visé à la disposition 2 du paragraphe (5), selon lequel le locateur exige que le locataire paie un montant aux termes du présent article.

Avis d'intention d'exiger un paiement

(7) Les règles suivantes s'appliquent à l'avis visé à la disposition 1 du paragraphe (5), selon lequel le locateur a l'intention d'exiger que le locataire paie un montant aux termes du présent article :

1. L'avis est donné par signification à personne ou par courrier.
2. L'avis est donné au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit le dépôt du rôle d'évaluation.
3. Malgré la disposition 2, l'avis peut être donné au plus tard le 15<sup>e</sup> jour qui suit celui où un avis valide visé à la disposition 1 du paragraphe (5) est donné au locateur s'il n'est pas le propriétaire du bien mais qu'il a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail.
4. L'avis donné par courrier est réputé donné le jour de sa mise à la poste.
5. L'avis contient les déclarations suivantes :
  - i. le locateur a l'intention d'exiger que le locataire paie un montant aux termes du présent article,
  - ii. le locataire n'est tenu de payer un montant aux termes du présent article que s'il lui est donné un avis visé à la disposition 2 du paragraphe (5) qui exige qu'il le fasse.

Avis exigeant le paiement

(8) Les règles suivantes s'appliquent à l'avis visé à la disposition 2 du paragraphe (5), selon lequel le locateur exige que le locataire paie un montant aux termes du présent article :

1. L'avis est donné par signification à personne ou par courrier.



*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

2. The notice must be given at least 30 days before the day the amount the tenant is required to pay is due. The notice may not be given until after the property taxes for the property for the year have been determined and may not be given after September 30 of the year.
3. If the notice is given by mail, it shall be deemed to have been given on the day it is mailed.
4. The notice must set out,
  - i. the amount the tenant is required to pay and the date it is due,
  - ii. the landlord's calculation of the maximum amount the tenant may be required to pay, and
  - iii. the amount of the property taxes for the property for the year.

If notice requires more than the maximum

(9) If the amount that the tenant is required to pay, set out in the notice referred to in paragraph 2 of subsection (5), is more than the maximum amount the tenant may be required to pay under this section, the tenant is required to pay that maximum amount, not the amount set out in the notice.

Business rate factor

(10) The business rate factor referred to in subsection (3) shall be determined in accordance with the following:

$$\text{Business rate factor} = \frac{\text{Total business assessment (class)}}{\text{Total commercial assessment (class)} + \text{Total business assessment (class)}}$$

Where,

“Total business assessment (class)” means the total business assessment in the municipality, according to the assessment roll for 1997 as most recently revised, for property that, for 1998, is in the same property class the property is in;

“Total commercial assessment (class)” means the total commercial assessment and industrial assessment in the municipality, according to the assessment roll for 1997 as most recently revised, for property that, for 1998, is in the same property class the property is in.

Property classes

(11) For the purposes of subsection (10), the commercial classes, within the meaning of subsection 363 (20), shall be deemed to be a single property class and the industrial

2. L'avis est donné au moins 30 jours avant la date d'échéance du montant que le locataire est tenu de payer. Il ne peut être donné qu'après l'établissement des impôts fonciers prélevés sur le bien pour l'année et au plus tard le 30 septembre.
3. L'avis donné par courrier est réputé donné le jour de sa mise à la poste.
4. L'avis précise ce qui suit :
  - i. le montant que le locataire est tenu de payer et sa date d'échéance,
  - ii. le calcul, fait par le locateur, du montant maximal que le locataire peut être tenu de payer,
  - iii. les impôts fonciers prélevés sur le bien pour l'année.

(9) Le locataire est tenu de payer le montant maximal et non le montant supérieur à celui-ci, précisé le cas échéant dans l'avis visé à la disposition 2 du paragraphe (5), qu'il peut être tenu de payer aux termes du présent article.

Cas où l'avis exige un montant supérieur au montant maximal

(10) Le facteur d'imposition commerciale visé au paragraphe (3) est fixé selon la formule suivante :

$$\text{Facteur d'imposition commerciale} = \frac{\text{Évaluation commerciale totale (catégorie)}}{\text{Évaluation totale des commerces (catégorie)} + \text{Évaluation commerciale totale (catégorie)}}$$

où :

«évaluation commerciale totale (catégorie)» représente l'évaluation commerciale totale des biens de la municipalité, qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997, pour les biens qui, pour 1998, appartiennent à la même catégorie de biens que les biens;

«évaluation totale des commerces (catégorie)» représente le total de l'évaluation des commerces et de l'évaluation des industries des biens de la municipalité, qui figurent dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997, pour les biens qui, pour 1998, appartiennent à la même catégorie de biens que les biens.

Facteur d'imposition commerciale

Catégories de biens

(11) Pour l'application du paragraphe (10), les catégories commerciales au sens du paragraphe 363 (20) sont réputées une seule catégorie de biens et il en est de même des caté-

	classes, within the meaning of subsection 363 (20), shall be deemed to be a single property class.	gories industrielles au sens du même paragraphe.	
Definition	(12) In subsection (10),  “municipality” includes an upper-tier municipality within the meaning of section 361.1 but does not include a lower-tier municipality within the meaning of that section.	(12) La définition qui suit s’applique au paragraphe (10).  «municipalité» S’entend en outre d’une municipalité de palier supérieur au sens de l’article 361.1, à l’exclusion d’une municipalité de palier inférieur au sens de cet article.	Définition
Local municipality to provide factors	(13) A local municipality shall, on request, provide a person with the business rate factors, determined under subsection (10), for the local municipality.	(13) Une municipalité locale fournit sur demande les facteurs d’imposition commerciale fixés aux termes du paragraphe (10) à ses fins.	Facteurs : municipalités locales
Maximum amount if taxes capped	(14) If section 447.24 applies with respect to the leased premises, the maximum amount under subsection (3) in respect of the leased premises shall be determined in accordance with subsection 447.24 (9) and not in accordance with the formula in subsection (3).	(14) Si l’article 447.24 s’applique à l’égard des locaux loués à bail, le montant maximal prévu au paragraphe (3) à leur égard est calculé conformément au paragraphe 447.24 (9) et non pas selon la formule prévue au paragraphe (3).	Montant maximal en cas de plafonnement des impôts
Definitions	(15) In this section,  “landlord’s lease” means the lease under which the landlord acquired the landlord’s interest in the leased premises; (“propre bail”)  “property class” means a class of real property prescribed under the <i>Assessment Act</i> ; (“catégorie de biens”)  “property taxes” means taxes under sections 366 and 368 and taxes for school purposes under the <i>Education Act</i> . (“impôts fonciers”)	(15) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.  «catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite aux termes de la <i>Loi sur l’évaluation foncière</i> . («property class»)  «impôts fonciers» Les impôts prévus aux articles 366 et 368 et les impôts scolaires prévus par la <i>Loi sur l’éducation</i> . («property taxes»)  «propre bail» À l’égard du locateur, s’entend du bail aux termes duquel il a acquis son intérêt sur les locaux loués à bail. («landlord’s lease»)	Définitions
Gross leases (business improvement area charges)	<b>444.2</b> (1) This section applies with respect to a lease of all or part of a property if all the requirements in paragraphs 1 to 3 of subsection 444.1 (1) are satisfied and the following is satisfied:  1. The tenant is not required under the lease to pay any part of the business improvement area charges on the property.	<b>444.2</b> (1) Le présent article s’applique à la location à bail de tout ou partie d’un bien s’il est satisfait à toutes les exigences énoncées aux dispositions 1 à 3 du paragraphe 444.1 (1), ainsi qu’à l’exigence suivante :  1. Le locataire n’est pas tenu aux termes du bail de payer une fraction quelconque des redevances d’aménagement commercial imposées sur le bien.	Baux à loyer brut (redevances d’aménagement commercial)
Requirement to pay an amount	(2) The landlord may require the tenant to pay an amount, not exceeding the maximum amount under subsection (3), in respect of the business improvement area charges on the property for a year.	(2) Le locateur peut exiger que le locataire paie un montant qui ne dépasse pas le montant maximal prévu au paragraphe (3) à l’égard des redevances d’aménagement commercial imposées sur le bien pour l’année.	Obligation de payer un montant
Maximum amount	(3) The maximum amount the tenant may be required to pay shall be determined in accordance with the following:	(3) Le montant maximal que le locataire peut être tenu de payer est calculé selon la formule suivante :	Montant maximal

*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

$$\text{Maximun amount} = \frac{\text{Business improvement area charges}}{1997 \text{ Assessment (tenant)}} \times \frac{1997 \text{ Assessment (landlord)}}{1997 \text{ Assessment (landlord)}}$$

$$\text{Montant maximal} = \frac{\text{Redevances d'aménagement commercial}}{\text{Évaluation de 1997 (locataire)}} \times \frac{\text{Évaluation de 1997 (locateur)}}{\text{Évaluation de 1997 (locateur)}}$$

Where,

“Business improvement area charges” means,

- (a) except as provided in clause (b), the business improvement area charges on the property for the year,
- (b) in the case of a landlord who is not the owner of the property but who has acquired an interest in the property under a lease,
  - (i) the business improvement area charges for the year that the landlord is required to pay under the landlord’s lease, on the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord’s lease, or
  - (ii) the amount the landlord, as the tenant of another person, is required to pay under this section for the year in respect of the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord’s lease;

“1997 Assessment (tenant)” means the portion of the 1997 Assessment (landlord) apportioned to the leased premises in the assessment roll for 1997, as most recently revised;

“1997 Assessment (landlord)” means,

- (a) except as provided in clause (b), the total of the following assessments for the property,
  - (i) the assessment, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, used to determine business assessment,
  - (ii) the vacant commercial assessment or vacant industrial assessment, as the case may be, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, and
  - (iii) the assessment other than residential assessment, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently

où :

«redevances d’aménagement commercial» représente :

- a) sous réserve de l’alinéa b), les redevances d’aménagement commercial imposées sur le bien pour l’année;
- b) dans le cas du locateur qui n’est pas le propriétaire du bien, mais qui a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d’un bail :
  - (i) soit les redevances d’aménagement commercial imposées pour l’année sur les locaux loués à bail et sur toute autre partie du bien sur laquelle le locateur a acquis un intérêt aux termes de son propre bail, et qu’il est tenu de payer aux termes de celui-ci,
  - (ii) soit le montant que le locateur, à titre de locataire d’une autre personne, est tenu de payer aux termes du présent article, pour l’année, à l’égard des locaux loués à bail et de toute autre partie du bien sur laquelle il a acquis un intérêt aux termes de son propre bail;

«évaluation de 1997 (locataire)» représente la fraction de l’évaluation de 1997 (locateur) dont les locaux loués à bail font l’objet au rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997;

«évaluation de 1997 (locateur)» représente :

- a) sous réserve de l’alinéa b), le total des évaluations suivantes dont le bien fait l’objet :
  - (i) l’évaluation qui figure dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997 et qui sert à établir l’évaluation commerciale,
  - (ii) l’évaluation des commerces vacants ou l’évaluation des industries vacantes, selon le cas, qui figure dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997,
  - (iii) l’évaluation, autre que l’évaluation résidentielle, qui figure dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment

revised, for a portion of the property occupied by persons not liable to business assessment under the *Assessment Act*;

- (b) in the case of a landlord who is not the owner of the property but who has acquired an interest in the property under a lease, the amount determined under clause (a) but only for assessment in respect of the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord's lease.

Reduction if lease for part of the year

(4) If the tenant leases the premises for only part of the year, the maximum amount that the tenant may be required to pay shall be reduced by multiplying the maximum amount by the fraction of the year the tenant leases the premises.

Notices

(5) The tenant is not required to pay the landlord an amount unless the landlord gives the tenant the following notices:

1. A notice in accordance with subsection (7) that the landlord intends to require the tenant to pay an amount under this section.
2. A notice in accordance with subsection (8) that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section.

Amount is additional rent

(6) The amount that the tenant is required to pay shall be deemed to be additional rent due on the date set out in the notice, referred to in paragraph 2 of subsection (5), that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section.

Notice of intent to require payment

(7) The following apply with respect to the notice, referred to in paragraph 1 of subsection (5), that the landlord intends to require the tenant to pay an amount under this section:

1. The notice must be given by personal service or by mail.
2. The notice must be given on or before the day that is 30 days after the assessment roll is returned.
3. If the landlord is not the owner of the property but has acquired an interest in the property under a lease, the notice may, despite paragraph 2, be given on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice

ment pour 1997, d'une partie du bien qu'occupent des personnes qui ne sont pas assujetties à l'évaluation commerciale aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

- b) dans le cas du locateur qui n'est pas le propriétaire du bien, mais qui a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail, le montant calculé aux termes de l'alinéa a), mais seulement pour l'évaluation des locaux loués à bail et de toute autre partie du bien sur laquelle le locateur a acquis un intérêt aux termes de son propre bail.

(4) Si le locataire loue les locaux pour une partie seulement de l'année, le montant maximal qu'il peut être tenu de payer est réduit en multipliant le montant maximal par la fraction de l'année pendant laquelle il loue les locaux.

Réduction : bail de moins d'un an

(5) Le locataire n'est tenu de payer un montant au locateur que si celui-ci lui donne les avis suivants :

Avis

1. Un avis donné conformément au paragraphe (7) selon lequel le locateur a l'intention d'exiger que le locataire paie un montant aux termes du présent article.
2. Un avis donné conformément au paragraphe (8) selon lequel le locateur exige que le locataire paie un montant aux termes du présent article.

(6) Le montant que le locataire est tenu de payer est réputé un supplément de loyer qui échoit à la date précisée dans l'avis visé à la disposition 2 du paragraphe (5), selon lequel le locateur exige que le locataire paie un montant aux termes du présent article.

Supplément de loyer

(7) Les règles suivantes s'appliquent à l'avis visé à la disposition 1 du paragraphe (5), selon lequel le locateur a l'intention d'exiger que le locataire paie un montant aux termes du présent article :

Avis d'intention d'exiger un paiement

1. L'avis est donné par signification à personne ou par courrier.
2. L'avis est donné au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit le dépôt du rôle d'évaluation.
3. Malgré la disposition 2, l'avis peut être donné au plus tard le 15<sup>e</sup> jour qui suit celui où un avis valide visé à la disposition 1 du paragraphe (5) est donné au locateur s'il n'est pas le propriétaire du bien mais qu'il a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail.

referred to in paragraph 1 of subsection (5).

4. If the notice is given by mail, it shall be deemed to have been given on the day it is mailed.
5. The notice must set out statements that,
  - i. the landlord intends to require the tenant to pay an amount under this section, and
  - ii. the tenant is not required to pay an amount under this section unless a notice, referred to in paragraph 2 of subsection (5), is given requiring the tenant to do so.

Notice requiring payment

(8) The following apply with respect to the notice, referred to in paragraph 2 of subsection (5), that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section:

1. The notice must be given by personal service or by mail.
2. The notice must be given at least 30 days before the day the amount the tenant is required to pay is due. The notice may not be given until after the business improvement area charges for the property for the year have been determined and may not be given after September 30 of the year.
3. If the notice is given by mail, it shall be deemed to have been given on the day it is mailed.
4. The notice must set out,
  - i. the amount the tenant is required to pay and the date it is due,
  - ii. the landlord's calculation of the maximum amount the tenant may be required to pay, and
  - iii. the amount of the business improvement area charges for the property for the year.

If notice requires more than the maximum

(9) If the amount that the tenant is required to pay, set out in the notice referred to in paragraph 2 of subsection (5), is more than the maximum amount the tenant may be required to pay under this section, the tenant is required to pay that maximum amount, not the amount set out in the notice.

Definitions

(10) In this section,

4. L'avis donné par courrier est réputé donné le jour de sa mise à la poste.
5. L'avis contient les déclarations suivantes :
  - i. le locateur a l'intention d'exiger que le locataire paie un montant aux termes du présent article,
  - ii. le locataire n'est tenu de payer un montant aux termes du présent article que s'il lui est donné un avis visé à la disposition 2 du paragraphe (5) qui exige qu'il le fasse.

(8) Les règles suivantes s'appliquent à l'avis visé à la disposition 2 du paragraphe (5), selon lequel le locateur exige que le locataire paie un montant aux termes du présent article :

Avis exigeant le paiement

1. L'avis est donné par signification à personne ou par courrier.
2. L'avis est donné au moins 30 jours avant la date d'échéance du montant que le locataire est tenu de payer. Il ne peut être donné qu'après l'établissement des redevances d'aménagement commercial imposées sur le bien pour l'année et au plus tard le 30 septembre.
3. L'avis donné par courrier est réputé donné le jour de sa mise à la poste.
4. L'avis précise ce qui suit :
  - i. le montant que le locataire est tenu de payer et sa date d'échéance,
  - ii. le calcul, fait par le locateur, du montant maximal que le locataire peut être tenu de payer,
  - iii. les redevances d'aménagement commercial imposées sur le bien pour l'année.

(9) Le locataire est tenu de payer le montant maximal et non le montant supérieur à celui-ci, précisé le cas échéant dans l'avis visé à la disposition 2 du paragraphe (5), qu'il peut être tenu de payer aux termes du présent article.

Cas où l'avis exige un montant supérieur au montant maximal

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“business improvement area charges” means charges imposed under subsections 220 (17) and (18); (“redevances d’aménagement commercial”)

“landlord’s lease” means the lease under which the landlord acquired the landlord’s interest in the leased premises. (“propre bail”)

**30. The Act is amended by adding the following Part:**

**PART XXII.1  
CAPPING OF TAXES FOR CERTAIN  
PROPERTY CLASSES FOR 1998, 1999  
AND 2000**

INTERPRETATION

**447.1** (1) In this Part,

“frozen assessment listing” means the frozen assessment listing maintained under section 447.5; (“liste des évaluations gelées”)

“lower-tier municipality” has the same meaning as in section 361.1; (“municipalité de palier inférieur”)

“municipality” has the same meaning as in section 361.1; (“municipalité”)

“property class” has the same meaning as in section 361.1; (“catégorie de biens”)

“upper-tier municipality” has the same meaning as in section 361.1. (“municipalité de palier supérieur”)

(2) A reference to a specific property class is a reference to the property class prescribed under section 7 of the *Assessment Act*.

APPLICATION OF PART

**447.2** (1) This Part applies only with respect to the 1998, 1999 and 2000 taxation years.

(2) Subsection (1) does not affect the application of regulations under clause 447.34 (1) (d).

**447.3** (1) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law to make this Part apply with respect to property in the municipality that is in a property class designated in the by-law.

(2) The following are the property classes that may be designated in a by-law under subsection (1):

«propre bail» À l’égard du locateur, s’entend du bail aux termes duquel il a acquis son intérêt sur les locaux loués à bail. («landlord’s lease»)

«redevances d’aménagement commercial» Les redevances imposées aux termes des paragraphes 220 (17) et (18). («business improvement area charges»)

**30. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :**

**PARTIE XXII.1  
PLAFONNEMENT DES IMPÔTS  
PRÉLEVÉS SUR CERTAINES  
CATÉGORIES DE BIENS POUR LES  
ANNÉES 1998, 1999 ET 2000**

DÉFINITIONS

**447.1** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«catégorie de biens» S’entend au sens de l’article 361.1. («property class»)

«liste des évaluations gelées» La liste des évaluations gelées tenue aux termes de l’article 447.5. («frozen assessment listing»)

«municipalité» S’entend au sens de l’article 361.1. («municipality»)

«municipalité de palier inférieur» S’entend au sens de l’article 361.1. («lower-tier municipality»)

«municipalité de palier supérieur» S’entend au sens de l’article 361.1. («upper-tier municipality»)

(2) La mention d’une catégorie de biens particulière est la mention de la catégorie de biens prescrite aux termes de l’article 7 de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

APPLICATION DE LA PARTIE

**447.2** (1) La présente partie ne s’applique qu’à l’égard des années d’imposition 1998, 1999 et 2000.

(2) Le paragraphe (1) n’a pas d’incidence sur l’application des règlements pris en application de l’alinéa 447.34 (1) d).

**447.3** (1) Le conseil d’une municipalité qui n’est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal, rendre la présente partie applicable aux biens qui se trouvent dans la municipalité et qui appartiennent à une catégorie de biens que désigne le règlement.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) peuvent désigner les catégories de biens suivantes :

Interpretation

Specific property classes

Part applies to 1998, 1999 and 2000

Regulations for transition after 2000

By-law making Part apply

Property classes that may be designated

Définitions

Catégories de biens particulières

Application de la partie : années 1998, 1999 et 2000

Règlements visant la transition après 2000

Application de la partie par règlement municipal

Catégories de biens

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. The commercial property class.</li> <li>2. The industrial property class.</li> <li>3. The multi-residential property class.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La catégorie des biens commerciaux.</li> <li>2. La catégorie des biens industriels.</li> <li>3. La catégorie des immeubles à logements multiples.</li> </ol>	
<p>Commercial classes</p>	<p>(3) If the commercial property class is designated in a by-law under subsection (1), this Part also applies to the other commercial classes within the meaning of subsection 363 (20).</p>	<p>(3) Si la catégorie des biens commerciaux est désignée dans un règlement municipal visé au paragraphe (1), la présente partie s'applique également aux autres catégories commerciales au sens du paragraphe 363 (20).</p>	<p>Catégories commerciales</p>
<p>Industrial classes</p>	<p>(4) If the industrial property class is designated in a by-law under subsection (1), this Part also applies to the other industrial classes within the meaning of subsection 363 (20).</p>	<p>(4) Si la catégorie des biens industriels est désignée dans un règlement municipal visé au paragraphe (1), la présente partie s'applique également aux autres catégories industrielles au sens du paragraphe 363 (20).</p>	<p>Catégories industrielles</p>
<p>Deadline for passing by-law</p>	<p>↓</p> <p>(5) A by-law under subsection (1) may not be passed after the day that is 30 days after the assessment roll for 1998 is returned or such later deadline as the Minister of Finance may order for the municipality either before or after the earlier deadline has passed.</p>	<p>↓</p> <p>(5) Il ne peut être adopté de règlement municipal visé au paragraphe (1) après le 30<sup>e</sup> jour qui suit le dépôt du rôle d'évaluation de 1998 ou la date limite ultérieure que le ministre des Finances peut, par arrêté, préciser pour la municipalité avant ou après la date limite antérieure.</p>	<p>Date limite pour l'adoption des règlements municipaux</p>
<p>Orders extending deadline</p>	<p>(6) The following apply with respect to an order referred to in subsection (5):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The order may be made only upon the request of the municipality to which the order relates.</li> <li>2. The order may not provide for a deadline that is later than the day that is 60 days after the assessment roll is returned.</li> <li>3. The <i>Regulations Act</i> does not apply with respect to the order. ▲</li> </ol>	<p>(6) Les règles suivantes s'appliquent à l'arrêté prévu au paragraphe (5) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'arrêté ne peut être pris qu'à la demande de la municipalité qu'il vise.</li> <li>2. L'arrêté ne peut pas prévoir de date limite qui tombe plus de 60 jours après le dépôt du rôle d'évaluation.</li> <li>3. La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas à l'arrêté. ▲</li> </ol>	<p>Arrêtés reportant la date limite</p>
<p>Restrictions if by-law passed</p>	<p><b>447.4</b> The following apply if the council of a municipality passes a by-law under subsection 447.3 (1):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The by-law applies with respect to 1999 and 2000 as well as with respect to 1998 and the council may not amend the by-law after the deadline for passing such a by-law under subsection 447.3 (5) has passed.</li> <li>2. The council of the municipality shall be deemed to have established, under section 363, tax ratios for 1999 and 2000 that are the same, for all property classes with respect to which the by-law applies, as the tax ratios for 1998.</li> <li>3. If the municipality is an upper-tier municipality, the council may not delegate the authority to establish tax ratios</li> </ol>	<p><b>447.4</b> Les règles suivantes s'appliquent si le conseil de la municipalité adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe 447.3 (1) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le règlement municipal s'applique à 1999 et à 2000 ainsi qu'à 1998 et le conseil ne peut le modifier après la date limite pour son adoption que prévoit le paragraphe 447.3 (5).</li> <li>2. Le conseil de la municipalité est réputé avoir fixé, aux termes de l'article 363, des coefficients d'impôt pour 1999 et pour 2000 qui sont les mêmes que ceux de 1998 pour toutes les catégories de biens auxquelles s'applique le règlement municipal.</li> <li>3. Le conseil de la municipalité qui est une municipalité de palier supérieur ne peut, en vertu de l'article 364, déléguer</li> </ol>	<p>Restrictions en cas d'adoption d'un règlement municipal</p>

under section 364 for 1998, 1999 or 2000.

4. If the by-law applies with respect to the commercial property class, the municipality may not opt, under the regulations under the *Assessment Act*, to have a property class begin to apply within the municipality for 1999 or 2000 or cease to apply within the municipality for 1999 or 2000 if the property class is one of the commercial classes, within the meaning of subsection 363 (20).
5. If the by-law applies with respect to the industrial property class, the municipality may not opt, under the regulations under the *Assessment Act*, to have a property class begin to apply within the municipality for 1999 or 2000 or cease to apply within the municipality for 1999 or 2000 if the property class is one of the industrial classes, within the meaning of subsection 363 (20).

#### FROZEN ASSESSMENTS

Frozen assessment listings

**447.5** (1) A local municipality shall maintain frozen assessment listings for the 1998, 1999 and 2000 taxation years for the taxation of properties to which this Part applies.

Basis of 1998 listing

(2) The frozen assessment listing for 1998 shall be based on the assessment roll for 1997, as most recently revised, with the changes required under this Part.

Basis of 1999, 2000 listings

(3) The frozen assessment listings for 1999 and 2000 shall be based on the frozen assessment listing for the previous year with the changes required under this Part.

Contents of frozen assessment listing

(4) The frozen assessment listing shall include the following for each property to which this Part applies:

1. Total assessment.
2. Commercial assessment.
3. Business assessment.
4. Vacant commercial assessment.
5. Non-business assessment.

Assessments in frozen assessment listing

**447.6** The assessments, referred to in subsection 447.5 (4), in the frozen assessment listing for 1998 shall be determined as follows:

1. The total assessment shall be the sum of the commercial assessment, the vacant commercial assessment and the

le pouvoir de fixer les coefficients d'impôt de 1998, de 1999 ou de 2000.

4. Si le règlement municipal s'applique à la catégorie des biens commerciaux, la municipalité ne peut pas choisir, aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*, qu'une catégorie de biens commence à s'appliquer ou cesse de s'appliquer dans son territoire pour 1999 ou 2000 s'il s'agit d'une des catégories commerciales au sens du paragraphe 363 (20).
5. Si le règlement municipal s'applique à la catégorie des biens industriels, la municipalité ne peut pas choisir, aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*, qu'une catégorie de biens commence à s'appliquer ou cesse de s'appliquer dans son territoire pour 1999 ou 2000 s'il s'agit d'une des catégories industrielles au sens du paragraphe 363 (20).

#### ÉVALUATIONS GELÉES

**447.5** (1) Une municipalité locale tient la liste des évaluations gelées pour les années d'imposition 1998, 1999 et 2000 aux fins de l'imposition des biens auxquels s'applique la présente partie.

Liste des évaluations gelées

(2) La liste des évaluations gelées de 1998 se fonde sur le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997, compte tenu des modifications exigées par la présente partie.

Liste de 1998

(3) Les listes des évaluations gelées de 1999 et de 2000 se fondent sur celle de l'année précédente, compte tenu des modifications exigées par la présente partie.

Liste de 1999 et de 2000

(4) La liste des évaluations gelées comporte les renseignements suivants pour chaque bien auquel s'applique la présente partie :

Contenu de la liste des évaluations gelées

1. L'évaluation totale.
2. L'évaluation des commerces.
3. L'évaluation commerciale.
4. L'évaluation des commerces vacants.
5. L'évaluation non commerciale.

**447.6** Les évaluations visées au paragraphe 447.5 (4) qui figurent dans la liste des évaluations gelées de 1998 sont établies comme suit :

Évaluations figurant dans la liste des évaluations gelées

1. L'évaluation totale correspond à la somme de l'évaluation des commerces, de l'évaluation des commerces vacants et de l'évaluation non commerciale,



non-business assessment, determined under paragraphs 2, 4 and 5.

2. The commercial assessment shall be the commercial assessment or industrial assessment, as the case may be, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised.
3. The business assessment shall be the business assessment as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised.
4. The vacant commercial assessment shall be the vacant commercial assessment or vacant industrial assessment, as the case may be, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised.
5. The non-business assessment shall be the assessment as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, for the portion of the property occupied by persons not liable to business assessment under the *Assessment Act* for 1997.

Addition of properties

**447.7** (1) This section sets out the changes to be made to the frozen assessment listing if this Part applies to a property after either of the following occur:

1. The property is added to the assessment roll for 1999 or 2000 because the property ceases to be exempt from taxation or as a result of the subdivision of land.
2. The property is assessed under subsection 33 (3) of the *Assessment Act* for 1998, 1999 or 2000.

Added to listing

(2) The property shall be added to the frozen assessment listing for the year.

Changes to frozen assessments

(3) The assessments, referred to in subsection 447.5 (4), in the frozen assessment listing for the year shall be determined as follows:

1. The total assessment shall be the assessment set out in the assessment roll for the year, as most recently revised, multiplied by a factor prescribed in the regulations.
2. The commercial assessment shall be the total assessment, determined under paragraph 1, minus the vacant commercial assessment, determined under paragraph 4.

établies aux termes des dispositions 2, 4 et 5.

2. L'évaluation des commerces correspond à l'évaluation des commerces ou à l'évaluation des industries, selon le cas, qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997.
3. L'évaluation commerciale correspond à celle qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997.
4. L'évaluation des commerces vacants correspond à l'évaluation des commerces vacants ou à l'évaluation des industries vacantes, selon le cas, qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997.
5. L'évaluation non commerciale correspond à l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997 pour la partie du bien qu'occupent des personnes qui ne sont pas assujetties à l'évaluation commerciale aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour 1997.

Ajout de biens

**447.7** (1) Le présent article précise les modifications à apporter à la liste des évaluations gelées si la présente partie s'applique à un bien après l'un ou l'autre des événements suivants :

1. Le bien est ajouté au rôle d'évaluation de 1999 ou de 2000 parce qu'il cesse d'être exonéré d'impôt ou à la suite du lotissement d'un bien-fonds.
2. Le bien est évalué aux termes du paragraphe 33 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour 1998, 1999 ou 2000.

(2) Le bien est ajouté à la liste des évaluations gelées de l'année.

Ajout d'un bien à la liste

(3) Les évaluations visées au paragraphe 447.5 (4) qui figurent dans la liste des évaluations gelées de l'année sont établies comme suit :

Modifications des évaluations gelées

1. L'évaluation totale correspond au produit de l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour l'année et d'un facteur que prescrivent les règlements.
2. L'évaluation des commerces correspond à la différence entre l'évaluation totale établie aux termes de la disposition 1 et l'évaluation des commerces vacants établie aux termes de la disposition 4.

	<p>3. The business assessment shall be the commercial assessment, determined under paragraph 2, multiplied by the average business rate determined under section 447.13.</p> <p>4. The vacant commercial assessment shall be determined in accordance with subsection 447.12 (2).</p>	<p>3. L'évaluation commerciale correspond au produit de l'évaluation des commerces établie aux termes de la disposition 2 et du taux commercial moyen fixé aux termes de l'article 447.13.</p> <p>4. L'évaluation des commerces vacants est établie conformément au paragraphe 447.12 (2).</p>	
Removal of properties	<b>447.8</b> If this Part ceases to apply to a property or if the property is removed from the assessment roll, the property shall be removed from the frozen assessment listing.	<b>447.8</b> Les biens auxquels la présente partie cesse de s'appliquer ou qui sont radiés du rôle d'évaluation le sont également de la liste des évaluations gelées.	Radiation de biens
Changes to classification	<b>447.9</b> (1) This section sets out the changes to be made to the frozen assessment listing for 1998, 1999 or 2000 if the classification of a property changes and, as a result of that change in classification, this Part begins to apply, or ceases to apply, to the property.	<b>447.9</b> (1) Le présent article précise les modifications à apporter à la liste des évaluations gelées de 1998, de 1999 ou de 2000 si, par suite du changement de classification d'un bien, la présente partie commence à s'appliquer ou cesse de s'appliquer à ce bien.	Changement de classification
Part beginning to apply	(2) If the change in classification resulted in this Part beginning to apply to the property, section 447.7 applies.	(2) L'article 447.7 s'applique si, par suite du changement de classification, la présente partie commence à s'appliquer au bien.	Début de l'application de la présente partie
Part ceasing to apply	(3) If the change in classification resulted in this Part ceasing to apply to the property, section 447.8 applies.	(3) L'article 447.8 s'applique si, par suite du changement de classification, la présente partie cesse de s'appliquer au bien.	Fin de l'application de la présente partie
Increases in assessment	<b>447.10</b> (1) This section sets out the changes to be made to the frozen assessment listing for 1999 or 2000 if the assessment of a property to which this Part applies, as set out in the assessment roll for that year, as most recently revised, increases from the assessment set out in the assessment roll for the previous year as a result of,	<b>447.10</b> (1) Le présent article précise les modifications à apporter à la liste des évaluations gelées de 1999 ou de 2000 si l'évaluation d'un bien auquel s'applique la présente partie, telle qu'elle figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour cette année, augmente par rapport à l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation de l'année précédente par suite :	Augmentation de l'évaluation
	(a) an assessment made during the previous year under subsection 33 (1) of the <i>Assessment Act</i> ; or	a) soit d'une évaluation effectuée l'année précédente aux termes du paragraphe 33 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ;	
	(b) an adjustment made on the assessment roll for the year.	b) soit d'un redressement apporté au rôle d'évaluation de l'année.	
Changes to frozen assessments	(2) The assessments, referred to in subsection 447.5 (4), in the frozen assessment listing for the year shall be changed as follows:	(2) Les évaluations visées au paragraphe 447.5 (4) qui figurent dans la liste initiale des évaluations gelées de l'année sont modifiées comme suit :	Modification des évaluations gelées
	1. The total assessment shall be increased so that it equals the assessment set out in the assessment roll for the year multiplied by a factor prescribed in the regulations unless subsection (3) applies, in which case the total assessment shall be increased by the amount determined under that subsection.	1. L'évaluation totale est augmentée de sorte qu'elle corresponde au produit de l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation de l'année et d'un facteur que prescrivent les règlements, sauf si le paragraphe (3) s'applique, auquel cas elle est augmentée du montant calculé aux termes de ce paragraphe.	

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

- 2. The commercial assessment shall be increased by the same amount the total assessment was increased by under paragraph 1.
- 3. The business assessment shall be increased by the increase in the commercial assessment multiplied by the average business rate determined under section 447.13.

- 2. L'évaluation des commerces est augmentée du même montant que l'évaluation totale selon ce que prévoit la disposition 1.
- 3. L'évaluation commerciale est augmentée du produit de l'augmentation de l'évaluation des commerces et du taux commercial moyen fixé aux termes de l'article 447.13.

Special rule for alterations, etc.

(3) If the assessment of the property is increased as a result of the alteration, enlargement or improvement of any building, structure, machinery, equipment or fixture or any portion thereof, the total assessment shall be increased under paragraph 1 of subsection (2) by an amount determined in accordance with the following:

(3) Si l'évaluation du bien est augmentée par suite de la modification, de l'agrandissement ou de l'amélioration de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, d'une construction, de machines, de matériel ou d'accessoires fixes, l'évaluation totale est augmentée aux termes de la disposition 1 du paragraphe (2) du montant calculé selon la formule suivante :

Règle spéciale en cas de modification

$$\text{Amount} = \frac{\text{Increase in assessment}}{\text{Old assessment}} \times \text{Frozen assessment}$$

$$\text{Montant} = \frac{\text{Augmentation de l'évaluation}}{\text{Ancienne évaluation}} \times \text{Évaluation gelée}$$

Where,

où :

“Increase in assessment” means the increase in the assessment on the assessment roll;

«augmentation de l'évaluation» représente l'augmentation de l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation;

“Old assessment” means the assessment on the assessment roll before the increase;

«ancienne évaluation» représente l'évaluation qui figurait dans le rôle d'évaluation avant l'augmentation;

“Frozen assessment” means the total assessment on the frozen assessment listing.

«évaluation gelée» représente l'évaluation totale qui figure dans la liste des évaluations gelées.

Certain tax reductions for demolition, etc.

**447.11** (1) If the council of a municipality cancels, reduces or refunds taxes under section 442 on an application under clause 442 (1) (c), the council shall also make such changes as are appropriate to the assessments referred to in subsection 447.5 (4).

**447.11** (1) Le conseil d'une municipalité qui annule, réduit ou rembourse des impôts en vertu de l'article 442 dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 442 (1) c) apporte également les modifications appropriées aux évaluations visées au paragraphe 447.5 (4).

Certaines réductions d'impôt en cas de démolition

Application to appeals

(2) Subsection (1) also applies to the Assessment Review Board when it is exercising the powers of the council under subsection 442 (7).

(2) Le paragraphe (1) s'applique également à la Commission de révision de l'évaluation foncière lorsqu'elle exerce les pouvoirs que le paragraphe 442 (7) attribue au conseil.

Application aux appels

Changes relating to vacancies

**447.12** (1) This section sets out the changes to be made to the frozen assessment listing for 1999 and 2000 in respect of vacant portions of a property.

**447.12** (1) Le présent article précise les modifications à apporter à la liste des évaluations gelées de 1999 et de 2000 à l'égard des parties vacantes d'un bien.

Modifications liées à des parties vacantes

Adjusted vacant commercial assessment

(2) The vacant commercial assessment for a property in the frozen assessment listing shall be adjusted for 1999 and 2000 in accordance with the following:

(2) Dans le cas d'un bien qui figure dans la liste des évaluations gelées, l'évaluation des commerces vacants est redressée pour 1999 et 2000 selon la formule suivante :

Redressement de l'évaluation des commerces vacants

$$\frac{\text{Adjusted vacant commercial assessment}}{\text{Total assessment}} = \frac{\text{Frozen assessment}}{\text{Total assessment}} \times \frac{\text{Vacant subclass assessment}}{\text{Total assessment}}$$

Where,

“Adjusted vacant commercial assessment” means the vacant commercial assessment as adjusted under this subsection;

“Frozen assessment” means the total assessment on the frozen assessment listing;

“Vacant subclass assessment” means the assessment for the property, as set out in the assessment roll for the year as most recently revised, in the subclass for vacant units and excess land prescribed under the *Assessment Act* for the property class the property is in;

“Total assessment” means the total assessment for the property set out in the assessment roll for the year as most recently revised.

Adjusted commercial assessment

(3) Subject to subsection (4), the commercial assessment for a property in the frozen assessment listing shall be adjusted in accordance with the following:

$$\frac{\text{Adjusted commercial assessment}}{\text{Adjusted vacant commercial assessment}} = \frac{\text{Total commercial assessment}}{\text{Total commercial assessment}} - \frac{\text{Adjusted vacant commercial assessment}}{\text{Total commercial assessment}}$$

Where,

“Adjusted commercial assessment” means the commercial assessment as adjusted under this subsection;

“Total commercial assessment” means the sum of the commercial assessment and the vacant commercial assessment as set out in the frozen assessment listing before the adjustments under this section;

“Adjusted vacant commercial assessment” means the vacant commercial assessment as adjusted under subsection (2).

Exception relating to non-business assessment

(4) If the adjusted commercial assessment under subsection (3) is less than zero the following apply:

$$\frac{\text{Évaluation redressée des commerces vacants}}{\text{Évaluation totale}} = \frac{\text{Évaluation gelée}}{\text{Évaluation totale}} \times \frac{\text{Évaluation de la sous-catégorie de biens vacants}}{\text{Évaluation totale}}$$

où :

«évaluation redressée des commerces vacants» représente l'évaluation des commerces vacants redressée aux termes du présent paragraphe;

«évaluation gelée» représente l'évaluation totale qui figure dans la liste des évaluations gelées;

«évaluation de la sous-catégorie de biens vacants» représente l'évaluation du bien, telle qu'elle figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour l'année, dans la sous-catégorie de locaux vacants et de biens-fonds excédentaires prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour la catégorie de biens à laquelle appartient le bien;

«évaluation totale» représente l'évaluation totale du bien qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'évaluation des commerces est redressée selon la formule suivante dans le cas d'un bien qui figure dans la liste des évaluations gelées :

Redressement de l'évaluation des commerces

$$\frac{\text{Évaluation redressée des commerces}}{\text{Évaluation redressée des commerces vacants}} = \frac{\text{Évaluation totale des commerces}}{\text{Évaluation totale des commerces}} - \frac{\text{Évaluation redressée des commerces vacants}}{\text{Évaluation totale des commerces}}$$

où :

«évaluation redressée des commerces» représente l'évaluation des commerces redressée aux termes du présent paragraphe;

«évaluation totale des commerces» représente la somme de l'évaluation des commerces et de l'évaluation des commerces vacants qui figurent dans la liste des évaluations gelées avant les redressements prévus par le présent article;

«évaluation redressée des commerces vacants» représente l'évaluation des commerces vacants redressée aux termes du paragraphe (2).

(4) Les règles suivantes s'appliquent si l'évaluation redressée des commerces visée au paragraphe (3) est inférieure à zéro :

Exception : évaluation non commerciale

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

Adjustments to business assessment

1. The commercial assessment in the frozen assessment listing shall be zero instead of as adjusted under subsection (3).
2. The non-business assessment for the property in the frozen assessment listing shall be adjusted so that it is equal to the total assessment as set out in the frozen assessment listing minus the vacant commercial assessment as adjusted under subsection (2).
- (5) The business assessment for a property in the frozen assessment listing shall be adjusted as follows if the commercial assessment for the property is increased or decreased under subsection (3) or (4):

1. If the commercial assessment is increased, the business assessment shall be increased by the increase in the commercial assessment multiplied by the average business rate determined under section 447.13.
2. If the commercial assessment is decreased, the business assessment shall be decreased by the same percentage.

Average business rate

**447.13** (1) The average business rate for calculating business assessment for a property shall be determined in accordance with the following:

$$\text{Average business rate} = \frac{\text{Total business assessment (class)}}{\text{Total commercial assessment (class)}}$$

Where,

“Total business assessment (class)” means the total business assessment in the municipality for property that, for 1998, is in the same property class the property is in;

“Total commercial assessment (class)” means the total commercial assessment in the municipality for property that, for 1998, is in the same property class the property is in.

Use of listing

(2) For the purposes of subsection (1), the total business assessment and the total commercial assessment shall be determined using the frozen assessment listing or listings for 1998 with the assessments determined under section 447.6 without any changes under any other provisions of this Part.

1. L'évaluation des commerces qui figure dans la liste des évaluations gelées est égale à zéro plutôt qu'au montant redressé obtenu aux termes du paragraphe (3).
2. L'évaluation non commerciale dans le cas du bien qui figure dans la liste des évaluations gelées est redressée de sorte qu'elle soit égale à la différence entre l'évaluation totale qui figure dans cette liste et l'évaluation des commerces vacants redressée aux termes du paragraphe (2).

(5) Dans le cas d'un bien qui figure dans la liste des évaluations gelées, l'évaluation commerciale est redressée comme suit si le paragraphe (3) ou (4) a pour effet d'augmenter ou de réduire l'évaluation des commerces dans le cas de ce bien :

1. En cas d'augmentation de l'évaluation des commerces, l'évaluation commerciale est augmentée du produit de l'augmentation de l'évaluation des commerces et du taux commercial moyen fixé aux termes de l'article 447.13.
2. En cas de réduction de l'évaluation des commerces, l'évaluation commerciale est réduite du même pourcentage.

Redressement de l'évaluation commerciale

**447.13** (1) Le taux commercial moyen qui sert au calcul de l'évaluation commerciale dans le cas d'un bien est fixé selon la formule suivante :

$$\text{Taux commercial moyen} = \frac{\text{Évaluation commerciale totale (catégorie)}}{\text{Évaluation totale des commerces (catégorie)}}$$

où :

«évaluation commerciale totale (catégorie)» représente l'évaluation commerciale totale des biens de la municipalité qui appartiennent, pour 1998, à la même catégorie de biens que le bien;

«évaluation totale des commerces (catégorie)» représente l'évaluation totale des commerces dans le cas des biens de la municipalité qui appartiennent, pour 1998, à la même catégorie de biens que le bien.

Taux commercial moyen

Utilisation de la liste

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'évaluation commerciale totale et l'évaluation totale des commerces sont établies à l'aide des évaluations établies aux termes de l'article 447.6 qui figurent dans la ou les listes des évaluations gelées de 1998, sans les modifications prévues par les autres dispositions de la présente partie.

Property classes	(3) For the purposes of this section, the commercial classes, within the meaning of subsection 363 (20), shall be deemed to be a single property class and the industrial classes, within the meaning of subsection 363 (20), shall be deemed to be a single property class.	(3) Pour l'application du présent article, les catégories commerciales au sens du paragraphe 363 (20) sont réputées une seule catégorie de biens et il en est de même des catégories industrielles au sens du même paragraphe.	Catégories de biens
Definition	(4) In this section, "municipality" does not include a lower-tier municipality.	(4) La définition qui suit s'applique au présent article. «municipalité» S'entend à l'exclusion d'une municipalité de palier inférieur.	Définition
<b>DETERMINATION OF TAXES</b>		<b>ÉTABLISSEMENT DES IMPÔTS</b>	
Determination of taxes under this Part	<b>447.14</b> (1) The taxes for municipal and school purposes for 1998, 1999 and 2000 for a property to which this Part applies shall be determined in accordance with section 447.15 and not in accordance with Part XXII of this Act or Division B of Part IX of the <i>Education Act</i> .	<b>447.14</b> (1) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires en 1998, 1999 et 2000 sur un bien auquel s'applique la présente partie sont établis conformément à l'article 447.15 et non pas conformément à la partie XXII de la présente loi ou à la section B de la partie IX de la <i>Loi sur l'éducation</i> .	Établissement des impôts aux termes de la présente partie
Determination of tax rates but for this Part	(2) Despite subsection (1), a municipality shall determine the tax rates that would have been levied but for the application of this Part.	(2) Malgré le paragraphe (1), une municipalité fixe les taux d'imposition qui auraient été appliqués en l'absence de la présente partie.	Fixation des taux d'imposition, abstraction faite de la présente partie
Determination of amount of taxes	<b>447.15</b> (1) The taxes for municipal and school purposes shall be determined in accordance with the following: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The adjusted mill rates shall be determined in accordance with section 447.16.</li> <li>2. The 1997-level taxes for municipal and school purposes shall be determined, in accordance with section 447.17, using the adjusted mill rates.</li> <li>3. The 1997-level taxes shall be adjusted, in accordance with section 447.18, to phase-in 1998 tax changes.</li> <li>4. The 1997-level taxes shall be adjusted by making the reductions, if any, prescribed in the regulations in respect of reductions in taxes for school purposes.</li> <li>5. The 1997-level taxes shall be adjusted by making the reductions, if any, under a by-law under subsection (5) in respect of reductions in taxes for municipal purposes.</li> <li>6. The taxes for the property equal the 1997-level taxes, as adjusted under paragraphs 3 and 4.</li> </ol>	<b>447.15</b> (1) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sont calculés conformément aux règles suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les taux du millième redressés sont fixés conformément à l'article 447.16.</li> <li>2. Les impôts au niveau de 1997 prélevés aux fins municipales et scolaires sont calculés conformément à l'article 447.17 à l'aide des taux du millième redressés.</li> <li>3. Les impôts au niveau de 1997 sont redressés conformément à l'article 447.18 en vue d'inclure progressivement les modifications d'impôt de 1998.</li> <li>4. Les impôts au niveau de 1997 sont redressés en les réduisant, le cas échéant, des montants que prescrivent les règlements à l'égard des réductions des impôts prélevés aux fins scolaires.</li> <li>5. Les impôts au niveau de 1997 sont redressés en les réduisant, le cas échéant, des montants que prévoient les règlements municipaux visés au paragraphe (5) à l'égard des réductions des impôts prélevés aux fins municipales.</li> <li>6. Les impôts prélevés sur le bien sont égaux aux impôts au niveau de 1997 redressés aux termes des dispositions 3 et 4.</li> </ol>	Calcul des impôts

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

Regulations, reductions for school taxes	(2) The Minister of Finance may make regulations providing for reductions under paragraph 4 of subsection (1) in respect of reductions in taxes for school purposes.	(2) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir des réductions visées à la disposition 4 du paragraphe (1) à l'égard des réductions des impôts prélevés aux fins scolaires.	Règlements : réduction des impôts scolaires
Different reductions for different classes and municipalities	(3) Regulations under subsection (2) may provide for different reductions for different property classes and different municipalities.	(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent prévoir des réductions différentes pour des catégories de biens et des municipalités différentes.	Différentes réductions pour des catégories et des municipalités différentes
Different reductions if phase-ins different	(4) Regulations under subsection (2) may provide for different reductions for properties for which different adjustments are made under paragraph 3 of subsection (1) to phase-in 1998 tax changes.	(4) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent prévoir des réductions différentes dans le cas des biens qui, aux termes de la disposition 3 du paragraphe (1), font l'objet de redressements différents en vue d'inclure progressivement les modifications d'impôt de 1998.	Réductions différentes si les montants à inclure progressivement sont différents
By-laws, reductions for municipal taxes	(5) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, may pass a by-law providing for reductions under paragraph 5 of subsection (1) in respect of reductions in taxes for municipal purposes.	(5) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal, prévoir des réductions visées à la disposition 5 du paragraphe (1) à l'égard des réductions des impôts prélevés aux fins municipales.	Règlements municipaux : réduction des impôts municipaux
Reductions must be passed on	(6) A by-law under subsection (5) must ensure that the total reductions under the by-law are equal, for each property class, to the reductions that would have resulted if the provisions referred to subsection (8) applied.	(6) Les règlements municipaux visés au paragraphe (5) font en sorte que le total des réductions qu'ils prévoient soit égal, pour chaque catégorie de biens, aux réductions qu'aurait entraînées l'application des dispositions visées au paragraphe (8).	Obligation de répercuter les réductions
Property classes	(7) For the purposes of subsection (6), the commercial classes, within the meaning of subsection 363 (20), shall be deemed to be a single property class and the industrial classes, within the meaning of subsection 363 (20), shall be deemed to be a single property class.	(7) Pour l'application du paragraphe (6), les catégories commerciales au sens du paragraphe 363 (20) sont réputées une seule catégorie de biens et il en est de même des catégories industrielles au sens du même paragraphe.	Catégories de biens
By-law reductions replace other reductions	(8) If a by-law under subsection (5) is in force in a municipality, paragraph 3 of subsection 447.16 (2), paragraph 2 of subsection 447.16 (3) and subsection 447.16 (4) do not apply with respect to property in the municipality.	(8) La disposition 3 du paragraphe 447.16 (2), la disposition 2 du paragraphe 447.16 (3) et le paragraphe 447.16 (4) ne s'appliquent pas aux biens de la municipalité dans laquelle est en vigueur un règlement municipal visé au paragraphe (5).	Remplacement des autres réductions
Powers to treat differently	(9) Subsections (3) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to a by-law under subsection (5).	(9) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règlements visés au paragraphe (5).	Traitement différent
Determination of adjusted mill rates	<b>447.16</b> (1) This section governs the determination of the adjusted mill rates for a property under paragraph 1 of subsection 447.15 (1).	<b>447.16</b> (1) Le présent article régit la fixation des taux du millième redressés qui s'appliquent à un bien aux termes de la disposition 1 du paragraphe 447.15 (1).	Fixation des taux du millième redressés
1998	(2) For 1998, the adjusted mill rates shall be determined in accordance with the following:  1. A commercial mill rate shall be determined by adding together the commercial mill rates, for municipal and school purposes, that were levied on	(2) Les taux du millième redressés de 1998 sont fixés conformément aux règles suivantes :  1. Le taux du millième applicable aux commerces est fixé en additionnant les taux du millième applicables aux commerces aux fins municipales et sco-	1998

the property in 1997 or that would have been levied on the property in 1997 if commercial mill rates had been levied on the property in that year.

2. A residential mill rate shall be determined by adding together the residential mill rates, for municipal and school purposes, that were levied on the property in 1997 or that would have been levied on the property in 1997 if residential mill rates had been levied on the property in that year.
3. The commercial and residential mill rates shall be adjusted in accordance with subsection (4) to reflect any decreases in the taxes needed for municipal purposes from the previous year to the current year for the property class the property is in.

1999, 2000

(3) For 1999 and 2000, the adjusted mill rates shall be determined in accordance with the following:

1. The adjusted commercial and residential mill rates that applied to the property under this Part in the previous year, or that would have applied to the property if the property had been taxed in the previous year under this Part, shall be determined.
2. The adjusted commercial and residential mill rates shall be further adjusted in accordance with subsection (4) to reflect any decreases in the taxes needed for municipal purposes from the previous year to the current year for the property class the property is in.

Municipal  
tax decreases

(4) The following apply with respect to the adjustments, under paragraph 3 of subsection (2) and paragraph 2 of subsection (3), of the adjusted mill rates to reflect decreases in the taxes needed for municipal purposes for the property class the property is in:

1. If the property is not in an upper-tier municipality, the part of the mill rates, as adjusted, that were derived from mill rates for municipal purposes shall

lares qui ont été prélevés sur le bien en 1997 ou qui l'auraient été si les taux du millième applicables aux commerces avaient été prélevés sur le bien cette année-là.

2. Le taux du millième applicable aux propriétés résidentielles est fixé en additionnant les taux du millième applicables aux propriétés résidentielles aux fins municipales et scolaires qui ont été prélevés sur le bien en 1997 ou qui l'auraient été si les taux du millième applicables aux propriétés résidentielles avaient été prélevés sur le bien cette année-là.
3. Le taux du millième applicable aux commerces et celui applicable aux propriétés résidentielles sont redressés conformément au paragraphe (4) en fonction de la réduction éventuelle des impôts nécessaires aux fins municipales, prélevés sur la catégorie de biens à laquelle appartient le bien, pendant l'année en cours par rapport à l'année précédente.

(3) Les taux du millième redressés de 1999 et de 2000 sont fixés conformément aux règles suivantes :

1999 et 2000

1. Sont fixés le taux du millième redressé applicable aux commerces et celui applicable aux propriétés résidentielles qui s'appliquaient au bien aux termes de la présente partie l'année précédente ou qui s'y seraient appliqués s'il avait été imposable aux termes de la présente partie cette année-là.
2. Le taux du millième redressé applicable aux commerces et celui applicable aux propriétés résidentielles sont redressés de nouveau conformément au paragraphe (4) en fonction de la réduction éventuelle des impôts nécessaires aux fins municipales, prélevés sur la catégorie de biens à laquelle appartient le bien, pendant l'année en cours par rapport à l'année précédente.

(4) Les règles suivantes s'appliquent aux redressements, prévus à la disposition 3 du paragraphe (2) et à la disposition 2 du paragraphe (3), des taux du millième redressés qui sont effectués en fonction de la réduction des impôts nécessaires aux fins municipales, prélevés sur la catégorie de biens à laquelle appartient le bien :

Réductions  
des impôts  
municipaux

1. Si le bien ne se trouve pas dans une municipalité de palier supérieur, la fraction des taux du millième redressés qui découlent des taux du millième aux



*Municipal Act Amendments**Modification de la Loi sur les municipalités*

be decreased by the percentage decrease, if any, in the total amount to be raised for municipal purposes by property taxes from the previous year to the current year on property in the property class.

2. If the property is in an upper-tier municipality,
  - i. the part of the mill rates, as adjusted, that were derived from mill rates for upper-tier purposes shall be decreased by the percentage decrease, if any, in the total amount to be raised for upper-tier purposes by property taxes from the previous year to the current year on property in the property class, and
  - ii. the part of the mill rates, as adjusted, that were derived from mill rates for lower-tier purposes shall be decreased by the percentage decrease, if any, in the total amount to be raised for lower-tier purposes by property taxes from the previous year to the current year on property in the property class.
3. For the purposes of determining, under paragraphs 1 and 2, the percentage decrease in the total amount to be raised by property taxes from one year to the next year on property in the property class, the following apply,
  - i. for the comparison from 1997 to 1998, the total amount for 1997 shall be determined using the taxes levied for 1997 on all the property that, for 1998, is classified in the property class and the total amount for 1998 shall be determined using the taxes that would be levied for 1998, if this Part did not apply, on the same property,
  - ii. for the comparison from 1998 to 1999 or from 1999 to 2000, the total amount for each year shall be determined using the taxes that would be levied for that year, if this Part did not apply, on all the

fins municipales est réduite du pourcentage de réduction éventuelle du montant total à recueillir aux fins municipales, par le biais d'impôts fonciers prélevés sur les biens qui appartiennent à la catégorie de biens, pendant l'année en cours par rapport à l'année précédente.

2. Si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur :
  - i. d'une part, la fraction des taux du millième redressés qui découlent des taux du millième aux fins du palier supérieur est réduite du pourcentage de réduction éventuelle du montant total à recueillir aux fins de ce palier, par le biais d'impôts fonciers prélevés sur les biens qui appartiennent à la catégorie de biens, pendant l'année en cours par rapport à l'année précédente;
  - ii. d'autre part, la fraction des taux du millième redressés qui découlent des taux du millième aux fins du palier inférieur est réduite du pourcentage de réduction éventuelle du montant total à recueillir aux fins de ce palier, par le biais d'impôts fonciers prélevés sur les biens qui appartiennent à la catégorie de biens, pendant l'année en cours par rapport à l'année précédente.
3. Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul, aux termes des dispositions 1 et 2, du pourcentage de réduction, d'une année à l'autre, du montant total à recueillir par le biais d'impôts fonciers prélevés sur les biens qui appartiennent à la catégorie de biens :
  - i. pour la comparaison entre 1997 et 1998, le montant total pour 1997 est calculé en fonction des impôts prélevés pour 1997 sur tous les biens classés dans la catégorie de biens pour 1998 et celui pour 1998 l'est en fonction des impôts qui seraient prélevés pour 1998 sur les mêmes biens si la présente partie ne s'appliquait pas,
  - ii. pour la comparaison entre 1998 et 1999 ou 1999 et 2000, le montant total pour chaque année est calculé en fonction des impôts qui seraient prélevés pour cette année-là sur tous les biens classés dans la

	property that, for that year, is classified in the property class.	catégorie de biens pour l'année si la présente partie ne s'appliquait pas.	
Regulations	(5) The Minister may make regulations providing for decreases, in addition to those under subsection (4), in the mill rates for properties prescribed in the regulations in the circumstances prescribed in the regulations and modifying the application of subsection (4) with respect to other properties in the same property class as the prescribed properties.	(5) Le ministre peut, par règlement, prévoir des réductions, qui s'ajoutent à celles prévues au paragraphe (4), des taux du millième applicables aux biens prescrits dans les règlements dans les circonstances qui y sont prescrites et modifier l'application de ce paragraphe à l'égard d'autres biens qui appartiennent à la même catégorie de biens que les biens prescrits.	Règlements
Determination of 1997-level taxes	<b>447.17</b> (1) This section governs the determination of the 1997-level taxes for a property under paragraph 2 of subsection 447.15 (1).	<b>447.17</b> (1) Le présent article régit le calcul des impôts au niveau de 1997 sur un bien aux termes de la disposition 2 du paragraphe 447.15 (1).	Calcul des impôts au niveau de 1997
Method of determination	(2) The 1997-level taxes shall be determined as follows: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. An amount shall be determined by applying the adjusted commercial mill rate to the commercial assessment and the business assessment in the frozen assessment listing.</li> <li>2. An amount shall be determined by applying the adjusted residential mill rate to the vacant commercial assessment and the non-business assessment in the frozen assessment listing.</li> <li>3. The 1997-level taxes equal the sum of the amounts determined under paragraphs 1 and 2.</li> </ol>	(2) Les impôts au niveau de 1997 sont calculés comme suit : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un montant est calculé en appliquant le taux du millième redressé applicable aux commerces à l'évaluation des commerces et à l'évaluation commerciale qui figurent dans la liste des évaluations gelées.</li> <li>2. Un montant est calculé en appliquant le taux du millième redressé applicable aux propriétés résidentielles à l'évaluation des commerces vacants et à l'évaluation non commerciale qui figurent dans la liste des évaluations gelées.</li> <li>3. Les impôts au niveau de 1997 sont égaux à la somme des montants calculés aux termes des dispositions 1 et 2.</li> </ol>	Mode de calcul
Phase-in adjustments	<b>447.18</b> (1) This section governs the adjustment of the 1997-level taxes under paragraph 3 of subsection 447.15 (1) to phase-in 1998 tax changes.	<b>447.18</b> (1) Le présent article régit le redressement des impôts au niveau de 1997 qui est prévu à la disposition 3 du paragraphe 447.15 (1) en vue d'inclure progressivement les modifications d'impôt de 1998.	Redressements découlant de l'inclusion progressive
Increases	(2) If there is a 1998 tax increase phase-in for the property for the year or a previous year under section 447.19, the 1998 tax increase phase-in for the year, if any, and the 1998 tax increase phase-ins for any previous year, if any, shall be added to the 1997-level taxes.	(2) En cas d'augmentation d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour le bien pour l'année ou pour une année antérieure aux termes de l'article 447.19, l'augmentation d'impôt éventuelle de 1998 à inclure progressivement pour l'année et toute année antérieure sont ajoutées aux impôts au niveau de 1997.	Augmentations
Decreases	(3) If there is a 1998 tax decrease phase-in for the property for the year or a previous year under section 447.19, the 1998 tax decrease phase-in for the year, if any, and the 1998 tax decrease phase-ins for any previous year, if any, shall be subtracted from the 1997-level taxes.	(3) En cas de réduction d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour le bien pour l'année ou pour une année antérieure aux termes de l'article 447.19, la réduction d'impôt éventuelle de 1998 à inclure progressivement pour l'année et toute année antérieure sont déduites des impôts au niveau de 1997.	Réductions
Determination of phase-ins	<b>447.19</b> (1) This section governs the determination of the phase-ins for 1998 tax changes.	<b>447.19</b> (1) Le présent article régit le calcul des montants à inclure progressivement en fonction des modifications d'impôt de 1998.	Calcul des montants à inclure progressivement

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

Cases in which phase-ins determined

(2) Phase-ins shall be determined for a property as follows:

1. 1998 tax increase phase-ins shall be determined for a property if the uncapped 1998 taxes for the property are greater than the capped 1998 taxes for the property.
2. 1998 tax decrease phase-ins shall be determined for a property if the uncapped 1998 taxes for the property are less than the capped 1998 taxes for the property.

Determination of 1998 tax increase phase-ins

(3) The 1998 tax increase phase-in for a property for a year shall be determined in accordance with the following:

1. The 1998 tax increase phase-in for the year shall be 2.5 per cent of the capped 1998 taxes or such lesser amount as would be necessary to increase the capped 1998 taxes, as increased by any 1998 tax increase phase-ins for previous years, so that the capped 1998 taxes equal the uncapped 1998 taxes.

Determination of 1998 tax decrease phase-ins

(4) The 1998 tax decrease phase-in for a property for a year shall be determined in accordance with the following:

1. The tax decrease phase-in for the year shall be the percentage, determined under paragraph 2, of the difference between the 1997-level taxes determined under section 447.17 for the year and the uncapped 1998 taxes.
2. A percentage shall be determined for the purposes of paragraph 1 so that the total of the 1998 tax decrease phase-ins for the year for all the properties in the property class equals the total 1998 tax increase phase-ins for the year for all the properties in the property class.
3. For the purposes of paragraph 2, the commercial classes, within the meaning of subsection 363 (20), shall be deemed to be a single property class and the industrial classes, within the meaning of subsection 363 (20), shall be deemed to be a single property class.

Definitions

(5) In this section,

(2) Les montants à inclure progressivement dans le cas d'un bien sont calculés comme suit :

1. L'augmentation d'impôt de 1998 à inclure progressivement est calculée dans le cas du bien si les impôts de 1998 non plafonnés sur le bien sont supérieurs aux impôts de 1998 plafonnés.
2. La réduction d'impôt de 1998 à inclure progressivement est calculée dans le cas du bien si les impôts de 1998 non plafonnés sur le bien sont inférieurs aux impôts de 1998 plafonnés.

(3) L'augmentation d'impôt de 1998 à inclure progressivement dans le cas d'un bien pour une année est calculée comme suit :

1. L'augmentation d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour l'année correspond à 2,5 pour cent des impôts de 1998 plafonnés ou au montant inférieur qui serait nécessaire pour augmenter les impôts de 1998 plafonnés, majorés des augmentations d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour les années antérieures, de sorte qu'ils soient égaux aux impôts de 1998 non plafonnés.

(4) La réduction d'impôt de 1998 à inclure progressivement dans le cas d'un bien pour une année est calculée comme suit :

1. La réduction d'impôt à inclure progressivement pour l'année correspond au produit du pourcentage fixé aux termes de la disposition 2 et de la différence entre les impôts au niveau de 1997 calculés aux termes de l'article 447.17 pour l'année et les impôts de 1998 non plafonnés.
2. Il est fixé un pourcentage pour l'application de la disposition 1 de sorte que le total des réductions d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour l'année pour tous les biens qui appartiennent à la catégorie de biens soit égal au total des augmentations d'impôt de 1998 à inclure progressivement pour l'année pour ces biens.
3. Pour l'application de la disposition 2, les catégories commerciales au sens du paragraphe 363 (20) sont réputées une seule catégorie de biens et il en est de même des catégories industrielles au sens du même paragraphe.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Cas où les montants doivent être calculés

Calcul de l'augmentation d'impôt de 1998 à inclure progressivement

Calcul de la réduction d'impôt de 1998 à inclure progressivement

Définitions

“capped 1998 taxes” means, in relation to a property,

- (a) if this Part applies to the property for 1998, the 1997-level taxes determined under section 447.17 for 1998, or
- (b) if this Part first applies to the property for 1999 or 2000, the 1997-level taxes that would have been determined under section 447.17 for 1998 if this Part applied for that year; (“impôts de 1998 plafonnés”)

“uncapped 1998 taxes” means, in relation to a property,

- (a) if this Part applies to the property for 1998, the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 1998 but for the application of this Part,
- (b) if this Part first applies to the property for 1999, the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 1998 if the property had been assessed and classified for 1998 as it is for 1999 and this Part did not apply, or
- (c) if this Part first applies to the property for 2000, the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 1998 if the property had been assessed and classified for 1998 as it is for 2000 and this Part did not apply. (“impôts de 1998 non plafonnés”)

(6) If any increases are made, under section 447.10, to the assessments for the property in the frozen assessment listing for 1999 or 2000, the capped 1998 taxes and the uncapped 1998 taxes shall be determined as follows for the purposes of the application of subsections (3) and (4) to the year and to subsequent years:

1. The capped 1998 taxes shall be what they would be if the corresponding increases were made to the assessments in the frozen assessment listing used to determine the capped 1998 taxes.
2. The uncapped 1998 taxes shall be what they would be if the corresponding increase were made to the assessment on the assessment roll used to determine the uncapped 1998 taxes.

«impôts de 1998 non plafonnés» À l'égard d'un bien, s'entend de ce qui suit :

- a) si la présente partie s'applique au bien pour 1998, les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 1998 en l'absence de la présente partie;
- b) si la présente partie s'applique pour la première fois au bien pour 1999, les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 1998 si le bien avait été évalué et classé pour 1998 comme il l'est pour 1999 et que la présente partie ne s'appliquait pas;
- c) si la présente partie s'applique pour la première fois au bien pour 2000, les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 1998 si le bien avait été évalué et classé pour 1998 comme il l'est pour 2000 et que la présente partie ne s'appliquait pas. («uncapped 1998 taxes»)

«impôts de 1998 plafonnés» À l'égard d'un bien, s'entend de ce qui suit :

- a) si la présente partie s'applique au bien pour 1998, les impôts au niveau de 1997 calculés aux termes de l'article 447.17 pour 1998;
- b) si la présente partie s'applique pour la première fois au bien pour 1999 ou 2000, les impôts au niveau de 1997 qui auraient été calculés aux termes de l'article 447.17 pour 1998 si la présente partie s'appliquait pour cette année. («capped 1998 taxes»)

(6) Si l'évaluation des biens qui figure dans la liste des évaluations gelées de 1999 ou de 2000 est augmentée aux termes de l'article 447.10, les impôts plafonnés de 1998 et les impôts non plafonnés de 1998 sont calculés comme suit pour l'application des paragraphes (3) et (4) à l'année et aux années ultérieures :

1. Les impôts plafonnés de 1998 correspondent à ce qu'ils seraient si les augmentations correspondantes étaient apportées aux évaluations qui figurent dans la liste des évaluations gelées qui sert à leur calcul.
2. Les impôts non plafonnés de 1998 correspondent à ce qu'ils seraient si les augmentations correspondantes étaient apportées aux évaluations qui figurent dans le rôle d'évaluation qui sert à leur calcul.

Modifications if assessment is increased

Modifications en cas d'augmentation de l'évaluation

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Distribution of taxes

**447.20** The following apply for the purposes of distributing the taxes for municipal and school purposes determined under this Part among municipalities and school boards:

1. The taxes that are for school purposes shall be distributed in accordance with sections 257.8 and 257.9 of the *Education Act* and the taxes that are for municipal purposes shall be distributed in accordance with paragraph 4.
2. The taxes on a property that are for school purposes shall be determined by multiplying the taxes by the taxes on the property for school purposes that would have been imposed on the property if this Part did not apply divided by the total taxes on the property for municipal and school purposes that would have been imposed on the property if this Part did not apply.
3. The taxes on a property for municipal purposes are the taxes minus the amount of the taxes for school purposes.
4. If the property is in an upper-tier municipality, the upper-tier municipality's share of the taxes for municipal purposes on the property equals the taxes for municipal purposes on the property multiplied by the taxes on the property for upper-tier purposes that would have been imposed on the property if this Part did not apply divided by the total taxes on the property for municipal purposes that would have been imposed on the property if this Part did not apply.
5. An amount that is owed by the municipality to which taxes are payable to an upper-tier municipality under this Act or a school board under the *Education Act* shall be adjusted to reflect the changes under this Part to the amount of the taxes and their distribution.

Multi-residential property class

**447.21** The following apply with respect to the multi-residential property class:

1. For each property, the frozen assessment listing shall include the total assessment but no other assessment referred to in subsection 447.5 (4).

Répartition des impôts

**447.20** Les règles suivantes s'appliquent aux fins de la répartition des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires calculés aux termes de la présente partie entre les municipalités et les conseils scolaires :

1. Les impôts prélevés aux fins scolaires sont répartis conformément aux articles 257.8 et 257.9 de la *Loi sur l'éducation* et les impôts prélevés aux fins municipales le sont conformément à la disposition 4.
2. Les impôts prélevés aux fins scolaires sur un bien sont calculés en multipliant les impôts par le quotient de la division des impôts qui auraient été établis aux fins scolaires à l'égard du bien si la présente partie ne s'appliquait pas par le total des impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires à l'égard du bien si la présente partie ne s'appliquait pas.
3. Les impôts prélevés aux fins municipales sur un bien correspondent à la différence entre les impôts et les impôts prélevés aux fins scolaires.
4. Si le bien se trouve dans une municipalité de palier supérieur, la part des impôts prélevés aux fins municipales sur le bien qui revient à cette municipalité est égale au produit des impôts prélevés aux fins municipales sur le bien et des impôts qui auraient été établis aux fins du palier supérieur à l'égard du bien si la présente partie ne s'appliquait pas, le tout divisé par le total des impôts qui auraient été établis aux fins municipales à l'égard du bien si la présente partie ne s'appliquait pas.
5. Le montant que la municipalité à laquelle des impôts sont payables doit à une municipalité de palier supérieur aux termes de la présente loi ou à un conseil scolaire aux termes de la *Loi sur l'éducation* est redressé en fonction de la modification des impôts et de leur répartition que prévoit la présente partie.

**447.21** Les règles suivantes s'appliquent à la catégorie des immeubles à logements multiples :

1. Pour chaque bien, la liste des évaluations gelées comprend l'évaluation totale, mais aucune des autres évaluations visées au paragraphe 447.5 (4).

Catégorie des immeubles à logements multiples

- |   |  |
|---|--|
| <p>2. Under section 447.6, the total assessment in the frozen assessment listing shall be the assessment as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised.</p> <p>3. If a property's classification changes to or from the multi-residential property class and this Part applied to the property both before and after the change in classification,</p> <p style="padding-left: 40px;">i. paragraph 1 of subsection 447.7 (3) applies, if the classification change was to the multi-residential property class, and</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. subsection 447.7 (3) applies, if the classification change was from the multi-residential property class.</p> <p>4. The 1997-level taxes shall be determined, under subsection 447.17 (2), by applying the adjusted residential mill rate to the total assessment in the frozen assessment listing.</p> <p>5. Taxes levied under paragraph 1 of subsection 447.30 (1) shall be determined by applying the adjusted residential mill rate to the total assessment in the frozen assessment listing and not as provided under paragraph 2 of subsection 447.30 (1).</p> | <p>2. L'évaluation totale qui figure dans la liste des évaluations gelées aux termes de l'article 447.6 est l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997.</p> <p>3. Si la classification d'un bien est changée pour le faire entrer dans la catégorie des immeubles à logements multiples ou pour l'en faire sortir et que la présente partie s'applique à lui avant et après le changement de classification :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. la disposition 1 du paragraphe 447.7 (3) s'applique si le changement de classification fait entrer le bien dans la catégorie des immeubles à logements multiples,</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. le paragraphe 447.7 (3) s'applique si le changement de classification fait sortir le bien de la catégorie des immeubles à logements multiples.</p> <p>4. Les impôts au niveau de 1997 sont calculés, aux termes du paragraphe 447.17 (2), en appliquant à l'évaluation totale qui figure dans la liste des évaluations gelées le taux du millième redressé applicable aux propriétés résidentielles.</p> <p>5. Les impôts prélevés aux termes de la disposition 1 du paragraphe 447.30 (1) sont calculés en appliquant le taux du millième redressé applicable aux propriétés résidentielles à l'évaluation totale qui figure dans la liste des évaluations gelées et non de la manière prévue à la disposition 2 de ce paragraphe.</p> |
|---|--|

Mixed use

**447.22** If portions of a property are classified in different property classes on the assessment roll the following apply:

1. Each portion shall be deemed to be a separate property for the purposes of this Part.
2. For the purposes of determining the assessments in the frozen assessment listing under section 447.6, if the assessment roll for 1997 does not contain sufficient information to apportion the amounts on that roll among the portions of the property, the amounts shall be apportioned among the portions of the property in proportion to the assessment for the portions of the property as set out in the assessment roll for 1998.

**447.22** Les règles suivantes s'appliquent si des parties d'un bien sont classées dans différentes catégories de biens dans le rôle d'évaluation :

1. Chaque partie est réputée un bien distinct pour l'application de la présente partie.
2. Aux fins de l'établissement des évaluations qui figurent dans la liste des évaluations gelées prévue à l'article 447.6, si le rôle d'évaluation de 1997 ne contient pas suffisamment de renseignements pour répartir les montants qui y figurent entre les parties du bien, ces montants sont répartis entre les parties proportionnellement à leur évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation de 1998.

Utilisation multiple

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

Supplementary assessments, etc.

**447.23** (1) The following apply if a supplementary assessment or change in classification is made under section 34 of the *Assessment Act* with respect to a property to which this Part applies:

1. If this Part begins to apply to the property, section 447.7 applies with respect to the property.
2. If this Part ceases to apply to the property, the property shall be removed from the frozen assessment listing.
3. If the assessment of the property is increased, section 447.10 applies with respect to the property. This paragraph applies even if the supplementary assessment is for 1998.
4. If the property's classification changes to or from the multi-residential property class and this Part applied to the property both before and after the change in classification, paragraph 3 of section 447.21 applies.

Limitation for current year

(2) Changes to the frozen assessment listing under subsection (1) apply, with respect to the current taxation year, only with respect to the portion of the year left remaining after the occurrence of the change in respect of which the supplementary assessment or change in classification under section 34 of the *Assessment Act* was made.

Tenants of leased premises

**447.24** (1) This section applies with respect to a tenant of leased premises that form all or part of a property if,

- (a) this Part applies to the leased premises; and
- (b) the tenant's tenancy commenced on or before December 31, 1997 and has been continuous since that date.

No application to multi-residential

(2) This section does not apply if the leased premises are classified in the multi-residential property class.

Clarification of application, new leases of property

(3) This section applies with respect to a tenant described in subsection (1) even if the tenant enters into a new lease for the leased premises after this section comes into force.

Limitation on requirement to pay taxes

(4) No tenant is required under any lease, despite any provision in the lease, to pay an

**447.23** (1) Les règles suivantes s'appliquent si les biens auxquels s'applique la présente partie font l'objet d'une évaluation supplémentaire ou d'un changement de classification aux termes de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* :

1. L'article 447.7 s'applique au bien auquel la présente partie commence à s'appliquer.
2. Le bien auquel la présente partie cesse de s'appliquer est radié de la liste des évaluations gelées.
3. L'article 447.10 s'applique au bien dont l'évaluation est augmentée. La présente disposition s'applique même si l'évaluation supplémentaire vise 1998.
4. La disposition 3 de l'article 447.21 s'applique si la classification du bien est changée pour le faire entrer dans la catégorie des immeubles à logements multiples ou pour l'en faire sortir et que la présente partie s'applique à lui avant et après le changement de classification.

Évaluations supplémentaires

(2) Les modifications apportées à la liste des évaluations gelées aux termes du paragraphe (1) ne s'appliquent, pour l'année d'imposition en cours, qu'à la partie de l'année qui suit le changement qui justifie l'évaluation supplémentaire ou le changement de classification prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Restriction : année en cours

**447.24** (1) Le présent article s'applique aux locataires de locaux loués à bail qui constituent tout ou partie du bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la présente partie s'applique aux locaux loués à bail;
- b) la location a commencé au plus tard le 31 décembre 1997 et se poursuit sans interruption depuis cette date.

Locataires de locaux loués à bail

(2) Le présent article ne s'applique pas si les locaux loués à bail sont classés dans la catégorie des immeubles à logements multiples.

Non-application aux immeubles à logements multiples

(3) Le présent article s'applique aux locataires visés au paragraphe (1) même s'ils concluent un nouveau bail à l'égard des locaux loués à bail après son entrée en vigueur.

Précision : application aux nouveaux baux

(4) Malgré l'une quelconque des clauses du bail, le locataire n'est pas tenu de payer

Restriction quant à l'obligation de payer des impôts

amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is greater than the tenant's cap determined under subsection (7).

Recouping  
of landlord's  
shortfall

(5) A landlord may require a tenant to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is more than the tenant would otherwise be required to pay under the tenant's lease subject to the following:

1. The landlord may not require the tenant to pay an amount that would result in the tenant paying more on account of taxes levied for municipal and school purposes than is allowed under subsection (4).
2. The landlord may require a tenant to pay an amount under this subsection only to the extent necessary for the landlord to recoup shortfalls, within the meaning of paragraph 3, for other leased premises that form part of the property.
3. The shortfall referred to in paragraph 2 is the sum determined by,
  - i. determining, for each of the other leased premises with respect to which this section applies that form part of the property, the amount, if any, by which the amount that the landlord could have required the tenant to pay under the tenant's lease in the absence of subsection (4) exceeds the amount that the landlord may require the tenant to pay under the tenant's lease under subsection (4), and
  - ii. adding the amounts determined under subparagraph i together.

Same

(6) The following apply with respect to an amount a tenant is required to pay under subsection (5):

1. The amount shall be deemed to be additional rent.
2. The amount is payable in the proportions and at the times that amounts in respect of taxes are payable under the lease.
3. If the lease does not provide for the payment of amounts in respect of taxes, the amount the tenant is required to pay under subsection (5) is due on the last day of the year.

aux termes de celui-ci, au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires, un montant supérieur au plafond du locataire calculé aux termes du paragraphe (7).

Récupération  
du manque à  
gagner du  
locateur

(5) Un locateur peut exiger qu'un locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que le locataire serait par ailleurs tenu de payer aux termes de son bail, sous réserve de ce qui suit :

1. Le locateur ne peut exiger que le locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que permet le paragraphe (4).
2. Le locateur ne peut exiger que le locataire paie un montant aux termes du présent paragraphe que dans la mesure nécessaire pour lui permettre de récupérer le manque à gagner, au sens de la disposition 3, lié aux autres locaux loués à bail qui font partie du bien.
3. Le manque à gagner visé à la disposition 2 est la somme calculée de la manière suivante :
  - i. calculer, pour chacun des autres locaux loués à bail auxquels s'applique le présent article et qui font partie du bien, l'excédent éventuel du montant que le locateur aurait pu exiger que le locataire paie aux termes de son bail en l'absence du paragraphe (4) sur le montant qu'il peut exiger que le locataire paie aux termes de son bail en vertu de ce paragraphe,
  - ii. additionner tous les montants calculés aux termes de la sous-disposition i.

Idem

(6) Les règles suivantes s'appliquent au montant que le locataire est tenu de payer aux termes du paragraphe (5) :

1. Le montant est réputé un supplément de loyer.
2. Le montant est payable dans les mêmes proportions et aux mêmes échéances que les montants relatifs aux impôts prévus par le bail.
3. Le montant que le locataire est tenu de payer aux termes du paragraphe (5) vient à échéance le dernier jour de l'année si le bail ne prévoit pas le paiement de montants relatifs aux impôts.



*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

Tenant's cap

(7) The tenant's cap referred to in subsection (4) shall be determined in accordance with the following:

1. An amount in respect of property taxes shall be determined in accordance with subsection (8).
2. An amount in respect of business taxes shall be determined in accordance with subsection (9).
3. The amount in respect of property taxes shall be added to any amount in respect of business taxes and the sum shall be increased by,
  - i. for 1998, 2.5 per cent,
  - ii. for 1999, 5 per cent, or
  - iii. for 2000, 7.5 per cent.
4. The amount determined and adjusted under paragraph 3 shall be adjusted by making the prescribed adjustments, if any, in respect of any increase, under section 447.10, to the assessments for the property in the frozen assessment listing.
5. The amount, as adjusted under paragraph 4, shall be further adjusted by making the reductions, if any, prescribed in the regulations in respect of reductions under paragraph 4 or 5 of subsection 447.15 (1) or under paragraph 3 of subsection 447.16 (2) or paragraph 2 of subsection 447.16 (3).
6. The tenant's cap is the amount determined under paragraph 3 and adjusted under that paragraph and paragraphs 4 and 5.

Property tax portion

(8) The amount in respect of property taxes, referred to in paragraph 1 of subsection (7), shall be determined in accordance with the following:

1. The amount shall be the amount the tenant was required under the lease to pay on account of taxes for 1997.
2. If the amount that the landlord required the tenant to pay on account of taxes for 1997 was less than the amount the landlord could have required under the lease, the amount shall be the amount the landlord could have required under the lease.
3. If the amount determined under paragraph 1 or 2 is in respect of less than

(7) Le plafond du locataire visé au paragraphe (4) est calculé conformément aux règles suivantes :

1. Un montant relatif aux impôts fonciers est calculé conformément au paragraphe (8).
2. Un montant relatif aux impôts sur les commerces est calculé conformément au paragraphe (9).
3. Le montant relatif aux impôts fonciers est ajouté au montant éventuel relatif aux impôts sur les commerces et la somme est augmentée des pourcentages suivants :
  - i. 2,5 pour cent pour 1998,
  - ii. 5 pour cent pour 1999,
  - iii. 7,5 pour cent pour 2000.
4. Le montant calculé et redressé aux termes de la disposition 3 est redressé en y apportant les redressements éventuels prescrits à l'égard de toute augmentation, prévue à l'article 447.10, de l'évaluation des biens qui figure dans la liste des évaluations gelées.
5. Le montant redressé aux termes de la disposition 4 est redressé de nouveau en le réduisant, le cas échéant, des montants que prescrivent les règlements à l'égard des réductions prévues à la disposition 4 ou 5 du paragraphe 447.15 (1), à la disposition 3 du paragraphe 447.16 (2) ou à la disposition 2 du paragraphe 447.16 (3).
6. Le plafond du locataire correspond au montant calculé aux termes de la disposition 3 et redressé aux termes de cette disposition et des dispositions 4 et 5.

Plafond du locataire

(8) Le montant relatif aux impôts fonciers visé à la disposition 1 du paragraphe (7) est calculé conformément aux règles suivantes :

1. Le montant correspond à celui que le locataire était tenu de payer aux termes du bail au titre des impôts de 1997.
2. Le montant correspond à celui que le locateur aurait pu exiger aux termes du bail si le montant qu'il a exigé que le locataire paie au titre des impôts de 1997 lui était inférieur.
3. Si le montant calculé aux termes de la disposition 1 ou 2 vise une partie seu-

Part des impôts fonciers

the full 1997 taxation year, the amount shall be increased to what it would be if it were for the full year.

lement de l'année d'imposition 1997, il est augmenté pour le faire passer à celui auquel il correspondrait s'il visait toute l'année.

Business tax portion

(9) The amount in respect of business taxes, referred to in paragraph 2 of subsection (7), shall be determined in accordance with the following:

(9) Le montant relatif aux impôts sur les commerces visé à la disposition 2 du paragraphe (7) est calculé conformément aux règles suivantes :

Part des impôts sur les commerces

1. If the leased premises were occupied on December 31, 1997, the amount is the amount of the business taxes that would have been levied against the occupant if that occupation had been for all of 1997.

1. Si les locaux loués à bail étaient occupés le 31 décembre 1997, il s'agit du montant des impôts sur les commerces qui auraient été prélevés auprès de l'occupant s'il les avait occupés pour toute l'année 1997.

2. If the leased premises were not occupied on December 31, 1997, the amount is zero.

2. Le montant est de zéro si les locaux loués à bail n'étaient pas occupés le 31 décembre 1997.

Amounts under gross lease flow-through

(10) The following apply with respect to amounts a tenant is required to pay under section 444.1 or 444.2:

(10) Les règles suivantes s'appliquent aux montants qu'un locataire est tenu de payer aux termes de l'article 444.1 ou 444.2 :

Transmission prévue par les baux à loyer brut

1. For the purposes of subsections (4) and (5), an amount the tenant is required to pay under section 444.1 shall be deemed to be an amount the tenant is required to pay under the lease on account of taxes levied for municipal and school purposes.

1. Pour l'application des paragraphes (4) et (5), le montant que le locataire est tenu de payer aux termes de l'article 444.1 est réputé un montant qu'il est tenu de payer aux termes du bail au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.

2. For the purposes of subsections (4) and (5), an amount the tenant is required to pay under section 444.2 shall be deemed to not be an amount the tenant is required to pay under the lease on account of taxes levied for municipal and school purposes.

2. Pour l'application des paragraphes (4) et (5), le montant que le locataire est tenu de payer aux termes de l'article 444.2 est réputé ne pas être un montant qu'il est tenu de payer aux termes du bail au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.

Application for partial year

(11) If this section applies with respect to taxes attributable to part of a year, the tenant's cap determined under subsection (7) for the year shall be reduced proportionally.

(11) Si le présent article s'applique aux impôts relatifs à une partie d'année, le plafond du locataire calculé aux termes du paragraphe (7) pour l'année est réduit proportionnellement.

Application à une partie d'année

When section ceases to apply

(12) If the tenant ceases to lease any part of the leased premises, this section does not apply with respect to the taxes attributable to the part of the year after the tenant ceases to lease that part of the leased premises and this section does not apply with respect to taxes for subsequent years.

(12) Le présent article ne s'applique pas aux impôts relatifs à la partie de l'année qui suit le moment où, le cas échéant, le locataire cesse de louer toute partie des locaux loués à bail, ni, dans ce cas, aux impôts des années ultérieures.

Fin de l'application du présent article

Clarification of application

(13) For greater certainty,

(13) Il est entendu ce qui suit :

Précision : application

(a) subsection (12) applies even if the tenant ceased to lease any part of the leased premises before this section comes into force; and

a) le paragraphe (12) s'applique même si le locataire a cessé de louer toute partie des locaux loués à bail avant l'entrée en vigueur du présent article;

(b) subsection (12) applies with respect to all the taxes for the leased premises not just the taxes attributable to the part of the leased premises the tenant ceases to lease.

b) le paragraphe (12) s'applique à tous les impôts relatifs aux locaux loués à bail, et non seulement aux impôts relatifs à la partie de ces locaux que le locataire a cessé de louer.

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

No applica- tion to additional premises	(14) This section does not apply with respect to any part of the leased premises that was not a part of the tenant's leased premises on December 31, 1997.	(14) Le présent article ne s'applique pas aux parties des locaux loués à bail par le locataire qui n'en faisaient pas partie le 31 décembre 1997.	Non-applica- tion : locaux supplémentaires
Information from municipality	(15) The local municipality shall give the owner of a property to which this Part applies a list showing the business taxes levied on each tenant of the property for 1997.	(15) Une municipalité locale remet au propriétaire d'un bien auquel s'applique la présente partie une liste qui fait état des impôts sur les commerces prélevés auprès de chaque locataire du bien pour 1997.	Renseigne- ments
Recouping of landlord's shortfall	<b>447.25</b> (1) A landlord may require a tenant to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is more than the tenant would otherwise be required to pay under the tenant's lease to the extent necessary for the landlord to recoup shortfalls, within the meaning of paragraph 3 of subsection 447.24 (5), for other leased premises that form part of the property.	<b>447.25</b> (1) Un locateur peut exiger qu'un locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que le locataire serait par ailleurs tenu de payer aux termes de son bail dans la mesure nécessaire pour lui permettre de récupérer le manque à gagner, au sens de la disposition 3 du paragraphe 447.24 (5), lié aux autres locaux loués à bail qui font partie du bien.	Récupération du manque à gagner du locateur
Same	(2) Subsection 447.24 (6) applies, with necessary modifications, with respect to an amount a tenant is required to pay under subsection (1).	(2) Le paragraphe 447.24 (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux montants que le locataire est tenu de payer aux termes du paragraphe (1).	Idem
No applica- tion to new leases	(3) This section does not apply with respect to a tenant if the tenant's lease was entered into on or after the day this section comes into force.	(3) Le présent article ne s'applique pas aux locataires qui ont conclu un bail le jour de son entrée en vigueur ou après ce jour.	Non-applica- tion aux nouveaux baux
No applica- tion if sec- tion 447.24 applies	(4) This section applies with respect to a tenant only if section 447.24 does not apply with respect to the tenant.	(4) Le présent article ne s'applique qu'aux locataires auxquels ne s'applique pas l'article 447.24.	Non-applica- tion en cas d'application de l'art. 447.24
Limitation on appeals	<b>447.26</b> (1) Except as provided for under subsection (2), no appeal lies from any determination by a municipality of any assessment in the frozen assessment listing.	<b>447.26</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), il ne peut être interjeté appel de l'établissement par une municipalité d'une évaluation qui figure dans la liste des évaluations gelées.	Restriction visant les appels
Applications to council	(2) Section 442 applies to an application by any person who is overcharged by reason of,  (a) a gross or manifest error that is a clerical error, the transposition of figures, a typographical error or similar type of error but not an error in judgment other than an error in judgment described in clause (b); or  (b) an error in judgment in a determination under section 447.8, subsection 447.10 (2) or (3), section 447.11, a regulation under subsection 447.16 (5), paragraph 3 of section 447.21, paragraph 2 of section 447.22 or paragraph 2, 3 or 4 of section 447.23.	(2) L'article 442 s'applique à la demande présentée par quiconque est assujéti à une imposition excessive en raison :  a) soit d'une erreur grossière ou manifeste qui est une erreur d'écriture, une inversion de chiffres, une erreur typographique ou autre erreur de cette nature, à l'exclusion toutefois d'une erreur d'appréciation qui n'est pas visée à l'alinéa b);  b) soit d'une erreur d'appréciation commise dans une décision prise dans le cadre de l'article 447.8, du paragraphe 447.10 (2) ou (3), de l'article 447.11, d'un règlement pris en application du paragraphe 447.16 (5), de la disposition 3 de l'article 447.21, de la disposition 2 de l'article 447.22 ou de la disposition 2, 3 ou 4 de l'article 447.23.	Demandes présentées au conseil
Upper-tier request for listing	<b>447.27</b> A lower-tier municipality shall, at the request of its upper-tier municipality, pro-	<b>447.2</b> Une municipalité de palier inférieur fournit à sa municipalité de palier supérieur	Demande de la liste par une munici- palité de pa- lier supérieur

vide the upper-tier municipality with the lower-tier municipality's frozen assessment listing, as most recently revised.

References to assessment

**447.28** Except where specifically provided, a reference to assessment in any Act or regulation shall not be construed as a reference to any amount on a frozen assessment listing.

No phase-in under section 372

**447.29** Section 372 does not apply with respect to property to which this Part applies.

Interim levy, local municipality

**447.30** (1) The following apply instead of section 370, for 1999 and 2000, with respect to properties to which this Part applies:

1. The council of a local municipality, before the adoption of the estimates for the year, may pass a by-law levying taxes on the assessment in the frozen assessment listing, as most recently revised, for property in the municipality rateable for local municipality purposes.
2. The taxes to be levied under paragraph 1 shall be determined by applying,
  - i. a mill rate to the commercial assessment and business assessment, as set out in the frozen assessment listing, and
  - ii. a mill rate to the vacant commercial assessment and non-business assessment, as set out in the frozen assessment listing.
3. The mill rate applied under subparagraph i of paragraph 2 shall not exceed the prescribed percentage (or 50 per cent if no percentage is prescribed) of the adjusted commercial mill rate, determined under section 447.16, that was applicable to the property for the previous year or that would have applied to the property for the previous year if this Part had applied.
4. The mill rate applied under subparagraph ii of paragraph 2 shall not exceed the prescribed percentage (or 50 per cent if no percentage is prescribed) of the adjusted residential mill rate, determined under section 447.16, that was applicable to the property for the previous year or that would have applied to the property for the previous year if this Part had applied.

qui le lui demande sa liste des évaluations gelées révisée le plus récemment.

**447.28** Sauf disposition expresse en ce sens, les mentions d'une évaluation dans une loi ou un règlement ne doivent pas s'interpréter comme des mentions d'un montant qui figure dans une liste d'évaluations gelées.

**447.29** L'article 372 ne s'applique pas aux biens auxquels s'applique la présente partie.

**447.30** (1) Les règles suivantes plutôt que l'article 370 s'appliquent, pour 1999 et 2000, aux biens auxquels s'applique la présente partie :

1. Le conseil d'une municipalité locale peut, avant l'adoption de ses prévisions budgétaires annuelles, adopter un règlement municipal prévoyant le prélèvement d'un impôt à l'égard de l'évaluation (qui figure dans la liste des évaluations gelées révisée le plus récemment) des biens de la municipalité qui sont imposables à ses fins.
2. L'impôt à prélever aux termes de la disposition 1 est calculé en appliquant :
  - i. d'une part, un taux du millième à l'évaluation des commerces et à l'évaluation commerciale qui figurent dans la liste des évaluations gelées,
  - ii. d'autre part, un taux du millième à l'évaluation des commerces vacants et à l'évaluation non commerciale qui figurent dans la liste des évaluations gelées.
3. Le taux du millième appliqué aux termes de la sous-disposition i de la disposition 2 ne doit pas être supérieur au pourcentage prescrit (ou à 50 pour cent, si aucun pourcentage n'est prescrit) du taux du millième rajusté applicable aux commerces, calculé aux termes de l'article 447.16, qui était applicable au bien pour l'année précédente ou qui l'aurait été si la présente partie s'était appliquée.
4. Le taux du millième appliqué aux termes de la sous-disposition ii de la disposition 2 ne doit pas être supérieur au pourcentage prescrit (ou à 50 pour cent, si aucun pourcentage n'est prescrit) du taux du millième rajusté applicable aux propriétés résidentielles, calculé aux termes de l'article 447.16, qui était applicable au bien pour l'année

Mentions d'une évaluation

Pas d'inclusion progressive prévue à l'article 372

Impôt local provisoire

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

		précédente ou qui l'aurait été si la présente partie s'était appliquée.	
	5. A by-law under paragraph 1 may provide for the levying of taxes on assessment added to the frozen assessment listing after the by-law is passed.	5. Les règlements municipaux visés à la disposition 1 peuvent prévoir le prélèvement d'impôts à l'égard de l'évaluation qui est ajoutée à la liste des évaluations gelées après leur adoption.	
	6. Subsections 370 (2), (5), (6) and (7) apply, with necessary modifications, with respect to a by-law under paragraph 1.	6. Les paragraphes 370 (2), (5), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règlements municipaux visés à la disposition 1.	
Regulations	(2) The Minister may make regulations prescribing percentages for the purposes of paragraphs 3 and 4 of subsection (1).	(2) Le ministre peut, par règlement, prescrire des pourcentages pour l'application des dispositions 3 et 4 du paragraphe (1).	Règlements
Regulations can be specific	(3) A regulation under subsection (2) may be general or specific in its application and may be restricted to the municipalities designated.	(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que les municipalités qu'ils désignent.	Portée générale ou particulière
Retroactive	(4) A regulation under subsection (2) may be retroactive to a date not earlier than December 1 of the year before the year in which the regulation is made.	(4) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1 <sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle ils sont pris.	Rétroactivité
Modifications to this Act, Education Act	<b>447.31</b> The following modifications to this Act and the <i>Education Act</i> apply for 1998, 1999 and 2000:	<b>447.31</b> Les modifications suivantes, qui sont apportées à la présente loi et à la <i>Loi sur l'éducation</i> , s'appliquent pour 1998, 1999 et 2000 :	Modification de la présente loi et de la <i>Loi sur l'éducation</i>
	1. An upper-tier rating by-law under section 366,	1. Les règlements municipaux d'imposition de palier supérieur visés à l'article 366 :	
	i. shall be deemed to have directed tax rates to be levied on the amounts in the frozen assessment listing for each property to which this Part applies sufficient to raise the upper-tier municipality's share of the taxes, determined under section 447.20, and	i. d'une part, sont réputés avoir ordonné le prélèvement, à l'égard des montants qui figurent dans la liste des évaluations gelées pour chaque bien auquel s'applique la présente partie, d'un impôt selon un taux d'imposition suffisant pour recueillir la part des impôts, calculée aux termes de l'article 447.20, qui revient à la municipalité de palier supérieur,	
	ii. shall set out the percentage decrease, referred to in paragraph 2 of subsection 447.16 (4), for each property class with respect to which this Part applies.	ii. d'autre part, fixent le pourcentage de réduction visé à la disposition 2 du paragraphe 447.16 (4), pour chaque catégorie de biens à laquelle s'applique la présente partie.	
	2. Each lower-tier municipality subject to an upper-tier rating by-law to which subparagraph i of paragraph 1 applies shall be deemed to have levied, under subsection 366 (5), the tax rates referred to in that subparagraph.	2. Chaque municipalité de palier inférieur assujettie à un règlement municipal d'imposition de palier supérieur auquel s'applique la sous-disposition i de la disposition 1 est réputée avoir prélevé, aux termes du paragraphe 366 (5), un impôt selon le taux d'imposition visé à cette sous-disposition.	

3. A local municipality rating by-law under section 368 shall be deemed to have levied tax rates on the amounts in the frozen assessment listing for each property to which this Part applies sufficient to raise the local municipality's share of the taxes, determined under section 447.20.
4. A local municipality shall be deemed to have levied, under paragraph 1 of subsection 257.7 (1) of the *Education Act*, tax rates on the amounts in the frozen assessment listing for each property to which this Part applies sufficient to raise the taxes for school purposes, determined under section 447.20.
5. The part of the collector's roll that relates to properties to which this Part applies shall be based on the amounts in the frozen assessment listing.

Conflict with restructuring orders

**447.32** Despite subsection 25.2 (11), an order of the Minister under section 25.2 or a commission under section 25.3 does not prevail over this Part.

Conflict with orders under *Municipal Boundary Negotiations Act*

**447.33** An order under section 14 of the *Municipal Boundary Negotiations Act* does not prevail over this Part.

Regulations, general

**447.34** (1) The Minister of Finance may make regulations,

- (a) governing and clarifying the application of this Part;
- (b) prescribing anything that, under this Part, may or must be prescribed;
- (c) varying the application of this Part if, in the opinion of the Minister of Finance, it is necessary or desirable to do so in order to further the purposes of this Part including, without limiting the generality of the foregoing, varying the application of this Part in connection with a municipal restructuring;
- (d) providing for such transitional matters as the Minister of Finance considers necessary or desirable in connection with this Part ceasing to apply at the end of 2000 including, without limiting the generality of the foregoing, allow-

3. Les règlements municipaux d'imposition locale visés à l'article 368 sont réputés avoir prélevé, à l'égard des montants qui figurent dans la liste des évaluations gelées pour chaque bien auquel s'applique la présente partie, un impôt selon un taux d'imposition suffisant pour recueillir la part des impôts, calculée aux termes de l'article 447.20, qui revient à la municipalité locale.
4. Une municipalité locale est réputée avoir prélevé, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 257.7 (1) de la *Loi sur l'éducation*, à l'égard des montants qui figurent dans la liste des évaluations gelées pour chaque bien auquel s'applique la présente partie, un impôt selon un taux d'imposition suffisant pour recueillir les impôts scolaires, calculés aux termes de l'article 447.20.
5. La partie du rôle de perception qui touche les biens auxquels s'applique la présente partie se fonde sur les montants qui figurent dans la liste des évaluations gelées.

**447.32** Malgré le paragraphe 25.2 (11), les arrêtés du ministre visés à l'article 25.2 ou les ordres d'une commission visés à l'article 25.3 ne l'emportent pas sur la présente partie.

**447.33** Les décrets pris en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les négociations de limites municipales* ne l'emportent pas sur la présente partie.

**447.34** (1) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) régir et préciser l'application de la présente partie;
- b) prescrire tout ce que la présente partie autorise ou oblige à prescrire;
- c) modifier l'application de la présente partie si, à son avis, il est nécessaire ou souhaitable de ce faire pour en favoriser l'objet, notamment, en modifier l'application dans le cadre d'une restructuration municipale;
- d) prévoir les questions de transition qu'il estime nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne le fait que la présente partie cesse de s'appliquer à la fin de 2000, notamment permettre aux municipalités d'inclure progressivement les

Incompatibilité avec les arrêtés ou ordres de restructuration

Incompatibilité avec les décrets pris en vertu de la *Loi sur les négociations de limites municipales*

Règlements : disposition générale

*Municipal Act Amendments*

*Modification de la Loi sur les municipalités*

ing municipalities to phase-in the resulting tax increases and decreases in a manner similar to that allowed under section 372 for 1998 assessment-related tax increases and decreases.

augmentations ou réductions d'impôt qui en résultent d'une manière semblable à celle que permet l'article 372 dans le cas des augmentations ou réductions d'impôt découlant de l'évaluation de 1998.

Regulations prescribing factors

(2) A regulation prescribing factors for the purposes of paragraph 1 of subsection 447.7 (3) and paragraph 1 of subsection 447.10 (2) may prescribe different factors for different property classes and different municipalities.

(2) Les règlements qui prescrivent des facteurs pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 447.7 (3) et de la disposition 1 du paragraphe 447.10 (2) peuvent prescrire des facteurs différents pour des catégories de biens et des municipalités différentes.

Prescription des facteurs par règlement

"municipal restructuring"

(3) In this section,  
 "municipal restructuring" means,  
 (a) the incorporation of a new municipality,  
 (b) the amalgamation of municipalities,  
 (c) the alteration of the boundaries of a municipality, or  
 (d) the dissolution of an upper-tier municipality.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Restructuration municipale»

«restructuration municipale» S'entend, selon le cas :

- (a) the incorporation of a new municipality,
- (b) the amalgamation of municipalities,
- (c) the alteration of the boundaries of a municipality, or
- (d) the dissolution of an upper-tier municipality.

- a) de la constitution d'une nouvelle municipalité;
- b) de la fusion de municipalités;
- c) de la modification des limites territoriales d'une municipalité;
- d) de la dissolution d'une municipalité de palier supérieur.

**PART III  
 COMPLEMENTARY AMENDMENTS**

**PARTIE III  
 MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**CITY OF BURLINGTON ACT, 1992**

**CITY OF BURLINGTON ACT, 1992**

**31. Clause 1 (2) (b) of the *City of Burlington Act, 1992*, as re-enacted by the *Statutes of Ontario, 1997*, chapter 29, section 53, is repealed and the following substituted:**

**31. L'alinéa 1 (2) b) de la loi intitulée *City of Burlington Act, 1992*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 53 du chapitre 29 des *Lois de l'Ontario de 1997*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(b) apportion the entire cost chargeable to land in the defined parking area among all parcels of land (other than tax exempt parcels) in the commercial classes and industrial classes, within the meaning of subsection 363 (20) of the *Municipal Act*, in the proportion that the assessment of each parcel, as shown on the last returned assessment roll, bears to the total assessment of all such parcels.

(b) apportion the entire cost chargeable to land in the defined parking area among all parcels of land (other than tax exempt parcels) in the commercial classes and industrial classes, within the meaning of subsection 363 (20) of the *Municipal Act*, in the proportion that the assessment of each parcel, as shown on the last returned assessment roll, bears to the total assessment of all such parcels.

**CITY OF TORONTO ACT, 1997 (No. 2)**

**LOI DE 1997 SUR LA CITÉ DE TORONTO (N<sup>o</sup> 2)**

**32. (1) The *City of Toronto Act, 1997* (No. 2) is amended by adding the following section:**

**32. (1) La *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* (n<sup>o</sup> 2) est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Regulations

**119.1** (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations providing for and governing the matters to which sections 96 to 101 relate, for 2001 and subsequent years, with respect to property in property classes with respect to which Part

**119.1** (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prévoir et régir, pour les années 2001 et suivantes, les questions visées par les articles 96 à 101 qui concernent des biens qui appartiennent à des catégories de biens et auxquels la

Règlements

	XXII.1 of the <i>Municipal Act</i> applied before 2001.	partie XXII.1 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'appliquait avant 2001.	
Conflicts	(2) Section 120 applies with respect to regulations under subsection (1).	(2) L'article 120 s'applique aux règlements pris en application du paragraphe (1).	Incompatibilité
	<b>(2) Section 120 of the Act is amended by adding the following subsection:</b>	<b>(2) L'article 120 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</b>	
Exception, tax freezes	(2) Despite subsection (1), sections 96 to 101 do not apply, for any taxation year, with respect to a property class if Part XXII.1 of the <i>Municipal Act</i> applied, with respect to 1998, to property in the city in that property class.	(2) Malgré le paragraphe (1), les articles 96 à 101 ne s'appliquent pas, pour une année d'imposition, à une catégorie de biens si la partie XXII.1 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'appliquait, pour 1998, aux biens de la cité qui appartiennent à cette catégorie.	Exception : gel des impôts
	<b>CONSERVATION AUTHORITIES ACT</b>	<b>LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE</b>	
	<b>33. Subsection 33 (5) of the <i>Conservation Authorities Act</i>, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 64, is amended by striking out "40 days" in the fifth line and substituting "90 days".</b>	<b>33. Le paragraphe 33 (5) de la <i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 64 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «90 jours» à «40 jours» à la cinquième ligne.</b>	
	<b>EDUCATION ACT</b>	<b>LOI SUR L'ÉDUCATION</b>	
	<b>34. (1) The <i>Education Act</i> is amended by adding the following section:</b>	<b>34. (1) La <i>Loi sur l'éducation</i> est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Tax relief, etc., in unorganized territory	<b>257.2.1</b> (1) The Minister of Finance may make regulations to limit the changes in taxes for school purposes from the taxes for school purposes in 1997 or to give relief from taxes for school purposes in territory without municipal organization.	<b>257.2.1</b> (1) Le ministre des Finances peut, par règlement, limiter la variation des impôts prélevés aux fins scolaires par rapport à ce qu'ils étaient en 1997 ou alléger les impôts prélevés à ces fins dans un territoire non érigé en municipalité.	Allègement des impôts dans un territoire non érigé en municipalité
Exception	(2) This section does not apply with respect to territory without municipal organization that is deemed to be attached to a municipality for the purposes of taxation.	(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un territoire non érigé en municipalité qui est réputé rattaché à une municipalité aux fins de l'imposition.	Exception
What regulations can provide for, etc.	(3) The following apply with respect to regulations under subsection (1):	(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des règlements pris en application du paragraphe (1) :	Teneur des règlements
	1. Without limiting what a regulation may provide for, the regulations may provide for any matter provided for under sections 372, 372.1, 373, 442.1, 442.2 and 444.1 of the <i>Municipal Act</i> .	1. Sans limiter leur portée, les règlements peuvent prévoir toute question prévue aux articles 372, 372.1, 373, 442.1, 442.2 et 444.1 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	
	2. A regulation may require rebates to be paid by boards.	2. Les règlements peuvent exiger que les conseils accordent des remises.	
	3. A regulation made in 1998 or a later year may relate to the entire year in which it is made.	3. Les règlements pris en 1998 ou au cours d'une année ultérieure peuvent viser toute l'année au cours de laquelle ils sont pris.	
	4. A regulation may delegate anything to boards or other persons or bodies and may attach conditions to such delegations.	4. Les règlements peuvent déléguer quoi que ce soit aux conseils ou à d'autres personnes ou entités et peuvent assortir la délégation de conditions.	
	5. A regulation may be general or specific in its application.	5. Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.	



*Complementary Amendments*

*Modifications complémentaires*

Conflicts	<p>(4) In the case of a conflict between a regulation and this Act or the <i>Provincial Land Tax Act</i>, the regulation prevails.</p> <p><b>(2) Clause (c) of the definition of “business property” in section 257.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is repealed and the following substituted:</b></p> <p>(c) property described in paragraphs 1 and 2 of subsection 368.3 (1) of the <i>Municipal Act</i>.</p> <p><b>(3) Subsection 257.10 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is repealed and the following substituted:</b></p>	<p>(4) Les règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi et de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i>.</p> <p><b>(2) L'alinéa c) de la définition de «bien d'entreprise» à l'article 257.5 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p> <p>c) soit d'un bien visé aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 368.3 (1) de la <i>Loi sur les municipalités</i>.</p> <p><b>(3) Le paragraphe 257.10 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b></p>	Incompatibilité
Collection of certain taxes	<p>(5) This section applies with necessary modifications in respect of the collection of a tax under section 21.1 of the <i>Provincial Land Tax Act</i>.</p> <p><b>(4) Section 257.11 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding the following subsections:</b></p>	<p>(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la perception de l'impôt prévu par l'article 21.1 de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i>.</p> <p><b>(4) L'article 257.11 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</b></p>	Perception de certains impôts
Extension of instalment due dates	<p>(12) The Minister may make regulations relating to instalments under paragraph 2 of subsection (1) for 1998,</p> <p>(a) extending the time for paying the instalments even if the time for paying the instalments has passed,</p> <p>(b) in conjunction with the provision of interim financing to boards under subsection (14), directing the instalments to be paid to the Province.</p>	<p>(12) Le ministre peut, par règlement concernant les versements échelonnés prévus à la disposition 2 du paragraphe (1) pour 1998 :</p> <p>a) proroger la date d'échéance des versements échelonnés, même après celle-ci;</p> <p>b) ordonner que les versements échelonnés soient payés à la province dans le cadre du financement provisoire fourni aux conseils en vertu du paragraphe (14).</p>	Prorogation des dates d'échéance des versements échelonnés
Same	<p>(13) A regulation under subsection (12) may be general or particular.</p>	<p>(13) Les règlements pris en application du paragraphe (12) peuvent avoir une portée générale ou particulière.</p>	Idem
Interim financing for 1998	<p>(14) The Minister may provide interim financing to boards in respect of instalments to be paid to the Province as directed under a regulation under clause (12) (b) and the following apply with respect to such financing:</p> <p>1. The Minister may pay amounts, on behalf of the municipality or board required to pay an instalment, to the boards to which the instalment would have been distributed in the absence of the direction to pay the instalment to the Province.</p> <p>2. The amount of the instalment to be paid to the Province by the municipality or the board shall be equal to the total of the amounts paid by the Min-</p>	<p>(14) Le ministre peut fournir un financement provisoire aux conseils à l'égard des versements échelonnés à payer à la province selon un ordre donné aux termes des règlements pris en application de l'alinéa (12) b). Les règles suivantes s'appliquent à ce financement :</p> <p>1. Le ministre peut verser des sommes, pour le compte de la municipalité ou du conseil qui est tenu de payer un versement échelonné, aux conseils entre lesquels ce versement aurait été réparti en l'absence de l'ordre de le payer à la province.</p> <p>2. Le montant du versement échelonné que la municipalité ou le conseil doit payer à la province est égal à la somme totale que le ministre a payée pour le</p>	Financement provisoire pour 1998

## Complementary Amendments

## Modifications complémentaires

	<p>ister, on behalf of the municipality or board, under paragraph 1.</p> <p>3. Subsections (2), (3) and (4) apply with respect to the Minister as though the Minister were the recipient board.</p>	<p>compte de la municipalité ou du conseil en vertu de la disposition 1.</p> <p>3. Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent au ministre comme s'il était le conseil auquel le versement échelonné était destiné.</p>	
Interim financing for 1998, agreements	<p>(15) The Minister may provide interim financing for 1998 to a board that is a party to an agreement under subsection (5) and the following apply with respect to such financing:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. The Minister may pay to the board, on behalf of a municipality to which the agreement applies, an amount the municipality is required to pay under the agreement before September 30, 1998 and the amount shall be deemed to be an amount paid by the municipality under the agreement.</li> <li>2. A municipality on whose behalf the Minister pays an amount under paragraph 1 shall repay the Province for that amount. The municipality shall repay the amount on the dates and in the amounts specified by the Minister and the municipality shall pay interest, at the rate specified in subsection (4), on any of those amounts that are paid late.</li> </ol>	<p>(15) Le ministre peut fournir un financement provisoire pour 1998 au conseil qui est partie à une entente prévue au paragraphe (5). Les règles suivantes s'appliquent à ce financement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le ministre peut verser au conseil, pour le compte d'une municipalité à laquelle s'applique l'entente, la somme que celle-ci est tenue de payer aux termes de l'entente avant le 30 septembre 1998 et cette somme est réputée une somme qu'elle a payée aux termes de l'entente.</li> <li>2. La municipalité pour le compte de laquelle le ministre verse une somme aux termes de la disposition 1 la rembourse à la province. Elle la rembourse aux dates et selon les montants que précise le ministre et elle paie des intérêts au taux précisé au paragraphe (4) sur tout montant payé en retard.</li> </ol>	Financement provisoire pour 1998 : ententes
Payments from Consolidated Revenue Fund	<p>(16) Amounts paid by the Minister under subsection (14) or (15) shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>(16) Les sommes que le ministre verse en vertu du paragraphe (14) ou (15) sont prélevées sur le Trésor.</p>	Sommes prélevées sur le Trésor
Amounts deemed to be education funding	<p>(17) Amounts paid by the Minister under subsection (14) or (15) shall be deemed, for the purposes of clause (b) of the definition of "education funding" in subsection 234 (14), to be revenue available to a board from tax rates levied under this Division.</p>	<p>(17) Les sommes que verse le ministre en vertu du paragraphe (14) ou (15) sont réputées, pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «financement de l'éducation» au paragraphe 234 (14), des recettes qui sont à la disposition du conseil et qui proviennent des impôts prélevés aux termes de la présente section.</p>	Sommes réputées faire partie du financement de l'éducation
Information relating to agreements	<p>(18) For the purposes of interim financing under subsection (15), the Minister may require a municipality or board to provide,</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) a copy of any agreement under subsection (5);</li> <li>(b) information about amounts paid under the agreement; and</li> <li>(c) information about amounts levied under section 370 of the <i>Municipal Act</i>.</li> </ol>	<p>(18) Aux fins du financement provisoire prévu au paragraphe (15), le ministre peut exiger qu'une municipalité ou un conseil lui fournisse ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) une copie de toute entente visée au paragraphe (5);</li> <li>b) des renseignements sur les sommes versées aux termes de l'entente;</li> <li>c) des renseignements sur les sommes prélevées aux termes de l'article 370 de la <i>Loi sur les municipalités</i>.</li> </ol>	Renseignements concernant les ententes
Enforcement of requirement	<p>(19) The Minister may apply to the Ontario Court (General Division) for an order requiring a municipality or board to comply with a requirement of the Minister under subsection (18).</p>	<p>(19) Le ministre peut demander par requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance exigeant qu'une municipalité ou un conseil se con-</p>	Exécution de l'exigence

*Complementary Amendments*

*Modifications complémentaires*

Additional power	(20) Subsection (19) is additional to and not intended to replace any other available means of enforcement.	forme à l'exigence prévue au paragraphe (18).	Pouvoir additionnel
	<b>(5) Subsection 257.12 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is repealed and the following substituted:</b>	<b>(5) Le paragraphe 257.12 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Definition	(8) In subsection (7),  "municipality" does not include any part of territory without municipal organization that is deemed to be a district municipality.	(8) La définition qui suit s'applique au paragraphe (7).  «municipalité» Ne s'entend pas de toute partie d'un territoire non érigé en municipalité qui est réputé une municipalité de district.	Définition
	<b>(6) Clause 257.12 (10) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is repealed and the following substituted:</b>	<b>(6) L'alinéa 257.12 (10) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
	(b) a county, a regional municipality, The District Municipality of Muskoka and the County of Oxford.	b) les comtés, les municipalités régionales, la municipalité de district de Muskoka et le comté d'Oxford.	
	<b>(7) The Act is amended by adding the following section:</b>	<b>(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</b>	
Requisitions for amounts on business property	<b>257.12.1</b> (1) The Minister of Finance may requisition amounts for a year from an upper-tier municipality or a single-tier municipality to be raised by levying tax rates on business property, other than property taxed under section 368.3 of the <i>Municipal Act</i> .	<b>257.12.1</b> (1) Le ministre des Finances peut demander à une municipalité de palier supérieur ou à une municipalité à palier unique de recueillir des sommes pour une année en prélevant des impôts selon le taux précisé sur les biens d'entreprise qui ne sont pas imposés aux termes de l'article 368.3 de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Demande au titre des biens d'entreprise
Contents of requisition	(2) The requisition shall specify an amount to be raised on each of the following:  1. The commercial classes. 2. The industrial classes. 3. The pipeline property class prescribed under the <i>Assessment Act</i> .	(2) La demande précise la somme à recueillir pour chacune des catégories suivantes :  1. Les catégories commerciales. 2. Les catégories industrielles. 3. La catégorie des pipelines prescrite aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .	Teneur de la demande
Setting of tax rates, upper-tiers	(3) The council of an upper-tier municipality that is requisitioned shall, for the purposes of raising the amounts requisitioned, pass a by-law directing the council of each lower-tier municipality to levy tax rates, as specified in the by-law, on the assessment in the lower-tier municipality rateable for school purposes.	(3) Dans le but de recueillir les sommes demandées, le conseil de la municipalité de palier supérieur à qui est faite la demande ordonne, par règlement municipal, au conseil de chaque municipalité de palier inférieur de prélever des impôts au taux que précise le règlement municipal sur l'évaluation des biens de la municipalité de palier inférieur qui sont imposables aux fins scolaires.	Fixation des taux d'imposition : municipalités de palier supérieur
When rates set	(4) A by-law required under subsection (3) shall be passed on or before the date by which the council of the upper-tier municipality must pass the upper-tier rating by-law for the year.	(4) Le règlement municipal exigé aux termes du paragraphe (3) est adopté au plus tard à la date à laquelle le conseil de la municipalité de palier supérieur doit prendre le règlement municipal d'imposition de palier supérieur pour l'année.	Moment de la fixation des taux

## Complementary Amendments

## Modifications complémentaires

Setting of tax rates, single-tiers

(5) The council of a single-tier municipality that is requisitioned shall, for the purposes of raising the amounts requisitioned, pass a by-law levying tax rates, as specified in the by-law, on the assessment in the municipality rateable for school purposes.

(5) Dans le but de recueillir les sommes demandées, le conseil de la municipalité à palier unique à qui est faite la demande prélève, par règlement municipal, des impôts au taux que précise celui-ci sur l'évaluation des biens de la municipalité qui sont imposables aux fins scolaires.

Fixation des taux d'imposition : municipalités à palier unique

When rates set

(6) A by-law required under subsection (5) shall be passed on or before the date specified in the requisition.

(6) Le règlement municipal exigé aux termes du paragraphe (5) est adopté au plus tard à la date que précise la demande.

Moment de la fixation des taux

Restrictions on tax rates

(7) The following apply with respect to the tax rates specified in a by-law under subsection (3) or (5):

(7) Les règles suivantes s'appliquent aux taux d'imposition que précise le règlement municipal visé au paragraphe (3) ou (5) :

Restrictions : taux d'imposition

1. The rates shall be set so that, when levied on the applicable assessment,

1. Les taux sont fixés de sorte que, lors de leur application à l'évaluation applicable :

i. the amount that the requisition requires to be raised on the commercial classes is raised from the commercial classes,

i. la somme qui doit être recueillie sur les catégories commerciales, comme l'exige la demande, l'est sur ces catégories,

ii. the amount that the requisition requires to be raised on the industrial classes is raised from the industrial classes, and

ii. la somme qui doit être recueillie sur les catégories industrielles, comme l'exige la demande, l'est sur ces catégories,

iii. the amount that the requisition requires to be raised on the pipeline property class is raised from the pipeline property class.

iii. la somme qui doit être recueillie sur la catégorie des pipelines, comme l'exige la demande, l'est sur cette catégorie.

2. There shall be a single rate for each class of real property prescribed under the *Assessment Act*.

2. Un seul taux est applicable à chaque catégorie de biens immeubles prescrite aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

3. If there are two or more commercial classes, the rates for the commercial classes must be in the same proportion to each other as the tax ratios established under section 363 of the *Municipal Act* for the classes are to each other.

3. S'il existe deux catégories commerciales ou plus, le rapport entre les taux qui leur sont applicables est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables à ces catégories qui sont fixés aux termes de l'article 363 de la *Loi sur les municipalités*.

4. If there are two or more industrial classes, the rates for the industrial classes must be in the same proportion to each other as the tax ratios established under section 363 of the *Municipal Act* for the classes are to each other.

4. S'il existe deux catégories industrielles ou plus, le rapport entre les taux qui leur sont applicables est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables à ces catégories qui sont fixés aux termes de l'article 363 de la *Loi sur les municipalités*.

Tax rates deemed to be prescribed

(8) The tax rates specified in a by-law under subsection (3) or (5) shall be deemed to be tax rates prescribed by the Minister of Finance under clause 257.12 (1) (b).

(8) Les taux d'imposition que précise le règlement municipal visé au paragraphe (3) ou (5) sont réputés des taux prescrits par le ministre des Finances en vertu de l'alinéa 257.12 (1) b).

Taux réputés prescrits

Graduated tax rates

(9) Subsections 368.2 (2.1) and (4) of the *Municipal Act* and the regulations under clause 368.2 (3) (b) of that Act apply, with necessary modifications, with respect to the

(9) Les paragraphes 368.2 (2.1) et (4) de la *Loi sur les municipalités* et les règlements pris en application de l'alinéa 368.2 (3) b) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations

Taux d'imposition progressifs

*Complementary Amendments*

*Modifications complémentaires*

tax rates specified in a by-law under subsection (3) or (5).

nécessaires, aux taux d'imposition que précise le règlement municipal visé au paragraphe (3) ou (5).

Subclass tax reductions

↓  
(9.1) Section 368.1 of the *Municipal Act* applies, with necessary modifications, with respect to the tax rates specified in a by-law under subsection (3) or (5). ↑

↓  
(9.1) L'article 368.1 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux taux d'imposition que précise le règlement municipal visé au paragraphe (3) ou (5). ↑

Réduction d'impôt au titre de sous-catégories

Definitions

(10) In this section,  
  
"commercial classes" has the same meaning as in subsection 363 (20) of the *Municipal Act*; ("catégories commerciales")  
  
"industrial classes" has the same meaning as in subsection 363 (20) of the *Municipal Act*; ("catégories industrielles")  
  
"lower-tier municipality" means a municipality within the meaning of subsection 1 (1) that forms part of an upper-tier municipality for municipal purposes; ("municipalité de palier inférieur")  
  
"single-tier municipality" means a municipality within the meaning of subsection 1 (1) that is not a lower-tier municipality; ("municipalité à palier unique")  
  
"upper-tier municipality" means a county, a regional municipality, The District Municipality of Muskoka and the County of Oxford. ("municipalité de palier supérieur")

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.  
  
«catégories commerciales» S'entend au sens du paragraphe 363 (20) de la *Loi sur les municipalités*. («commercial classes»)  
  
«catégories industrielles» S'entend au sens du paragraphe 363 (20) de la *Loi sur les municipalités*. («industrial classes»)  
  
«municipalité à palier unique» Municipalité au sens du paragraphe 1 (1) qui n'est pas une municipalité de palier inférieur. («single-tier municipality»)  
  
«municipalité de palier inférieur» Municipalité au sens du paragraphe 1 (1) qui fait partie d'une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («lower-tier municipality»)  
  
«municipalité de palier supérieur» S'entend d'un comté, d'une municipalité régionale, de la municipalité de district de Muskoka et du comté d'Oxford. («upper-tier municipality»)

Définitions

**(8) The Act is amended by adding the following section:**

**(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Regulations, unpaid taxes in territory being organized

**257.13.2** The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the collection of unpaid taxes for school purposes, including unpaid taxes under section 21.1 of the *Provincial Land Tax Act*, on property in unorganized territory that is annexed to a municipality or that is incorporated as a municipality including, without limiting the generality of the foregoing,

**257.13.2** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la perception des impôts scolaires impayés, y compris les impôts prévus par l'article 21.1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, prélevés sur les biens d'un territoire non érigé en municipalité qui est annexé à une municipalité ou qui est constitué en municipalité, notamment :

Règlements : impôts impayés dans un territoire non érigé en municipalité

- (a) requiring the municipality to make payments in respect of unpaid taxes to boards;
- (b) for the purposes prescribed in the regulations, deeming the taxes to be taxes for municipal purposes levied by the municipality.

- a) exiger que la municipalité fasse des paiements aux conseils au titre des impôts impayés;
- b) aux fins prescrites dans les règlements, déclarer que les impôts sont réputés des impôts prélevés aux fins municipales par la municipalité.

**(9) Subsection 257.14 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding the following clause:**

**(9) Le paragraphe 257.14 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

(c.1) providing for boards that are required to levy tax rates under section 257.7 of this Act or section 21.1 of the *Provincial Land Tax Act* to levy tax rates, in accordance with the regulations, for the purposes of raising interim levies including, without limiting the generality of the foregoing, providing for anything provided for under section 370 of the *Municipal Act*.

#### FAIR MUNICIPAL FINANCE ACT, 1997 (No. 2)

**35. Subsection 21 (2) of the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)* is repealed.**

#### MUNICIPAL TAX ASSISTANCE ACT

**36. Section 3 of the *Municipal Tax Assistance Act* is amended by adding the following subsection:**

Exception

(3) Despite subsection (1), regulations under subsection 4 (4) may apply to property described in subsection (1).

#### MUNICIPAL TAX SALES ACT

**37. The definition of “real property taxes” in subsection 1 (1) of the *Municipal Tax Sales Act* is amended by striking out “*Ontario Unconditional Grants Act*” in the fourth line and substituting “*Ontario Municipal Support Grants Act*, the amount of any taxes levied on real property under section 21.1 of the *Provincial Land Tax Act*”.**

#### POWER CORPORATION ACT

**38. (1) Subsections 52 (2) and (3) of the *Power Corporation Act*, as re-enacted by the *Statutes of Ontario, 1997*, chapter 5, section 68, are repealed and the following substituted:**

Annual payments to municipalities

(2) The Corporation shall pay in each year to any municipality in which are situated lands owned by the Corporation or buildings used exclusively for executive and administrative purposes and owned by the Corporation or buildings owned by the Corporation and rented by it to other persons, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the lands and buildings were taxable.

Same

(3) In addition to the amounts payable under subsection (2), the Corporation shall pay in each year to any municipality in which

c.1) prévoir que les conseils qui sont tenus de prélever des impôts aux termes de l'article 257.7 de la présente loi ou de l'article 21.1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* prélèvent également, conformément aux règlements, des impôts provisoires, et notamment prévoir tout ce que prévoit l'article 370 de la *Loi sur les municipalités*.

#### LOI DE 1997 SUR LE FINANCEMENT ÉQUITABLE DES MUNICIPALITÉS (N° 2)

**35. Le paragraphe 21 (2) de la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)* est abrogé.**

#### LOI SUR LES SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔT AUX MUNICIPALITÉS

**36. L'article 3 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application du paragraphe 4 (4) peuvent s'appliquer aux biens visés au paragraphe (1).

#### LOI SUR LES VENTES POUR IMPÔTS MUNICIPAUX

**37. La définition de «impôts fonciers» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux* est modifiée par substitution de «*Loi sur les subventions de soutien aux municipalités de l'Ontario*, montant des impôts prélevés sur les biens immeubles aux termes de l'article 21.1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*» à «*Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario*» aux quatrième et cinquième lignes.**

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

**38. (1) Les paragraphes 52 (2) et (3) de la *Loi sur la Société de l'électricité*, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 68 du chapitre 5 des *Lois de l'Ontario de 1997*, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Paiements annuels aux municipalités

(2) Chaque année, la Société paie à toute municipalité dans laquelle sont situés des biens-fonds qui lui appartiennent ou des bâtiments qui lui appartiennent et qui sont exclusivement utilisés à des fins administratives ou qu'elle donne à bail à d'autres personnes un montant égal aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si les biens-fonds et les bâtiments étaient imposables.

Idem

(3) Outre les montants payables aux termes du paragraphe (2), la Société paie chaque année à toute municipalité dans laquelle

is situated generating station buildings or transformer station buildings owned by the Corporation, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the buildings were taxable and the assessed value were determined on the basis of \$86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual building housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery.

**(2) Subsection 52 (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 66, is repealed and the following substituted:**

Same

(3.2) The Corporation shall pay in each year to any municipality in which is situated land used as a transmission or distribution corridor and leased to another person for rent or other valuable consideration, an amount equal to the taxes for municipal and school purposes that would be payable if the land were taxable and subsection (2) does not apply with respect to the land.

▼  
**(3) Subsection 52 (15) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 68, is further amended by striking out “twenty-one days” in the seventh line and substituting “90 days”.** ▲

**PROVINCIAL LAND TAX ACT**

**39. Section 21.1 of the *Provincial Land Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 166, is amended by adding the following subsections:**

Tax relief, etc., under *Education Act*

(9.1) Taxes under this section are deemed, for the purposes of regulations made under section 257.2.1 of the *Education Act*, to be taxes for school purposes.

Adjustments in amounts owed to Province

(9.2) An amount a board is required to pay under subsection (6) shall be adjusted to reflect tax rebates or other tax relief under the regulations made under section 257.2.1 of the *Education Act*.

Territory attached under the *Education Act*

(9.3) If territory without municipal organization is attached, under the *Education Act*, to a municipality, the following apply with respect to the taxes under this section on property in that territory:

1. The taxes are deemed to be taxes for school purposes for the purposes of

sont situés des bâtiments qui lui appartiennent et qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation un montant égal aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si les bâtiments étaient imposables et que leur valeur imposable était calculée à raison de 86,11 \$ le mètre carré d’aire de plancher intérieur au sol des bâtiments qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d’électricité ainsi que l’équipement accessoire.

**(2) Le paragraphe 52 (3.2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 66 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Idem

(3.2) La Société paie chaque année à toute municipalité dans laquelle est situé un bien-fonds utilisé comme couloir de transport ou de distribution et donné à bail moyennant un loyer ou une autre contrepartie un montant égal aux impôts qui seraient payables aux fins municipales et scolaires si le bien-fonds était imposable. Le paragraphe (2) ne s’applique pas à celui-ci.

▼  
**(3) Le paragraphe 52 (15) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 68 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «90 jours» à «vingt et un jours» à la septième ligne.** ▲

**LOI SUR L’IMPÔT FONCIER PROVINCIAL**

**39. L’article 21.1 de la *Loi sur l’impôt foncier provincial*, tel qu’il est adopté par l’article 166 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Allègement des impôts prévus par la *Loi sur l’éducation*

(9.1) Les impôts prélevés aux termes du présent article sont réputés des impôts prélevés aux fins scolaires pour l’application des règlements pris en application de l’article 257.2.1 de la *Loi sur l’éducation*.

Redressement des sommes dues à la province

(9.2) Les sommes qu’un conseil est tenu de verser aux termes du paragraphe (6) sont redressées en fonction des remises d’impôt ou des autres formes d’allègement des impôts prévues par les règlements pris en application de l’article 257.2.1 de la *Loi sur l’éducation*.

Territoire rattaché pour l’application de la *Loi sur l’éducation*

(9.3) Si un territoire non érigé en municipalité est rattaché à une municipalité aux termes de la *Loi sur l’éducation*, les règles suivantes s’appliquent à l’égard des impôts prélevés sur les biens de ce territoire aux termes du présent article :

1. Les impôts sont réputés des impôts prélevés aux fins scolaires pour l’appli-

sections 372, 372.1, 373, 442.1, 442.2 and 444.1 of the *Municipal Act*.

2. Subsection (6) applies, with necessary modifications, to the municipality as though it were a board.
3. An amount the municipality is required to pay under subsection (6) shall be adjusted to reflect tax rebates or other tax relief under the provisions referred to in paragraph 1.

cation des articles 372, 372.1, 373, 442.1, 442.2 et 444.1 de la *Loi sur les municipalités*.

2. Le paragraphe (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité comme s'il s'agissait d'un conseil.
3. Les sommes que la municipalité est tenue de verser aux termes du paragraphe (6) sont redressées en fonction des remises d'impôt ou des autres formes d'allégement des impôts prévues par les dispositions mentionnées à la disposition 1.

**PART IV  
TRANSITION, COMMENCEMENT AND  
SHORT TITLE**

Transition

**40. The amendments made by this Act apply, except where the context otherwise requires, with respect to the entire 1998 taxation year not just that portion of it that follows the day this Act receives Royal Assent.**

Commencement

**41. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

**42. The short title of this Act is the *Small Business and Charities Protection Act, 1998*.**

**PARTIE IV  
DISPOSITION TRANSITOIRE, ENTRÉE  
EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Disposition transitoire

**40. Les modifications apportées par la présente loi s'appliquent, sauf si le contexte exige une autre interprétation, à l'année d'imposition 1998 tout entière et non seulement à la partie de cette année qui suit le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.**

Entrée en vigueur

**41. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

**42. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la protection des petites entreprises et des organismes de bienfaisance*.**